



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 548 - RAA n°548 du 23 février 2018

Date de parution : 23 Février 2018

Arrêté n°: 2018-22818

Arrêté modificatif n°2 portant composition
du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Rennes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;

Vu la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 modifié et complété par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la note de service n°2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu la délibération du conseil régional et les propositions des conseils généraux ;

Vu les propositions de désignation des organismes consultés ;

Vu les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 15 février 2018 portant nomination de Mme le Recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

PRESIDENTS

Compétences de l'Etat

M. le Préfet de région

Compétences de la Région

M. le Président du Conseil régional

Suppléants

Mme le Recteur de l'Académie ou
M. le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Suppléants

Mme Isabelle PELLERIN
Vice-présidente du Conseil Régional

VICE-PRESIDENTS

Mme le Recteur d'Académie

M. le Conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional pour le suppléer,

M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

M. le Directeur interrégional des affaires maritimes nord atlantique manche ouest.

**REPRESENTANTS DE LA REGION
DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES**

a) Représentants de la région

Titulaires

- Mme Isabelle PELLERIN
- Mme Georgette BREARD
- Mme Lena LOUARN
- Mme Gaby CADIOU
- Mme Agnès LE BRUN
- Mme Isabelle LE BAL
- M. Christian LECHEVALIER
- M. Bernard POULIQUEN

Suppléants

- M. Paul MOLAC
- M. Richard FERRAND
- Mme Sophie ARGAT-BOURIOT
- Mme Gaëlle VIGOUROUX
- M. Pierre BRETEAU
- Mme Martine TISON
- Mme Agnès RICHARD
- Mme Gaël LE MEUR

b) Représentants des départements

COTES D'ARMOR

Titulaires

- Mme Brigitte BALAY-MIZRAHI
- Mme Monique LE VEE

Suppléants

- Mme Laurence CORSON
- Mme Brigitte BLEVIN

FINISTERE

Titulaires

- Marc LABBEY
- à pourvoir

Suppléants

- à pourvoir
- à pourvoir

ILLE-ET-VILAINE

Titulaires

- M. Franck PICHOT
- Mme Armelle SOCKATH

Suppléants

- Mme Armelle BILLARD
- Mme Isabelle BIARD

MORBIHAN

Titulaires

- Mme Christine PENHOUËT
- M. Michel JALU

Suppléants

- Mme Gaëlle FAVENNEC
- Mme Brigitte MELIN

c) Représentants des communes

Titulaires

- Mme Anne-Marie CHARPENTIER
Maire-adjointe de Ploëuc-L'Hermitage
- M. Daniel NABUCET
Maire de Planguenoual
- à pourvoir
- à pourvoir
- à pourvoir
- à pourvoir

Suppléants

- M. Jean-Yves LEBAS
Maire de Pléneuf-Val-André
- Mme Armelle BOTHOREL
Maire de La Méaugon
- à pourvoir
- à pourvoir
- à pourvoir
- à pourvoir

- M. André HARTEREAU
Maire d'Hennebont
- Mme Marie-Hélène HERRY
Maire de Saint-Malo de Beignon

- M. Dominique LE NINIVEN
Maire de Priziac
- M. Michel BAINVEL
Maire de Baden

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

a) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

FSU

Titulaires

- M. Ronan OILLIC
- M. Jean-Marc CLERY
- M. Gwenaël LE PAIH
- Mme Nelly EVEN
- Mme Guislaine DAVID
- M. Arnaud TEXIER
- Mme Christine LE PAGE

Suppléants

- M. Matthieu MAHEO
- Mme Frédérique LALYS
- M. Marc LEGUERINEL
- Mme Martine DERRIEN
- Mme Cécile GUENNEC
- M. Stéphane CHIARELLI
- Mme Solenne OGIER

SGEN CFDT

Titulaires

- M. Luc SAVATIER
- M. Martin BRUNHES

Suppléants

- M. Alain TOURBOT
- Mme Christine MORISSON

FO

Titulaires

- M. Mostafa BOULIL
- M. Grégory LOCHOUARN

Suppléants

- Mme Marianne TREGOURES
- Mme Manon MAUBERT

UNSA

Titulaires

- Mme Fanny CHABRIER
- M. Philippe DEBRAY

Suppléants

- Mme Claire LAUDEN
- Mme Nathalie LE SCOLAN

SUD EDUCATION

Titulaire

- M. Elouan EMERAUD

Suppléant

- M. Olivier CUZON

CGT

Titulaire

- M. Jacques VAESKEN

Suppléant

- Mme Christèle RISSEL

b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur

FO

Titulaire

- M. Pierrick LE GUENNEC

Suppléant

- à pourvoir

CGT

Titulaire

- M. Corinne LECLEROT

Suppléant

- Mme Sabrina BOTTON

SNPTES

Titulaire

- à pourvoir

Suppléant

- à pourvoir

SGEN-CFDT

Titulaire

- Mme Cécile ROCUET

Suppléant

- Mme Christine ZIMMERMANN

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieurTitulaires

- M. Pascal OLIVARD
Président de l'Université de Bretagne Loire

- M. David ALIS
Président de l'Université de Rennes 1

- M. Olivier DAVID
Président de l'Université Rennes 2

Suppléants

- M. Matthieu GALLOU
Président de l'Université de Bretagne Occidentale

- M. Jean PEETERS
Président de l'Université de Bretagne Sud

- M. M'hamed DRISSI
Président de la Conférence des Grandes écoles de Bretagne

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricoleTitulaires

- M. Albéric PERRIER
- Mme Pascale BOZEC

Suppléants

- Mme Valérie TONNERRE
- M. Anthony TAUBIN

REPRESENTANTS DES USAGERS**a) Représentants des parents d'élèves**

FCPE

Titulaires

- Mme Magalie ICHER
- Mme Emeline DESCHAMPS
- M. Alain PRIGENT
- M. Jean-Jacques LECOT
- Mme Marie-Françoise LE HENANF
- Mme Maud LE ROSCOUËT
- M. Claude LE MESTRIC

Au titre de l'enseignement agricole

Titulaire

- à pourvoir

Suppléants

- Mme Gwénaëlle BERHE
- M. Kaambi MZE SOILIH
- M. Alexis BRULIN
- M. Norbert PRIGENT
- M. Djelloul BENHENNI
- M. Laurent FONTENELLE
- M. Noël CHALLAMEL

Suppléant

- à pourvoir

b) Représentants des étudiants

UNEF

Titulaire

- à pourvoir

Suppléant

- à pourvoir

FAGE

Titulaire

- M. Duncan POSTOLLEC

Suppléant

- M. Samuel DESCHAMPS

FERIA

Titulaire

- à pourvoir

Suppléant

- à pourvoir

c) Représentants du Conseil économique, social, environnemental régional de BretagneTitulaire

- Le Président

Suppléant

- à pourvoir

d) Représentants des syndicats de salariés

CFDT

Titulaire

- à pourvoir

Suppléant

- à pourvoir

CGT

Titulaire

- à pourvoir

Suppléant

- à pourvoir

FO

Titulaire

- M. Patrick VEGUER

Suppléant

- M. Fabrice LERESTIF

CFTC

Titulaire

- M. Christophe NYS

Suppléant

- M. Alain ALATERRE

UNSA

Titulaire

- M. Hervé BOUQUET

Suppléant

- Mme Agnès LLOUBERES

CFE-CGC

Titulaire

- à pourvoir

Suppléant

- à pourvoir

e) Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire

- à pourvoir

- à pourvoir

- à pourvoir

Suppléant

- à pourvoir

- à pourvoir

- à pourvoir

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire

- à pourvoir

Suppléant

- à pourvoir

Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire

- Mme Marina BARBIER

Suppléant

- M. Julian ZAPATA

Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles (FRSEA)

Titulaire

- à pourvoir

Suppléant

- à pourvoir

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne ainsi que des départements de la région.

Rennes le 19 février 2018
Le Préfet de région
Préfet d'Ille et Vilaine

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22817

Décision
habilitant les correspondants informatiques
à la préfecture de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 02-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de Défense Ouest ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 1997, 26 février 1999, 4 février 2002, 3 février 2003, 24 juin 2003, 18 juillet 2003 et 06 novembre 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu la décision préfectorale du 18 novembre 2015 habilitant les correspondants informatiques à la préfecture de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est constitué un réseau de correspondants informatiques dans les services de la préfecture pour les interventions de premiers niveaux et en appui des missions du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Les correspondants informatiques assurent le relais entre les utilisateurs et les techniciens du SIDSIC. Ils apportent également leur contribution en matière d'accompagnement du changement dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles applications.

Article 2 : Les missions des correspondants informatiques sont :

- . diagnostiquer les dysfonctionnements ;
- . qualifier et signaler les dysfonctionnements auprès du SIDSIC (saisie de tickets dans GLPI) ;
- . apporter conseil et assistance sur le système d'exploitation, les outils bureautiques, les navigateurs internet, la messagerie électronique, les applications ;
- . apporter conseil et assistance sur l'utilisation des systèmes de visioconférence ;

. apporter une assistance sur l'utilisation des imprimantes multifonctions (gestion des consommables, gestion des comptes utilisateurs, paramétrages) ;

. apporter conseil et assistance en matière de sécurité des systèmes d'information ;

. recueillir et formaliser les besoins des utilisateurs.

Ils peuvent, pour certains d'entre eux, intervenir à un niveau plus élevé si leur compétence le permet.

Article 3 : Monsieur Christophe DEPREZ est chargé de la coordination du réseau des correspondants informatiques.

Article 4 : Les correspondants dont les noms suivent sont chargés d'intervenir au niveau des étages et utilisateurs situés à proximité de leur bureau, quel que soit le service d'appartenance de ces utilisateurs.

ETAGES	CORRESPONDANTS	DIRECTIONS	PORTES
Rez de chaussée	M MADEC Jean-Allain	CABINET	Porte 14
Rez de chaussée	Mme PICHON Aline	CABINET	Porte 13
Rez de chaussée	M. CORLOBE Nicolas	CERT	Porte 38 B
Rez de chaussée	Mme LEBRETON Sophie	CERT	Porte 38 B
Rez de chaussée	M. RIOU Stéphane	DEF	Porte 25
Rez de chaussée	Mme GRUEL Typhenn	DEF	Salle Victor Salaün
2ème	Mme NOQUET Dominique	DRHM	Porte 205
2ème	Mme BLAREL Aude	DRHM	Porte 202 bis
2ème	M. MONNIER Wilfried	DRHM	Porte 202
2ème	M. FORQUIGNON Luc	CERT	Porte 227
3ème	M. JAVELLE Jerome	DCTC	Porte 302
3ème	Mme FORET Elodie	DCTC	Porte 304
3ème	M. LE GOFF Yann	SIDPC	Porte 335
S/P Fougères - Vitré	M. CHARISSOU Denis		
S/P Fougères - Vitré	Mme PAUTREL Mélanie		
S/P Redon	Mme LEMARIE Marie-Jeanne		
S/P Redon	Mme RICORDEL Annie		
S/P Saint-Malo	M. HUBERT Claude		
S/P Saint-Malo	M. GUEGUEN Alain		
SGAR	M. SAGET Bernard		
SGAR	Mme NOZAY Laurence		
EMIZ	M. COUPE Ludovic		
ANIMATEUR DU GROUPE M. DEPREZ Christophe			

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, décision qui prend effet le 25 février 2018.

A Rennes, le 22/02/2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22763

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
**afin d'y maintenir une risberme de protection sur la longueur de la propriété, plage de Rochebonne, pour
la résidence située au 27 rue de la plage à Saint-Malo**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 06 novembre 2017, par laquelle M. Laurent PROGEAS, représentant la société Eguimos sarl, syndicat des copropriétaires de la résidence sise au 27 rue de la plage à Saint-Malo et demeurant 16 avenue du général John S Wood 35 470 Bain de Bretagne, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis du Maire de Saint-Malo du 14 décembre 2017,
- VU l'avis conforme du Préfet maritime de l'Atlantique du 04 décembre 2017,
- VU l'avis conforme du Commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 18 décembre 2017,

- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 11 janvier 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Le syndicat des copropriétaires de la résidence du 27 rue de la plage, représenté par la société Eguimos sarl demeurant 16 avenue du général John S Wood 35 470 Bain de Bretagne, immatriculée au RCS de Saint-Malo n° 31 114 712 800 053, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit la plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la dépendance du domaine public maritime pour y maintenir une risberme de protection pour la résidence sise au 27 rue de la plage à Saint-Malo et représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée exceptionnelle de **5 ans** à compter du **1er janvier 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **128 € (cent vingt-huit euros)** payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne.

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72102, 35021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3001006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 d'août à compter du 1^{er} août 2018.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á ...St Malo, le ...14/02/2018.....,

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de services
Usages, Espaces et Environnement Marins

Signé : Anaïs MELARD

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-22764

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
**afin d'y maintenir une risberme de protection sur la longueur de la propriété, plage de Rochebonne, pour
la résidence le Grand Pavois située au 1 impasse des forts
à Saint-Malo**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 23 octobre 2017, par laquelle Madame Virginie JAOUEN, représentant le cabinet Espacil Construction, syndicat des copropriétaires de la résidence le Grand Pavois demeurant 66, boulevard du Sillon 35 401 Saint-Malo, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis du Maire de Saint-Malo du 14 décembre 2017,
- VU l'avis conforme du Préfet maritime de l'Atlantique du 04 décembre 2017,
- VU l'avis conforme du Commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 18 décembre 2017,

- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 11 janvier 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Le syndicat des copropriétaires de la résidence le Grand Pavois, représenté par le cabinet Espacil Construction demeurant 66 bis, chaussée du Sillon 35 401 Saint-Malo, immatriculé au RCS de Saint-Malo n° 41 225 175 300 130, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit la plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la dépendance du domaine public maritime pour y maintenir une risberme de protection pour la résidence le Grand Pavois sise au 1 impasse des forts à Saint-Malo et représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée exceptionnelle de **5 ans** à compter du **1er janvier 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **128 € (cent vingt-huit euros)** payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne .

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72102, 35021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3001006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 d'août à compter du 1^{er} août 2018.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.
-

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á ...St Malo, le14/02/2018.....,

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de services
Usages, Espaces et Environnement Marins

Signé : Anaïs MELARD

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-22765

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
**afin d'y maintenir un escalier d'accès à la Plage de Rochebonne
sur le littoral de la commune de Saint-Malo**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 23 novembre 2017, par laquelle M. Pascal MASSON, représentant le cabinet HF Gestion, syndicat des copropriétaires de la résidence Villa Ridolet, demeurant 26 avenue Jean Jaurès 35 400 Saint-Malo, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis du maire de Saint-Malo du 14 décembre 2017,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 04 décembre 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 18 décembre 2017,

- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 11 janvier 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Le syndicat des copropriétaires de la résidence Villa Ridolet, représenté par le cabinet HF Gestion, immatriculé au RCS de Saint-Malo n° 79 448 822 100 019, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit la plage de Rochebonne sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir un escalier d'accès à la plage pour la résidence Villa Ridolet sise au 21 impasse des forts à Saint-Malo et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **128 € (cent vingt-huit euros)** payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne.

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72102, 35021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3001006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 d'août à compter du 1^{er} août 2018.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le ..14/02/2018.....,

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins

Signé : Anaïs MELARD

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-22811

ARRETE

modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT AUBIN D'AUBIGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422-42 à 58 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de chasse Agréées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Aubin d'Aubigné ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Aubin d'Aubigné ;

VU la demande d'extension d'opposition présentée le 15 novembre 2017 par le Groupement Forestier de Chinsève ;

VU la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Aubin d'Aubigné au sujet de cette demande ;

CONSIDERANT l'extension du territoire du Groupement Forestier de Chinsève jouxtant un îlot déjà retiré du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Aubin d'Aubigné ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La parcelle ci-dessous désignée appartenant au Groupement Forestier de Chinsève est exclue du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Aubin d'Aubigné :

ZT 28 représentant une surface de **3 ha 05 a et 34 ca.**

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le **2 août 2018**, sous réserve qu'aucune modification ne soit intervenue quant à la propriété concernant la propriété de la parcelle concernée.

Article 3 : Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 17 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Aubin d'Aubigné.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Commune de Saint Aubin d'Aubigné, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Aubin d'Aubigné, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 19 février 2018

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Signé : Catherine DISERBEAU

« La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux ».

Arrêté n°: 2018-22812

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée **MAURE DE BRETAGNE**

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L 422 103 à 20 et R 422-42 à 48 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de Chasse Agréées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maure de Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maure de Bretagne ;
- VU** la demande d'opposition présentée le 30 août 2017 par Mme BOULAIS-CASTAING Nelly, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- VU** la procédure de consultation du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maure de Bretagne, au sujet de cette demande ;
- CONSIDERANT** que Mme BOULAIS-CASTAING Nelly est propriétaire de la parcelle énumérée ci-après et située sur la commune de Maure de Bretagne ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : La parcelle suivante d'une surface de 1 ha 07 a et 40 ca appartenant à Mme BOULAIS-CASTAING Nelly est exclue du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maure de Bretagne :

- **XK 53**

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le **26 juillet 2018** sous réserve qu'aucune modification ne soit intervenue quant à la propriété de la parcelle concernée.

Article 3 : Cet arrêté complète l'annexe de l'arrêté du 2 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maure de Bretagne.

Article 4 : Mme BOULAIS-CASTAING Nelly est tenu de respecter les dispositions de l'article L 422-15 du code de l'environnement et en particulier celles relatives à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser et à la régulation des espèces nuisibles présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Maure de Bretagne, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maure de Bretagne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 19 février 2018
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,
Signé : Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- *par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.*

Arrêté n°: 2018-22813

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TEILLAY**

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L 422 103 à 20 et R 422-42 à 48 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de Chasse Agréées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Teillay ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Teillay ;
- VU** la demande d'opposition présentée le 25 janvier 2017 par Mme MORIN Anne-Marie, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- VU** le complément de dossier présenté le 28 novembre par Mme MORIN Anne-Marie, relatif à la demande initiale ;
- VU** la procédure de consultation du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Teillay, au sujet de cette demande ;
- CONSIDERANT** que Mme MORIN Anne-Marie est propriétaire des parcelles énumérées ci-après et situées sur la commune de Teillay ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles suivantes d'une surface de 5 ha 82 a et 66 ca appartenant à Mme MORIN Anne-Marie sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Teillay :

- **ZS 10, 118, 135, 141**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, sous réserve qu'aucune modification ne soit intervenue quant à la propriété des parcelles concernées.

Article 3 : Cet arrêté complète l'annexe de l'arrêté du 31 mars 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Teillay.

Article 4 : Mme MORIN Anne-Marie est tenue de respecter les dispositions de l'article L 422-15 du code de l'environnement et en particulier celles relatives à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser et à la régulation des espèces nuisibles présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Teillay, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Teillay, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 19 février 2018

La Chef du Service Eau et Biodiversité,
Signé : Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Arrêté n°: 2018-22814

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TEILLAY**

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code l'environnement et en particulier les articles L 422 10 à 20 et R 422-42 à 48 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de Chasse Agréées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Teillay ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Teillay ;
- VU** les demandes d'opposition présentées le 28 novembre 2017 par Mme TAUPIN Michèle, Mme GUINEFORT Marie-France, Mme MORIN Denise et M. MORIN Albert, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- VU** la demande d'annulation d'opposition présentée le 25 janvier 2018 par M. MORIN Albert ;
- VU** la procédure de consultation du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Teillay, au sujet de ces demandes ;
- CONSIDERANT** que Mme TAUPIN Michèle, Mme GUINEFORT Marie-France et Mme MORIN Denise sont propriétaires des parcelles énumérées ci-après et situées sur la commune de Teillay ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Teillay :

Terrains appartenant à :

- Mme TAUPIN Michèle : **ZS 41, 121** représentant une surface de 3 ha 60 a 03 ca ;
- Mme GUINEFORT Marie-France : **ZS 30, 36, 37, 38** représentant une surface de 4 ha 43 a 10 ca ;
- Mme MORIN Denise : **ZS 49, 50, 136 et ZT 4** représentant une surface de 3 ha 67 a 75 ca.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **25 juillet 2022**, sous réserve qu'aucune modification ne soit intervenue quant à la propriété des parcelles concernées.

Article 3 : Cet arrêté complète l'annexe de l'arrêté du 31 mars 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Teillay.

Article 4 : Mme TAUPIN Michèle , Mme GUINEFORT Marie-France et Mme MORIN Denise tenues de respecter les dispositions de l'article L 422-15 du code de l'environnement et en particulier celles relatives à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser et à la régulation des espèces nuisibles présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Teillay, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Teillay, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 19 février 2018

La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Signé : Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux*

Arrêté n°: 2018-22815

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 23 octobre 2008 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Fil Rouge 35 »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L314-7 et R314-1 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Fil Rouge 35» du 25 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « Fil Rouge 35»

Vu l'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Fil Rouge 35 » modifiée le 26 octobre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association « Fil Rouge 35 » du 26 octobre 2017 ;

Vu la demande présentée par l'association « Fil Rouge 35 » le 11 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé « Fil Rouge 35 » est approuvé.

Article 2 L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit

Les membres sociétaires du GCSMS « Fil Rouge 35 » sont:

- l'Association Pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine – APASE, Association sans but lucratif désormais domiciliée à : 33 rue des Landelles, 35510 CESSON-SEVIGNE.
- le Centre Hospitalier Guillaume RÉGNIER Rennes Établissement public de santé, domicilié 108 avenues du Général Leclerc, BP60321, 35703 Rennes cedex 7.
- l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine – ATI 35, Association sans but lucratif, domiciliée : 63 avenue de Rochester CS 40613 – 35706 Rennes Cedex 7.
- le G.I.P. Maffrais Services, Groupement d'Intérêt Public, domicilié : Route de Betton – 35235 THORIGNE FOUILLARD

Les membres associés du GCSMS « FIL ROUGE 35 » sont :

- l'Association Départementale pour l'Insertion des Personnes Handicapées en Ile-et-Vilaine – ADIPH 35, Association sans but lucratif, désormais domiciliée à : 6 Allée de la Guérinière – CS 46706 – 35065 RENNES CEDEX.
- l'Association Inter-entreprise de la Médecine du Travail & Service de santé au travail Ile-et-Vilaine – AIMT35, désormais dénommée, Association Santé Travail 35 (A.S.T.35), désormais domiciliée : 3 Allée de la Croix des Hêtres – 35700 RENNES
- la Mission Locale du bassin d'emploi de Rennes, Association sans but lucratif, domiciliée : 7, rue de la Parcheminerie – BP 32144 – 35102 RENNES.
- l'Union des Entreprises, Association sans but lucratif, domiciliée : 2, allée du Bâtiment – BP 71657 – 35007 ST GREGOIRE CEDEX.

Article 3 L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié ainsi qu'il suit

L'adresse du siège social du GCSMS « Fil Rouge 35 » est situé au 33 rue des Landelles – CESSON-SEVIGNE (35510). Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique duquel est situé le siège d'un des établissements médico-sociaux membres du groupement.

Article 4 : les articles 2, 4, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008, susvisé, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « Fil Rouge 35» sont inchangés.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ile-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ile et Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°2018-22784 du 19 février 2018
Portant modification des statuts de la communauté de communes
« Au Pays de la Roche aux Fées »

Recomposition du conseil communautaire à compter du 11 mars 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU l'article L. 5211-6-1 du CGCT disposant que le nombre et la répartition des sièges dans les communautés de communes sont établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées » ;

VU la lettre de démission du 17 décembre 2017, reçue en mairie de Boistrudan le 18 décembre 2017 de Madame Claire FRABOULET de son mandat de conseillère municipale de la commune de Boistrudan ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres proposant un accord local en application des règles prévues aux III à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Amanlis	15 février 2018
Arbrissel	5 février 2018
Chelun	12 février 2018
Coësmes	15 février 2018
Essé	26 janvier 2018

Forges-la-Forêt	25 janvier 2018
Janzé	31 janvier 2019
Le Theil-de-Bretagne	5 février 2018
Marcillé-Robert	1 ^{er} février 2018
Martigné-Ferchaud	15 février 2018
Retiers	12 février 2018
Sainte Colombe	12 février 2018
Thourie	16 février 2018

Considérant l'absence des délibérations des conseils municipaux de Boistrudan, Brie et Eancé concernant un accord local ;

Considérant qu'à compter du 18 décembre 2017, plus d'un tiers des sièges du conseil municipal de la commune de Boistrudan est devenu vacant et ayant pour conséquence la tenue d'élections partielles intégrales ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, il doit être procédé à une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de « Au Pays de la Roche aux Fées » ;

Considérant que la population municipale des communes d'Amanlis, (1725 habitants), Arbrissel (313 habitants), Chelun (355 habitants), Coësmes (1506 habitants), Essé (1136 habitants), Forges-la Forêt (276 habitants), Janzé (8441 habitants), Le-Theil-de-Bretagne (1807 habitants), Marcillé-Robert (999 habitants), Marcillé-Ferchaud (2678 habitants), Retiers (4373 habitants), Sainte-Colombe (336 habitants), Thourie (801 habitants), représente au moins les deux tiers des communes et plus de la moitié de la population municipale de la communauté de communes de « Au pays de la Roche aux fées» (26 791 habitants), il y a lieu en conséquence de procéder à la répartition selon l'accord local ainsi qu'il suit prévu aux III à IV de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 – Conseil communautaire

A compter du 11 mars 2018, le conseil communautaire de la Communauté de communes du « Pays de la Roche aux Fées » comprend **43** membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes du « Au Pays de la Roche aux Fées » sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Amanlis	3
Arbrissel	1
Boistrudan	1
Brie	2
Chelun	1
Coësmes	2
Eancé	1
Essé	2
Forges-La-Forêt	1
Janzé	11
Marcille-Robert	2
Martigne-Ferchaud	4
Retiers	6
Sainte-Colombe	1
Theil-de-Bretagne (Le)	3
Thourie	2
Total	43

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Président de la communauté de communes "Au Pays de la Roche aux Fées", les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 19 février 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°2018-22784 du 19 février 2018
portant modification des statuts de la communauté de communes
« Au Pays de la Roche aux Fées »

Recomposition du conseil communautaire à compter du 11 mars 2018

STATUTS
de la communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées »

ARTICLE 1ER : Composition

Il est créé entre les communes d'Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-La-Forêt, Janzé, Marcillé-Robert, Martigne-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe, Le Theil-De-Bretagne et Thourie une communauté de communes qui prend le nom de communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées ».

ARTICLE 2: Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la maison du développement – 16, rue Louis Pasteur à RETIERS.

ARTICLE 4 : Compétences

La communauté de communes « au Pays de la Roche aux Fées » exerce les compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

1.1.1. Développer la sensibilité et l'information environnementale locale des élus, des particuliers, des entreprises, du monde agricole, par l'organisation de manifestations, d'actions d'éducation, de publications ;

1.1.2. Contribuer à la préservation de la richesse écologique et patrimoniale du territoire par le renforcement de la connaissance, l'aménagement et la mise en valeur de sites d'intérêt écologiques et l'assistance aux communes à la protection des sites dans les documents d'urbanisme

1.1.3. Contribuer à la préservation et à l'amélioration du réseau bocager et le renforcement de son rôle écologique (pilotage des programmes de plantations, sensibilisation, assistance technique et financière aux acteurs locaux) ;

1.2. Coordination des actions dans le domaine de la transition énergétique

1.2.1 Elaborer et piloter un Plan Climat Air Energie Territorial ayant pour objectifs stratégiques : d'atténuer le changement climatique, d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

1.2.2. Promouvoir et développer les énergies renouvelables

- Conduire des études de faisabilité pour des réseaux de chaleur. Créer et exploiter ou faire exploiter des réseaux de chaleur d'intérêt communautaire.
- Soutenir et accompagner la structuration d'une filière bois-énergie (arrêté préf. 07/10/2011).
- Aménager et exploiter, directement ou indirectement des installations de production d'énergie renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, gazéification, hydrogène...) en

conduisant des études de faisabilité ou en réalisant des appels à projets auprès d'opérateurs spécialisés. L2224-32 du CGCT

- Participer au capital de sociétés anonymes ayant pour objectif la production d'énergie renouvelables sur le territoire du Pays de la Roche aux Fées. L2253-1 du CGCT

1.2.3. Conduire des actions en vue de la maîtrise de la demande d'énergie

- Mettre en œuvre une plateforme territoriale de la rénovation énergétique.

- Conduire des actions de repérage et d'accompagnement des populations en situation de précarité énergétique, directement ou en partenariat.

- Mettre en œuvre un dispositif de soutien à la réhabilitation thermique du parc privé hors Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat pour les propriétaires occupant non éligibles aux aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) (arrêté préf. 7/01/10).

- Contribuer au développement des boucles énergétiques et des smart grid locaux par la conduite d'études de faisabilité, la mobilisation et l'information des acteurs locaux, le lancement d'appels à projet auprès d'opérateurs spécialisés.

1.2.4. Actions en vue de la valorisation du carbone du territoire

- Contribuer à l'augmentation du stockage carbone territorial via le soutien aux actions de replantations forestières, le soutien aux projets agricoles dans le domaine de la séquestration du carbone, la promotion des matériaux bas-carbone.

- Promouvoir une économie locale du carbone par la mobilisation et l'information des réacteurs économiques locaux et mise en place d'un compte Carbone intercommunal.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

2.1. Elaborer un Programme Local de l'Habitat et participer à sa mise en œuvre notamment par la mise en place d'un dispositif « Pass Foncier » permettant l'octroi de subventions aux ménages,

2.2. Mettre en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

2.3. Mettre en œuvre une politique du logement social d'intérêt communautaire et des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.4. Participer à la négociation des prêts locatifs aidés et de leur répartition sur le territoire géographique de la communauté,

2.5. Mettre en œuvre une politique de préservation du cadre bâti dans les communes, par :

- le soutien financier, sous forme de fonds de concours, aux opérations de construction ou de réhabilitation de bâtiments publics (mairies, bibliothèques - médiathèques, derniers commerces) sous maîtrise d'ouvrage communale, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;

- le soutien financier aux particuliers pour la rénovation des façades des habitations anciennes en agglomération, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;

- les actions en faveur des habitants par la mise en place de permanences conseil (conseil architectural, information des propriétaires et locataires en matière de réhabilitation du patrimoine ancien) et l'organisation d'animations dans ces domaines (arrêté préf. 12/10/05)
- Une politique de mise en valeur et de préservation du petit patrimoine à destination des particuliers : actions de sensibilisation, formations, animations, mise en valeur touristique, soutien financier, conseil architectural (arrêté préf. 16/04/2007)

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- 4.1. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un équipement aquatique
- 4.2. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un Etablissement d'enseignements artistiques dans les disciplines suivantes : musique, art dramatique et arts plastiques.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

III COMPETENCES FACULTATIVES :

1° Culture, sports et loisirs :

- 1.1. Soutenir financièrement ou par des partenariats les associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs sur toute ou partie du territoire, en complément du soutien des communes.
- 1.2. Contribuer au développement de la lecture publique à travers la coordination des bibliothèques du territoire et l'organisation d'actions intercommunales, notamment d'animations (arrêté préf. 12/10/05) et de services mutualisés (arrêté préf. 16/04/2007)
- 1.3. Rechercher une coordination dans la programmation des équipements sportifs et culturels et développer une politique d'animations culturelles communautaires (arrêté préf. 16/04/2007)

2° Réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

- L'exploitation de réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ».

3° Conventonnement entre communautés de communes, communauté d'agglomération et entre les communes membres ;

4° Etablir et exploiter un service public d'assainissement collectif sur la ZA du Bois de Teillay et un service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire en exerçant, à compter du 1/01/2006, les missions de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux concernant les installations nouvelles ou réhabilitées, contrôle de bon fonctionnement de l'ensemble des installations, et Animation et coordination des opérations collectives privées de réhabilitation ;

5° Contribuer au développement des transports par le transport à la demande entre les communes de la Communauté de communes, complétant les réseaux et services organisés par le Conseil Départemental sur délégation de compétence de celui-ci et dans le cadre des dispositions de la Loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les Transports intérieurs modifiée et, la participation aux négociations visant à améliorer et maintenir ou développer les services de transport public des zones rurales avec les partenaires privés ou institutionnels, ainsi que la participation au financement des travaux de rénovation/modernisation de la ligne de chemin de fer Rennes/Châteaubriant.

6° Mettre en œuvre un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la Communauté de communes, comprenant l'acquisition des logiciels communs et des licences pour les 16 communes, l'acquisition et l'intégration de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs.

7° Mettre en oeuvre le déploiement du très haut-débit et le développement des usages du numérique.

8° Tourisme

8.1. Création de l'identité touristique du territoire

- Créer, porter et défendre le label « Pays de la Roche aux Fées », image du territoire appuyée sur le mégalithe et qui incite les porteurs à qualifier l'offre du territoire ;
- Contribuer à la qualification de l'accueil par la formation des acteurs et du personnel au label ; Inciter à la coordination des éditions des différents acteurs.

8.2. Soutien et maîtrise d'ouvrage d'équipements et d'actions de développement touristique :

- Aider au développement des équipements et structures d'accueil et soutenir des structures existantes ; Faire des sites et structures soutenues des vitrines de l'accueil sur le territoire ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation (investissement et fonctionnement) des équipements touristiques et sites reconnus d'intérêt communautaire ;
- Etablir si nécessaire des partenariats avec d'autres collectivités, établissements publics ou autres partenaires publics ou privés, afin de mettre en œuvre des actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la mise en tourisme du mégalithe de la Roche aux Fées sur la commune d'Essé ;
- le soutien promotionnel aux acteurs publics et privés porteurs du label ;
- les études et suivis de projets de développement et d'amélioration de l'offre et des hébergements touristiques

8.3. Accueil des visiteurs

- Gérer l'accueil sur le site du mégalithe en concertation avec la commune de Essé ;
- Soutenir, par convention, les structures porteuses du label et contribuant à l'accueil des visiteurs sur le territoire communautaire.

9° Emploi

Concourir à l'amélioration de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle par la mise en place et la gestion d'outils (Points Accueil Emploi, Maison du Développement notamment) et par le soutien financier aux organismes intervenant dans ces domaines.

10° Environnement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La lutte contre la pollution (item 6° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique" (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;

ARTICLE 5 – Bureau

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau de 19 membres comprenant :

- 1 président,
- des vice-présidents dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,

- des membres

ARTICLE 6 – Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté seront confiées au trésorier de Retiers dont dépend la commune siège de la communauté.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de la communauté comprennent :

le produit de la fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique + fiscalité additionnelle sur les taxes d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti),

la vente et le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,

les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;

les subventions et dotations de l'État du conseil régional et du conseil départemental ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,

les produits des dons et legs,

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

le produit des emprunts.

Article 8 – Régime fiscal

la communauté opte pour la fiscalité des communautés de ville : la taxe professionnelle communautaire (unique sur l'ensemble du territoire....

La dotation de solidarité est répartie en trois parts :

- première part 30 %:

population DGF de chaque commune affectée d'un coefficient correcteur :

Moyenne ressources financières/hab. des communes

ressources financières / hab de chaque commune

Ressources financières : produits (TH, FNB, FB) + attribution de compensation + dotation de solidarité + DGF + FNTP + FDTP+ Allocations compensatrices + SFA +DDR

- deuxième part (30%)

Augmentation des bases par rapport à 1993 (référence par rapport aux bases de 1993).

Répartition au prorata de l'augmentation des bases de chaque commune par rapport à l'augmentation des bases de l'ensemble des communes

augmentation des bases de la commune

augmentation des bases de l'ensemble des communes

-troisième part (40%)

La troisième part n'est versée que si la commune voit sa part de TP/habitant (attribution de compensation + dotation de solidarité 1ère et 2ème parts) inférieure à la part de TP moyenne de l'ensemble des communes.

La troisième part est répartie au prorata de l'écart entre la part communale et la part moyenne par rapport à la somme des écarts inférieurs à la moyenne :

Part de la TP communale – Moyenne des parts de TP de l'ens. des com.

Somme des écarts inférieurs à la moyenne

A l'issue des trois premières années de fonctionnement, le conseil de la communauté pourra décider de la modification de la répartition de la dotation de solidarité

ARTICLE 9 – Conseil communautaire

A compter du 11 mars 2018, le conseil communautaire de la Communauté de communes du « Pays de la Roche aux Fées » comprend 43 membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes du «Au Pays de la Roche aux Fées » sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Amanlis	3
Arbrissel	1
Boistrudan	1
Brie	2
Chelun	1
Coësmes	2
Eancé	1
Essé	2
Forges-La-Forêt	1
Janzé	11
Marcille-Robert	2
Martigne-Ferchaud	4
Retiers	6
Sainte-Colombe	1
Theil-de-Bretagne (Le)	3
Thourie	2
Total	43

ARTICLE 10 – Règlement intérieur

Le conseil de communauté est chargé d'établir un règlement intérieur qui prévoira en particulier :

- la participation en qualité d'invités, permanents à titre consultatif aux délibérations de la communauté, d'une part des élus départementaux, régionaux et nationaux non délégués par leur commune au conseil de la communauté, en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la procédure d'information préalable des communes sur les délibérations de la communauté en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la mise en place des commissions ou comités consultatifs nécessaires au plein exercice des compétences définies à l'article 4. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018- 22784
du 19 février 2018
portant modification des statuts de la communauté
de communes « Au Pays de la Roches aux Fées »

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n°2018-22795 du 20 février 2018
portant dissolution
de la communauté de communes « Pipriac Communauté »

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5214-28, L.5211-25 et L.521125-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 portant constitution de la communauté de communes « Pipriac Communauté », modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Redon aux communes de Bruc-sur-Aff, Pipriac, Sixt-sur-Aff, Saint-Just, Saint Ganton et Lieuron au 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant fusion de la communauté de communes « Maure de Bretagne communauté » avec la communauté de communes du canton de Guichen ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes « Pipriac Communauté » ;

VU la convention financière portant répartition de l'actif, du passif, des subventions, des créances, des dettes et de la trésorerie de Pipriac Communauté et son avenant n°1 ;

VU les procès-verbaux de transfert en pleine propriété de biens meubles et immeubles par Pipriac Communauté aux communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU la délibération du SIVU Service public d'assainissement non collectif des Communes Rurales du Pays de Redon Brétilien du 10 février 2017 approuvant l'apport de trésorerie de 59 484 € relatif à la répartition de la trésorerie issue de la côture des comptes de Pipriac communauté;

VU l'avis du 19 février 2018 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

Considérant que les conditions prévues par les articles L.5214-28, L.5211-25 et L.521125-1 ; sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : La dissolution de la communauté de communes « Pipriac Communauté » est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments de l'actif et du passif ainsi que les créances à recouvrer de la communauté de communes « Pipriac Communauté », sont répartis suivant les modalités présentées dans la convention financière concernant la dissolution de Pipriac Communauté portant sur la répartition de l'actif, du passif, des subventions, des créances, des dettes et de la trésorerie et son avenant annexés au présent arrêté.

Article 3 : Il est attribué au SPANC de REDON la somme de 59 484 €.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes « Pipriac Communauté », les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 20 février 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



DISSOLUTION DE PIPRIAC COMMUNAUTE

CONVENTION FINANCIERE

DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE AMIABLE

***PORTANT REPARTITION DE L'ACTIF, DU PASSIF, DES
SUBVENTIONS, DES CREANCES, DES DETTES ET DE LA
TRESORERIE***

ENTRE

Pipriac Communauté représentée par son Président, M. COLLOT Laurent autorisé par la délibération du Conseil Communautaire n° 51/2014 en date du 29 avril 2014,

ET

LES COMMUNES DE :

PIPRIAC représentée par son maire en exercice, Marcel BOUVIER, autorisé par délibération du Conseil Municipal,

SAINT-JUST représentée par son maire en exercice, Daniel MAHE, autorisé par délibération du Conseil Municipal,

SAINT- GANTON représentée par son maire en exercice, Bernard GEFFLOT, autorisé par délibération du Conseil Municipal,

LIEURON représentée par son maire en exercice Mme Rose Line PREVERT autorisée par délibération du Conseil Municipal,

BRUC SUR AFF représentée par son maire en exercice Philippe ESLAN autorisé par délibération du Conseil Municipal,

SIXT SUR AFF représentée par son maire en exercice René RIAUD autorisé par délibération du Conseil Municipal,

GUIPRY représentée par son maire en exercice Bernard BOULAIS autorisé par délibération du Conseil Municipal,

LOHEAC représentée par son maire en exercice Patrick BERTIN autorisé par délibération du Conseil Municipal,

SAINT-MALO-DE-PHILY représentée par son maire en exercice Bernard TIREL autorisé par la délibération du Conseil Municipal.

PREAMBULE

Par arrêté interpréfectoral en date du 29 mai 2013, le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Redon a été étendu aux communes de Bruc Sur Aff, Pipriac, Sixt Sur Aff, Saint-Just, Saint Ganton et Lieuron au 1^{er} janvier 2014.

Par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013, la communauté de communes « Maure de Bretagne Communauté » a fusionné avec la communauté de communes du canton de Guichen, en intégrant à ce nouvel ensemble les communes de Guipry, Lohéac, Saint Malo de Phily et Mésac.

Du fait du retrait de l'ensemble de ses communes, la dissolution de la communauté de communes de Pipriac est requise.

Par arrêté en date du 17 décembre 2013 le Préfet d'Ille et Vilaine a dessaisi de ses compétences Pipriac Communauté, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Un arrêté de dissolution du Préfet devra intervenir le 30 juin 2014 au plus tard.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention :

La présente convention, dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour but de régler, de manière équitable, la répartition du personnel, de l'actif, du passif, des subventions, des créances, des dettes et de l'excédent de trésorerie entre Pipriac Communauté et ses neuf communes membres à savoir Pipriac, Saint-Just, Saint-Ganton, Sixt sur Aff, Bruc sur Aff, Lieuron, Lohéac et Saint-Malo-de-Phily.

Article 2 – Répartition des membres du personnel de Pipriac Communauté

Après accord du Comité Technique Paritaire du CDG 35, de la Communauté de Communes du Pays de Redon (CCPR), de Pipriac Communauté et des agents concernés, les agents de Pipriac Communauté listés dans le tableau ci-dessous ont été transférés à la CCPR.

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>statut</i>	<i>grade</i>
LANOIX SIUDA	Pauline	Titulaire Temps complet	Attaché
DAUNY	Nadège	Titulaire Temps complet	Rédacteur
GAUDIN	Cécile	Titulaire Temps complet	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
PLELAN	Marie Françoise	Titulaire 10/35 ^{ème}	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe
MIOSSEC	Jennifer	Non titulaire Temps complet	Attaché

Article 3 - Répartition de la trésorerie :

3.1 – Résultat de clôture global :

A la clôture des comptes de Pipriac Communauté, le montant de la trésorerie (compte 515) s'élève à 440 749.95 €.

3.2 – Corrections du résultat à prendre en compte

Il convient de soustraire du montant de la trésorerie disponible les sommes suivantes :

➤ **La soustraction d'une échéance d'emprunt :**

Le Trésor Public a prélevé en 2014 une échéance d'emprunt de 39 900 € concernant la construction de la maison de santé de Sixt sur Aff qui aurait dû être supportée par la CCPR. Si cette somme avait été répartie entre les deux communautés de communes en fonction des critères évoqués ci-dessous au point 3.3.2, VHBC aurait perçu 49.3 % de 39 900 € soit 19 670.70 €.

Par conséquent, il convient de soustraire de la trésorerie destinée à la CCPR le montant de 19 670.70 € et de l'affecter à VHBC.

➤ **La soustraction des coûts de transfert de propriété :**

Pipriac Communauté a fait appel au service de Maître Pinson, notaire à Pipriac, afin que celui-ci opère les formalités relatives au transfert de propriété des immeubles de la communauté de communes vers les communes puis de celles-ci vers leur nouvel EPCI de rattachement.

Les opérations comptables de Pipriac Communauté ayant été clôturées avant que la prestation de Maître Pinson ait été facturée, il convient d'extraire de la trésorerie à répartir les émoluments du notaire avant d'appliquer les critères de répartition exposés au point 3.3.2¹.

Un montant total de 38 778.76 € est soustrait de la trésorerie et affecté de la manière suivante

- à la CCPR : 28 276.52 €
- à VHBC : 10 502.24 €

Voir annexe n° 1 : chiffrage des émoluments de maître Pinson

¹ Maître Pinson a remis deux chiffrages du coût de transfert de propriété : un pour les 6 neufs communes intégrant la CCPR et un second pour les 3 communes adhérant à VHBC. Ce calcul repose sur la valeur nette comptable des biens immobiliers de Pipriac Communauté à laquelle un amortissement fictif de 20 ans a été appliqué.

➤ Les indemnités versées aux vices présidents en 2014

Pipriac Communauté a versé les 3 premiers mois de l'année des indemnités aux Présidents et à quatre vices présidents. Il est considéré que les vices présidents auraient dû percevoir une indemnité au sein de leur nouvelle communauté de communes d'appartenance² et non à Pipriac Communauté.

C'est pourquoi, il est décidé de soustraire de la trésorerie affectée à VHBC et la CCPR le montant des indemnités versé par Pipriac Communauté aux vices présidents, soit pour VHBC 2 182.89 € et pour la CCPR 9 538.05 €.

3.3 – Répartition de la trésorerie :

3.3.1 – Le budget SPANC :

L'excédent du compte administratif du Service Public d'Assainissement Non Collectif s'élève à 91 853 €.

Cet excédent est réparti entre le SIVU SPANC du canton de Redon et la Communauté de Communes de Vallons de Haute Bretagne en fonction du nombre d'installations d'assainissement non collectif recensées sur le territoire des six communes ayant intégré le SIVU et des trois autres devenues membre de VHBC.

Les six communes ayant adhéré au SIVU comprennent 2 628 installations (64.76 %) et les trois autres communes 1 430 installations (35.24 %).

Par conséquent, l'excédent est réparti de la manière suivante :

- Le SIVU SPANC de Redon : 59 484 €
- Le SPANC de VHBC : 32 369 €

3.3.2 – Les critères de répartition appliqués aux budget principal et budgets économiques

Le 18 décembre 2013, le Conseil Communautaire a décidé de répartir la trésorerie disponible à la date de clôture des comptes de la manière suivante (hors budget SPANC) :

100 000 € affectés à VHBC

Tout excédent supérieur à cette somme est réparti selon la clé de répartition mixte population-fiscalité nette soit 50,7% au profit de la CCPR et 49,3% au profit de VHBC³.

Cette clé de répartition librement définie et acceptée entre les neuf communes tient compte des paramètres suivants :

- le critère population municipale
- la fiscalité nette perçue sur le territoire de chaque commune en 2012⁴.

² Les quatre vices président concernés (M Bouvier, Lecomte, Migaud et Mme Colas, n'ont pas exercé pendant cette période les pouvoirs faisant l'objet d'une délégation de la part du Président. L'indemnité du Président n'est pas prise en compte car il a exercé ses fonctions.

³ Cette clé est issue de l'étude menée par le cabinet Sémaphore chargée d'assister la Communauté de Communes dans son processus de dissolution

⁴ Afin d'isoler la fiscalité nette perçue par chaque commune, les reversements de Pipriac Communauté au profit de ses communes membres ont été soustraits.

Les attributions de compensation (AC) et la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) ont été soustraites de la somme des produits fiscaux suivants : TH + TFNB + TAFNB + DCRTP + CFE + CVAE + IRFER + TASCOT + FNGIR

Pour déterminer la pondération de chacun de ces deux critères dans la clé de répartition, il a été calculé sur la période 2003 – 2012, les poids respectifs de la fiscalité perçue par Pipriac Communauté sur le territoire de chaque commune, nette du versement des AC et de la DSC et de la Dotation d'intercommunalité. Les dotations pèsent à hauteur de 57 %, la fiscalité à hauteur de 43 %. La clé mixte est donc déterminée à 57 % par la population, et à 43 % par la fiscalité.

	Clé population		Clé fiscalité nette		Clé mixte	
Bruc sur Aff	6,16 %	62,8%	0,15 %	34,50 %	3,59 %	50,7 %
Saint Ganton	3,05 %		-0,49 %		1,53 %	
Lieuron	5,24 %		-1,65 %		2,29 %	
Saint Just	7,57 %		2,92 %		5,58 %	
Sixt sur Aff	15,56 %		12,52 %		14,26 %	
Pipriac	25,25 %		21,01 %		23,43 %	
Lohéac	4,85 %	37,2%	0,66 %	65,50%	3,05 %	49,3 %
Guipry	26,01 %		54,91 %		38,39 %	
Saint Malo	6,32 %		9,97 %		7,88 %	
TOTAL	100,00 %	100,00%	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %

3.3.3 – Calcul de la répartition :

Le montant à répartir :

Trésorerie disponible à la clôture des comptes	440 749.95 €.
Soustraction de l'excédent du SPANC	- 91 853.00 €
Soustraction des frais d'actes notariés	- 38 778.76 €
Montant forfaitaire attribué à VBHC	- 100 000.00 €
Ajout des indemnités des élus (VP)	+ 11 720.94 €
Montant de la trésorerie à répartir	221 839.13 €

Trésorerie attribuée à VBHC :

Montant forfaitaire :	100 000.00 €
49.30 % de 221 839.13 €	109 366.69 €
Indemnité de MP Colas (VP)	- 2 182.89 €
Emprunt de la MSP de Sixt sur Aff	19 670.70 €
Montant des frais d'actes notariés	10 502.24 €
L'excédent du SPANC	32 369.00 €
Montant total :	269 725.74 €

Trésorerie attribuée à la CCPR :		
50.7 % de 221 839.13 €		112 472.44 €
Indemnités des élus (VP)		- 9 538.05 €
Montant des frais d'actes notariés		28 276.52 €
Soustraction de l'emprunt de la MSP de Sixt :		- 19 670.70 €
Montant total :		111 540.21 €
 Trésorerie attribuée au SIVU SPANC de Redon :		59 484.00 €

Article 4 - Répartition de la dette

4.1 – Montant global de la dette :

Le montant global de la dette au 29/04/2014 tel qu'il résulte des comptes de gestion s'élève à 1 967 354 €⁵. Les emprunts de Pipriac Communauté sont les suivants :

N° prêt	Banque	Objet	Dernière échéances	Capital dû au 29/04/2014	Intérêts dû au 29/04/2014	Total dû extinction
01811582198501	Crédit mutuel	Maison de santé	28/02/2027	132 500 €	37 116 €	202 316 €
1235876	CDC	de Sixt sur Aff	01/08/2028	474 881 €	151 191 €	626 072 €
0421037483101	Crédit mutuel	Bâtiment relais	30/08/2026	905 244 €	233 722 €	1 138 966 €
TOTAL :				1 512 625 €	422 029 €	1 967 354 €

4.2 - Répartition des emprunts :

Les emprunts affectés à la construction de la maison de santé de Sixt sur Aff sont transféré à la commune de Six sur Aff et concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'emprunt financé la réhabilitation du bâtiment relais est transféré à la commune de Guipry et concomitamment à Vallons de Haute Bretagne Communauté.

Article 5 – Répartition des subventions

5.1 – Les subventions en cours d'amortissement

Les subventions d'équipement en cours d'amortissement par Pipriac Communauté sont transférées dans les mêmes conditions que les emprunts.

La subvention ayant servi à financer la réalisation d'un circuit vélo sur la commune de Pipriac est transférée à la commune de Pipriac et concomitamment à la CCPR dans le cadre du transfert de la compétence développement touristique.

⁵ Ce montant tient compte de l'échéance de l'emprunt n° 1235876 de la CDC payé à tort par Pipriac Communauté en janvier 2014, d'un montant de 39 900 €.

<i>Montant subvention</i>	<i>date début amortissement</i>	<i>durée d'amortissement</i>	<i>Montant amorti</i>	<i>Reste à amortir</i>
8 234,28 €	2009	25 ans	2 744.75 €	5 489.53 €

5.2 – Les subventions à percevoir :

A la date du dessaisissement des compétences de Pipriac Communauté au 1^{er} janvier 2014, des opérations bénéficiant de financement étaient en cours de réalisations.

Les deux communautés de communes deviennent maître d'ouvrage de ces opérations à cette date en application du principe de territorialisation. A ce titre, elles perçoivent les subventions octroyées et non versées à Pipriac Communauté.

5.2.1 – La Communauté de Communes du Pays de Redon

La CCPR devient bénéficiaire des subventions précédemment attribuées à Pipriac Communauté et à ce titre elle percevra le solde de celles-ci.

➤ La maison de santé de Pipriac :

Financeurs	Montant de la subvention	Montant perçu	Reste à percevoir
Conseil Général (contrat de territoire)	50 000.00 €	0.00 €	50 000.00 €
Etat (FNADT)	139 498.61 €	0.00 €	139 498.61 €
Conseil Régional (contrat de Pays)	75 000.00 €	0.00 €	75 000.00 €

➤ La maison de santé de Sixt sur Aff :

Financeurs	Montant de la subvention	Montant perçu	Reste à percevoir
Conseil Général (contrat de territoire)	50 000.00 €	24 993,55 €	25 006.45 €
Etat (FNADT)	90 448.00 €	60 502.00 €	29 946.00 €

➤ Requalification de la ZA des Rozais :

Financeurs	Montant de la subvention	Montant perçu	Reste à percevoir
Conseil Régional (contrat de Pays)	76 813.00 €	0.00 €	76 813.00 €

➤ Maison Nature et Mégalithes – création d’une muséographie :

Financeurs	Montant de la subvention	Montant perçu	Reste à percevoir
Conseil Général (contrat de territoire)	9 562.00 €	0.00 €	9 562.00 €
Conseil Régional (contrat de Pays)	5 750.00 €	1 721.00 €	4 029.00 €

➤ Création d’un espace Jan Brito à Pipriac (étude – tranche n° 1) :

Financeurs	Montant de la subvention	Montant perçu	Reste à percevoir
Conseil Général (contrat de territoire)	10 000.00 €	8 000.00 €	2 000.00 €

➤ Matériel de Visioconférence :

Financeurs	Montant de la subvention	Montant perçu	Reste à percevoir
Conseil Régional	4 515.00 €	0.00 €	4 515.00 €

5.2.2 – Vallons de Haute Bretagne Communauté

Vallons de Haute Bretagne Communauté est maître d’ouvrage de l’opération de requalification du secteur 1 de la ZA de Courbouton. A ce titre elle devient bénéficiaire au 1^{er} janvier 2014, des subventions octroyées et non versées à Pipriac Communauté, tel que présenté ci-dessous :

Financeurs	Montant de la subvention	Montant perçu	Reste à percevoir
Conseil Général (contrat de territoire)	111 014.00 €	0.00 €	111 014.00 €
Conseil Général	10 000.00 €	10 000.00 €	0.00 €
Conseil Régional (contrat de Pays)	220 000.00 €	0.00 €	220 000.00 €
S.D.E	1 843.98 €	0.00 €	1 843.98 €

5.2.3 – La Commune de Pipriac

La commune de Pipriac devient propriétaire d’un desherbeur thermique acquit par Pipriac Communauté.

L’agence de l’Eau Loire Bretagne a attribué une aide financière de 5 610.00 € pour l’acquisition de ce matériel. La commune de Pipriac devient bénéficiaire de cette subvention non versée à Pipriac Communauté.

Article 6 - Répartition de l'actif :

L'état de l'actif de Pipriac Communauté comporte :

- Des biens meubles et immeubles dont la répartition est opérée en fonction du principe de territorialisation.
- Des actifs non meubles ou immeubles dont la répartition est opérée en fonction du principe de territorialisation.

6.1 – La répartition des biens meubles et immeubles de l'état de l'actif :

Il est décidé de répartir les biens meubles et immeubles de Pipriac Communauté selon le principe de territorialisation⁶ qui consiste à restituer à chaque commune la propriété des biens situés sur son territoire. Concomitamment la propriété d'une partie de ces biens est transférée par les communes à leur nouvelle communauté de communes de rattachement.

Aucun bien meuble ou immeuble n'a été mis à disposition de Pipriac Communauté par les communes membres.

Les biens meubles et immeubles réalisés ou acquis par Pipriac Communauté ou les syndicats préexistant sont transférés en pleine propriété pour leur valeur nette comptable aux communes membres en application du principe de territorialisation et concomitamment à leur nouvel EPCI de rattachement.

6.1.1 – Les biens transférés à la CCPR et VHBC (via les communes)

Les biens meubles et immeubles suivant sont transférés en pleine propriété aux communes sur le territoire desquels ils se situent puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon :

- la commune de PIPRIAC :
 - le siège communautaire et les biens mobiliers attachés
 - le bâtiment abritant la trésorerie
 - la déchetterie
 - l'ex-pharmacie Lemaire et la parcelle ZM 747
 - les parcelles ZN 364 – 367 – 23 – 24 de la ZA Vallée du Couchant
 - des signalisations touristiques
- la commune de Saint-Just :
 - la Maison Nature et Mégalithes
 - le matériel mis à disposition de l'association Nature et Mégalithes
 - des signalisations touristiques
- la commune de Sixt sur Aff :
 - la maison de santé pluridisciplinaire
 - la déchetterie

⁶ Principe de territorialisation : une commune bénéficie du transfert en pleine propriété des biens situés sur le territoire communal.

- la zone d'activités des Rozais
- des signalisations touristiques
- La commune de Lieuron :
 - la zone d'activité de Courbouton
 - des signalisations touristiques
- La commune de Saint-Ganton : des signalisations touristiques
- La commune de Bruc sur Aff : des signalisations touristiques

Ces biens sont concomitamment transférés en pleine propriété à la Communauté de Communes du Pays de Redon dans le cadre des transferts de compétence.

- la commune de Guipry :
 - le bâtiment relais le Tremplin
 - la ZA de Courbouton
 - le parking de la ZA de Pelouaille
 - la maison des communes
 - la déchetterie
 - des signalisations touristiques
- la commune de Lohéac :
 - la zone d'activités des Biauces
 - des signalisations touristiques
- La commune de Saint Malo de Phily : des signalisations touristiques

Ces biens sont concomitamment transférés en pleine propriété à Vallons de Haute Bretagne Communauté⁷ dans le cadre des transferts de compétence et font l'objet d'actes notariés.

Maître Pinson a rédigé un acte notarié unique comprenant le transfert de propriété des biens immeubles de Pipriac communauté vers les communes et les communautés de communes respectives.

Il est précisé qu'il n'est pas prévu de compensation financière entre les communes.

6.1.1.1 – La commune de Pipriac

Les opérations comptables d'ordre non budgétaires transitent par les comptes de Pipriac Communauté, de la commune de Pipriac et de la CCPR.

➤ Le siège communautaire et les biens mobiliers attachés :

L'actif immobilisé dénommé « siège communautaire » situé sur la commune de Pipriac tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur est transféré en pleine propriété à la commune de Pipriac puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

Compte	N° inventaire	désignation				
--------	---------------	-------------	--	--	--	--

⁷ A l'exception de la déchetterie dont la propriété revient à la commune de Guipry.

	comcom	commune		année de réalisation	valeur historique	montant amorti	valeur comp
2111	2009010		Terrain	16/07/2009	47 126,04 €	- €	47
2111	8.1		Terrain	17/07/2007	28 057,29 €	- €	28
2313	2009001		Travaux	31/12/2009	1 993 362,20 €	- €	1 993
2313	90000204522141		Travaux	08/06/2009	13 255,87 €	- €	13

Le mobilier et le matériel attachés au bâtiment sont transférés en pleine propriété à la commune de Pipriac puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

Les biens mobiliers tels qu'ils apparaissent à l'état de l'actif sont les suivants :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	Durée amortis.	valeur nette comptable
	comcom	Pipriac						
2051	1029		Logiciels Magnus	31/12/2001	3 482,48 €	3 482,48 €	2	0,00
2051	1029.1		Logiciels Magnus	31/12/2006	2 714,92 €	2 714,92 €	2	0,00
2051	1029-2		Logiciels informatiques	31/12/2007	1 419,65 €	1 419,65 €	2	0,00
2051	1029.3		Logiciels Magnus	24/09/2008	454,48 €	454,48 €	2	0,00
2152	2012.007		Totem	22/05/2012	3 935,13 €	157,41 €	10	3 777,72
21568	2011.023		Extincteurs	20/10/2011	1 397,92 €	279,58 €	10	1 118,34
2181	2011.022		Cendriers extérieurs	20/10/2011	868,22 €	115,76 €	15	752,46
2181	2011.030		Panneau d'affichage	30/12/2011	1 277,45 €	170,32 €	15	1 107,13
2183	1025		Imprimante Epson EPL 620	19/07/2007	273,88 €	273,88 €	4	0,00
2183	1026		Ordinateur DC5750	26/04/2007	1 111,08 €	1 111,08 €	4	0,00
2183	1026.1		Ordinateur portable HP 6710B	31/12/2008	1 298,86 €	1 298,86 €	4	0,00
2183	1026.2		Vidéo projecteur Aser P1165	31/12/2008	981,26 €	981,26 €	4	0,00
2183	1026.3		Ordinateur HP DC 5850	24/09/2008	1 228,29 €	1 228,29 €	4	0,00
2183	1027		Ordinateur HP DC 7600 CM	31/12/2006	2 292,73 €	2 292,73 €	4	0,00
2183	1032.1		Photocopieur TOSHIBA CDC 73	31/12/2007	6 494,28 €	6 494,28 €	4	0,00
2183	1033.4		Matériel de bureau	24/09/2008	814,36 €	814,36 €	4	0,00
2183	1033.5		Chaise roulante	24/09/2008	205,71 €	205,71 €	4	0,00
2183	2009005		Perfo relieur	01/01/2009	179,40 €	179,40 €	4	0,00
2183	2010.011		Fax BROTHER	09/11/2010	525,13 €	393,84 €	4	131,29
2183	2010.015		Appareil photo SONY	20/10/2010	267,03 €	200,28 €	4	66,75
2183	2010.027		Onduleur ELLIPSE 600	31/12/2010	279,86 €	209,91 €	4	69,95
2183	2011.012		Mobilier informatique	09/08/2011	13 241,74 €	6 620,88 €	4	6 620,86
2183	2012.012		Totem	06/07/2012	890,76 €	222,00 €	4	668,76
2183	2013.025		Visio conférence	04/10/2013	9 929,19 €	- €	4	9 929,19

2184	1033		Mobilier bureau	31/12/2005	2 069,08 €	2 069,08 €	4	0,0
2184	1033.1		Mobilier	01/10/2007	418,60 €	418,60 €	4	0,0

2184	1033.2		Armoire	24/09/2008	378,59 €	378,59 €	4	0,0
2184	2009004		Table polyvalente	07/05/2009	67,38 €	67,38 €	4	0,0
2184	2011.016		Mobilier	19/08/2011	16 439,02 €	8 219,52 €	4	8 219,5
2184	2011.017		Mobilier	19/08/2011	4 197,96 €	2 098,98 €	4	2 098,9
2184	2011.018		Mobilier	19/08/2011	16 948,52 €	8 474,26 €	4	8 474,2
2184	2011.019		Mobilier	19/08/2011	2 166,96 €	1 083,48 €	4	1 083,4
2184	2011.020		Mobilier	11/08/2011	14 674,56 €	7 337,28 €	4	7 337,2
2184	2011.029		Mobilier	19/12/2011	2 359,71 €	1 179,86 €	4	1 179,8
2313	2009.001		Cimaises	20/10/2011	2 796,86 €	- €	/	2 796,8

➤ le bâtiment abritant la trésorerie :

L'actif immobilisé dénommé « trésorerie » situé sur la commune de Pipriac tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur est transféré en pleine propriété à la commune de Pipriac puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	valeur nette comptable
	comcom	Pipriac					
2111	2013.006		parcelle AB 728	26/04/2013	681,00 €	0,00 €	681,00 €
2115	1.0		trésorerie	01/01/1960	684,33 €	0,00 €	684,33 €
2118	2.0		transfert propriété	01/01/1994	156,54 €	0,00 €	156,54 €
21318	13.0		travaux	31/12/1965	213 892,47 €	0,00 €	213 892,47 €
2181	1001		chaudière	31/12/1996	5 214,82 €	5 214,82 €	0,00 €
2313	00013.0		travaux d'extension	24/11/2010	44 493,33 €	0,00 €	44 493,33 €
2313	13.0		trésorerie	31/12/1965	3 162,46 €	0,00 €	3 162,46 €
2313	2010.016		travaux d'extension	31/12/2010	115 537,04 €	0,00 €	115 537,04 €

➤ La déchetterie :

L'actif immobilisé dénommé « déchetterie » situé sur la commune de Pipriac tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur est transféré en pleine propriété à la commune de Pipriac puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	valeur nette comptable
	comcom	Pipriac					

2113	11.0		déchetterie	31/12/2001	236 154,80 €	0,00 €	236 154,80 €
2118	8.0		déchetterie	31/12/1996	6 260,21 €	0.00 €	6 260,21 €

➤ *l'ex-pharmacie Lemaire et la parcelle ZM 747*

L'actif immobilisé dénommé « l'ex-pharmacie Lemaire » et la parcelle ZM 747 situés sur la commune de Pipriac tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur sont transférés en pleine propriété à la commune de Pipriac puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	valeur nette comptable
	comcom	Pipriac					
2111	2013.010		Terrain Mme Labrousse	03/06/2013	28 394,33 €	0.00 €	28 394,33 €
2115	2012.005		Vente SCI Paramed	07/12/2012	3 883,17 €	0.00 €	3 883,17 €
2115	2012.006		Pharmacie et terrain Lemaire	12/12/2012	232 000,00 €	0.00 €	232 000,00 €
2313	2012.005		Vente SCI Paramed	07/12/2012	92 638,77 €	0.00 €	92 638,77 €

➤ *ZA Vallée du Couchant les parcelles ZN 364 – 367 – 23 – 24 :*

Les parcelles ZN 364 – 367 – 23 – 24 situées sur la ZA des Vallées du Couchant à Pipriac tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget « ZA Vallée du Couchant » arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur sont transférées en pleine propriété à la commune de Pipriac puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif ne fait apparaître aucun élément comptable.

➤ *Des signalisations touristiques*

Des panneaux de signalisation touristique situés sur la commune de Pipriac, tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés en pleine propriété à la commune de Pipriac puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compt e	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Pipriac						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €
2181	1023		Jalonnements sites touristiques	31/12/2000	4 552,94 €	3 945,80 €	15	607,14 €

6.1.1.2 – La commune de Saint-Just

Les opérations comptables d'ordre non budgétaires transitent par les comptes de Pipriac Communauté, de la commune de Saint-Just et de la CCPR.

➤ La Maison Nature et Mégalithes

L'actif immobilisé dénommé « Maison Nature et Mégalithes » situé sur la commune de Saint-Just tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur est transféré en pleine propriété à la commune de Saint-Just puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

Compte	n° inventaire		Désignation du bien	date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Valeur nette
	comcom	St-Just					
2031	2013.034		Etude création muséographie	14/11/2013	22 873,50 €	- €	22 873,50 €
2033	2013.009		Consultation étude muséographie	03/06/2013	867,47 €	- €	867,47 €
20422	2013.004		Subvention construction Préau	26/04/2013	3 000,00 €	- €	3 000,00 €
21318	25		Acquisition terrains et bâtiment	05/11/2004	91 614,10 €	- €	91 614,10 €
21318	27		Ravalement	31/12/2008	2 800,00 €	- €	2 800,00 €
21318	28.1		travaux bâtiment D	31/12/2009	1 734,20 €	- €	1 734,20 €
2313	27		travaux rénovation	05/11/2004	1 465 082,77 €	- €	1 465 082,77 €
2313	28		Achat matériaux rénovation bâtiment F	31/05/2007	19 420,42 €	- €	19 420,42 €
2313	00028.1		Achat matériaux rénovation bâtiment D	31/12/2010	2 008,87 €	- €	2 008,87 €
2313	28.1		Achat matériaux rénovation bâtiment D	31/12/2009	29 408,83 €	- €	29 408,83 €
2313	90000204 522141		Travaux rénovation bâtiment D	08/06/2009	1 696,90 €	- €	1 696,90 €

Le mobilier et le matériel attachés à la Maison Nature sont transférés en pleine propriété à la commune de Saint-Just puis à la Communauté de Communes du Pays de Redon qui en devient affectataire.

Les biens mobiliers tels qu'ils apparaissent à l'état de l'actif sont les suivants :

Compte	n° inventaire		Désignation du bien	date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Valeur nette
	comcom	St-Just					
2181	1003.0		Panneau	31/12/1997	2 849,73 €	2 849,73 €	0.00 €
2181	1003.1		Panneau	01/01/1996	1 130,03 €	1 130,03 €	0.00 €
2183	2013.012		Imprimante	26/08/2013	286,86 €	0.00 €	286,86 €
2188	2010.010		Avance	11/10/2007	1 252,62 €	0.00 €	1 252,62 €
2188	27.2188		Poêle à bois	13/10/2010	850,00 €	170,01 € ⁸	679,99 €

➤ Le matériel mis à disposition de l'association Nature et Mégalithes

⁸ Durée d'amortissement : 15 ans

Le matériel mis à disposition de l'association Nature et Mégalithes (à l'usage du chantier d'insertion) tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur est transféré en pleine propriété à la commune de Saint-Just puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

Compte	n° inventaire		Désignation du bien	date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Valeur nette	Durée amortissement
	comcom	St-Just						
20422	2010.001		Camion	18/01/2010	20 000,00 €	12 000,00 €	8 000,00 €	5
20422	2011.013		Tondeuse	09/08/2011	669,00 €	267,60 €	401,40 €	5
20422	2011.027		Perceuse viseuse	02/12/2011	429,20 €	171,68 €	257,52 €	5
2183	2009008		Cisaille IDEAL 2035	01/07/2009	204,22 €	204,22 €	- €	4
21571	2012.015		Remorque LIDER	15/11/2012	729,00 €	72,00 €	657,00 €	10
21578	1032		Tronçonneuse STIHL MS440 50C	10/05/2005	691,82 €	691,82 €	- €	2
2158	1030		Débroussailleuse STIHL FS400	04/05/2004	676,82 €	676,82 €	- €	4
2158	1031		Débroussailleuse STIHL FS401	12/07/2004	614,00 €	614,00 €	- €	4
2158	2012.001		Broyeur SICMA	13/02/2012	2 009,28 €	200,93 €	1 808,35 €	10
2158	2012.016		Débroussailleuse FS410	15/11/2012	643,38 €	64,00 €	579,38 €	10
2158	2012.017		Tronçonneuse STHIL MS261	15/11/2012	628,28 €	62,00 €	566,28 €	10
2158	2012.018		Nettoyeur haute pression STHIL	15/11/2012	274,48 €	27,00 €	247,48 €	10
2182	2012.008		Véhicule JUMPER	23/05/2012	18 600,00 €	2 657,14 €	15 942,86 €	7
2188	2010.013		Broyeur de branches	24/11/2010	10 267,66 €	2 053,53 €	8 214,13 €	15
2188	2010.014		Tracteur JOHN DEERE	28/12/2010	21 288,80 €	4 257,75 €	17 031,05 €	15
2188	2010.020		Remorque LABBE ROTIEL	28/12/2010	8 284,69 €	1 656,93 €	6 627,76 €	15

➤ Des signalisations touristiques

Des panneaux de signalisation touristique situés sur la commune de St Just, tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés en pleine propriété à la commune de St Just puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compt e	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	St Just						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €
2181	1023		Jalonnements sites touristiques	31/12/2000	4 552,94 €	3 945,80 €	15	607,14 €
2181	1012		panneaux sérigraphiés 7	31/12/1998	8 635,42 €	8 635,42 €	15	0,00 €

6.1.1.3– La commune de Sixt sur Aff

Les opérations comptables d'ordre non budgétaires transitent par les comptes de Pipriac Communauté, de la commune de Sixt sur Aff et de la CCPR.

➤ La maison de santé pluridisciplinaire

L'actif immobilisé dénommé « Maison de santé pluridisciplinaire » situé sur la commune de Sixt sur Aff tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur est transféré en pleine propriété à la commune de Sixt sur Aff puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Valeur nette
	comcom	Sixt					
2111	2013.005		Frais de notaire terrain	07/05/2013	831,92 €	0,00 €	831,92 €
2313	2010.023		Travaux	31/12/2010	824 812,24 €	0,00 €	824 812,24 €
2313	90003104884231		Test perméabilité	27/08/2013	693,68 €	0,00 €	693,68 €

➤ La déchetterie :

L'actif immobilisé dénommé « déchetterie » situé sur la commune de Sixt sur Aff tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur est transféré en pleine propriété à la commune de Sixt sur Aff puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Valeur nette
	Comcom	Sixt					
2113	11.1		travaux	31/12/2001	191 363,19 €	0,00 €	191 363,19 €
2118	9.0		déchetterie	31/12/1997	9 682,70 €	0,00 €	9 682,70 €

➤ La zone d'activités des Rozais :

La zone d'activités des Rozais située sur la commune de Sixt sur Aff tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget « ZA des Rozais 2 » arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur est transféré en pleine propriété à la commune de Sixt sur Aff puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compt e	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Sixt						
2111	23		Acquisition ZA les Rozais	24/05/2004	61 171,48 €	0,00 €	/	61 171,48 €
2115	3.0		Parcelle ZP147 (EXZP129)80A	01/01/1995	8 066,08 €	0,00 €	/	8 066,08 €
2118	4.0		SIXT SUR AFF Les Rozais	01/01/1991	141 287,83 €	0,00 €	/	141 287,83 €
20422	2010.025		Entreprise Dubois (réserve)	01/01/2010	3 275,84 €	655,17 €	15	2 620,67 €
2111	2009006		Mandat 7 - 1 - 2009	10/06/2009	38 414,01 €	0,00 €	/	38 414,01 €
2111	2011.007		Mandat 4 1 2011 vente Bertrais	14/03/2011	963,45 €	0,00 €	/	963,45 €
2313	2009014		Marchés travaux requalification	31/08/2010	184 193,50 €	0,00 €	/	184 193,50 €
2313	2009-2313-10		Maîtrise oeuvre extension	30/11/2009	2 268,00 €	0,00 €	/	2 268,00 €
2313	2009-2313-11		Maîtrise oeuvre requalification	30/11/2009	1 461,83 €	0,00 €	/	1 461,83 €
2313	2009-270-2313-12		Maîtrise oeuvre requalification	31/12/2009	2 036,67 €	0,00 €	/	2 036,67 €
2313	2010.007		Mandat 7 1 2010 de D2L BETALI	16/06/2010	785,00 €	0,00 €	/	785,00 €
2313	2010-2313-2009014		MO extension et requalification	19/03/2010	7 666,50 €	0,00 €	/	7 666,50 €
2315	2009014		Marchés de travaux requalif.	31/08/2010	162 476,70 €	0,00 €	/	162 476,70 €

Cette Z.A comporte un lot (le n° 10) en cours de commercialisation.

➤ Des signalisations touristiques

Des panneaux de signalisation touristique situés sur la commune de Sixt sur Aff, tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés en pleine propriété à la commune de Sixt sur Aff puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compt e	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Sixt						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €
2181	1023		Jalonnements sites touristiques	31/12/2000	4 552,94 €	3 945,80 €	15	607,14 €

6.1.1.4 – La commune de Lieuron

➤ La Zone d'activités de Courbouton :

La zone d'activité de Courbouton, pour sa partie située sur le territoire de la commune de Lieuron, telle qu'elle résulte de l'état de l'actif du budget « ZA de Courbouton 2 » arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur est transférée en pleine propriété à la commune de Lieuron puis concomitamment à Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compt e	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Valeur nette
	Comcom	Lieuron					
2118	6.1		ZA courbouton - voirie	31/12/1999	7 431,89 €		7 431,89 €
2111	2013.008		Division parcelle bassin rétention requalif. Secteur 1	25/04/2013	965,00 €	0.00 €	965,00 €
2111	2013.026		Terrain M Prévert bassin rétention requalif. Secteur 1	07/10/2013	832,65 €	0.00 €	832,65 €
2111	2013.032		Achat terrain bassin rétention secteur 1	22/10/2013	5 416,00 €	0.00 €	5 416,00 €
2313	2009012		Requalification secteur 1 - Enfouissement réseau électrique & France Télécom	01/09/2009	21 157,06 €		21 157,06 €
2315	2009-012		Requalification secteur 1 - honoraires requalification	15/05/2012	15 619,54 €		15 619,54 €
2315	2009012		Travaux de requalification secteur 1	01/09/2009	79 951,75 €		79 951,75 €

➤ Des signalisations touristiques

Des panneaux de signalisation touristique situés sur la commune de Lieuron, tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés en pleine propriété à la commune de Lieuron puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compt e	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Lieuron						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €
2181	1023		Jalonnements sites touristiques	31/12/2000	4 552,94 €	3 945,80 €	15	607,14 €

6.1.1.5 – La commune de Saint-Ganton

Des panneaux de signalisation touristique situés sur la commune de Saint Ganton, tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés en pleine propriété à la commune de Saint Ganton puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	St Ganton						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €
2181	1023		Jalonnements sites touristiques	31/12/2000	4 552,94 €	3 945,80 €	15	607,14 €
2181	1012		panneaux sérigraphiés 7 couleurs	31/12/1998	8 635,42 €	8 635,42 €	15	0,00 €

6.1.1.6 – La commune de Bruc sur Aff

Les panneaux de signalisation touristique situés sur la commune de Bruc sur Aff, tel qu'il résulte de l'état du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés en pleine propriété à la commune de Bruc sur Aff puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Bruc						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €
2181	1023		Jalonnements sites touristiques	31/12/2000	4 552,94 €	3 945,80 €	15	607,14 €

6.1.1.7 – La commune de Guipry

Les opérations comptables d'ordre non budgétaires transitent par les comptes de Pipriac Communauté, de la commune de Guipry et de VHBC.

➤ le bâtiment relais « le Tremplin »

L'actif immobilisé dénommé « bâtiment relais le Tremplin » situé sur la commune de Guipry tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget « ZA de Courbouton 2 » arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, est transféré en pleine propriété à la commune de Guipry puis concomitamment à Vallons de Haute Bretagne Communauté dans le cadre des transferts de compétence.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Vale
	comcom	Guipry					
2031	2009009		Etude préalable restructuration	16/07/2009	4 500,00 €	0.00 €	
2111	2013.002		Acquisition parcelle YK 364	27/02/2013	6 194,84 €	0.00 €	
2115	2009009-2115		Frais de notaire bâtiment Nowak	09/08/2010	5 060,89 €	0.00 €	
2115	2009-2115-19		Acquisition bâtiment	22/12/2009	475 000,00 €	0.00 €	475
2313	2009009		Etude préalable restructuration	16/07/2009	2 017,60 €	0.00 €	
2313	2009-2313-17		Frais parution marché maîtrise œuvre	18/12/2009	753,77 €	0.00 €	
2313	2010.004		travaux restructuration	31/03/2010	1 007 739,05 €	0.00 €	1 007
2315	2011.011		Remise en état pont roulant	30/06/2011	6 208,60 €	0.00 €	

➤ La zone d'activités de Courbouton

La zone d'activité de Courbouton, pour sa partie située sur le territoire de la commune de Guipry, telle qu'elle résulte de l'état de l'actif du budget « ZA de Courbouton 2 » arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur est transférée en pleine propriété à la commune de Guipry puis concomitamment à Vallons de Haute Bretagne Communauté. L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

Compte	n° inventaire		Désignation du bien	date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amortis.	Valeur nette
	comcom	Guipry						
2152	2011.010 bis		Equipement aire de covoiturage	07/06/2011	576,20 €	0,00 €	\	576,20 €
2152	2012.003		Fourniture d'un abribus	20/03/2012	3 941,00 €	157,64 €	25	3 783,36 €
2152	2012.003-1		Travaux abribus	20/03/2012	3 436,85 €	137,47 €	25	3 299,38 €
2152	2013.015		Installation glissière amovible secteur 2	22/08/2013	4 946,80 €	0,00 €	\	4 946,80 €
2152	2013.016		Bardage latéral abribus	22/08/2013	383,60 €	0,00 €	\	383,60 €
2315	2009012		Travaux de requalification secteur 1	01/09/2009	79 951,75 €	0,00 €	\	79 951,75 €
2315	2013.014		voie accès bassin et station du secteur 2	22/08/2013	2 903,08 €	0,00 €	\	2 903,08 €
2315	2009-2315-10-0161		Traçage conduite EDF et EP	13/08/2013	380,00 €	0,00 €	\	380,00 €
2764	28-2764		Concession d'aménagement	31/12/2006	340 745,00 €	0,00 €	\	340 745,00 €
2764	30		autres créances	31/12/2006	294 697,68 €	0,00 €	\	294 697,68 €

			immobilisées	7			
--	--	--	--------------	---	--	--	--

➤ Le parking de la ZA de Pelouaille

L'actif immobilisé dénommé « parking de la ZA de Pelouaille » situé sur la commune de Guipry tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget « ZA de Pelouaille » arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, est transféré en pleine propriété à la commune de Guipry puis concomitamment à Vallons de Haute Bretagne Communauté.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Valeur nette
	Comcom	Guipry					
2111	2010-237-180		Notaire échange parcelle ZN 182	11/06/2010	734,81 €	0,00 €	734,81 €
2111	5.0		Terrain parking	31/12/2009	14 252,00 €	0,00 €	14 252,00 €
2313	00005.0		Travaux aménagement	09/11/2010	129 449,03 €	0,00 €	129 449,03 €
2313	2011.003		Clôture du bassin tampon	28/02/2011	5 417,19 €	0,00 €	5 417,19 €
2313	9000020452214 1		Travaux parking Pelouaille	08/06/2009	87 912,53 €	0,00 €	87 912,53 €
2315	2013.036		installation candélabres	04/12/2013	18 716,85 €	0,00 €	18 716,85 €

➤ La maison des communes

L'actif immobilisé dénommé « Maison des commune » situé sur la commune de Guipry tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, est transféré en pleine propriété à la commune de Guipry puis concomitamment à Vallons de Haute Bretagne Communauté.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Valeur nette
	Comcom	Guipry					
21318	15.0 BIS		Bâtiment parcelle YK 170	01/01/1991	76 019,80 €	0,00 €	76 019,80 €

Le mobilier de l'ex maison des communes est transféré en pleine propriété à la commune de Guipry puis concomitamment à Vallons de Haute Bretagne Communauté qui en devient affectataire.

Les biens mobiliers tels qu'ils apparaissent à l'état de l'actif sont les suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Valeur nette
	Comcom	Guipry					
2184	1033.3		Meuble de cuisine	31/12/2008	405,00 €	405,00 €	0,00 €
2188	2009002		Chauffe-eau	05/02/2009	953,26 €	381,32 € ⁹	571,94 €

➤ La participation au capital de la SADIV

Pipriac Communauté est propriétaire 0.4 % du capital social de la Société d'Economie Mixte la SADIV, pour un montant de 8 000.00 €.

Ces parts, telles qu'elles résultent de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférées en pleine propriété à la commune de Guipry puis concomitamment à Vallons de Haute Bretagne Communauté.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Valeur nette
	Comcom	Guipry					
261	2010-261-003		Participation au capital de la SADIV	25/03/2010	8 000.00 €	00.00 €	8 000.00 €

➤ La déchetterie :

L'actif immobilisé dénommé « Déchetterie » situé sur la commune de Guipry (à Trapusset) tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, est transféré en pleine propriété à la commune de Guipry puis concomitamment à Vallons de Haute Bretagne Communauté.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	Durée amortis.	valeur nette comptable
	comcom	Guipry						
2113	11.2		Travaux	31/12/2001	185 598,63 €	0.00 €	/	185 598,63 €
2118	10.0		Déchetterie	31/12/1996	13 590,33 €	0.00 €	/	13 590,33 €

➤ Des signalisations touristiques

Des panneaux de signalisation touristique situés sur la commune de Guipry, tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés en pleine propriété à la commune de Guipry puis concomitamment à la Vallons de Haute Bretagne Communauté.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Guipry						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €
2181	1023		Jalonnements sites touristiques	31/12/2000	4 552,94 €	3 945,80 €	15	607,14 €
2181	1012		panneaux	31/12/1998	8 635,42 €	8 635,42 €	15	0,00 €

⁹ L'amortissement a débuté en 2010 pour une durée de 10 ans.

			sérigraphiés 7 couleurs					
--	--	--	-------------------------	--	--	--	--	--

6.1.1.8 – La commune de Lohéac :

➤ La zone d'activités des Biauces

Les opérations comptables d'ordre non budgétaires transitent par les comptes de Pipriac Communauté, de la commune de Lohéac et de VHBC.

La zone d'activités des Biauces située sur la commune de Lohéac tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget « ZA des Biauces » arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, est transférée en pleine propriété à la commune de Lohéac puis concomitamment à Vallons de Haute Bretagne Communauté.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Vale
	comcom	Lohéac					
2315	2013.011		Extension réseau EP	19/06/2013	2 628.00 €	0.00 €	

➤ Des signalisations touristiques

Des panneaux de signalisation touristique situés sur la commune de Guipry, tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés en pleine propriété à la commune de Lohéac puis concomitamment à la Vallons de Haute Bretagne Communauté.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Lohéac						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €
2181	1023		Jalonnements sites touristiques	31/12/2000	4 552,94 €	3 945,80 €	15	607,14 €
2181	1012		panneaux sérigraphiés 7 couleurs	31/12/1998	8 635,42 €	8 635,42 €	15	0,00 €

6.1.1.9 – La commune de St-Malo-de-Phily :

Des panneaux de signalisation touristique situés sur la commune de St-Malo-de-Phily, tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés en pleine propriété à la commune de St-Malo-de-Phily puis concomitamment à la Vallons de Haute Bretagne Communauté.

L'état de l'actif fait apparaître les éléments comptables suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation du bien	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	St Malo						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €
2181	1023		Jalonnements sites touristiques	31/12/2000	4 552,94 €	3 945,80 €	15	607,14 €

6.1.2 – Les biens transférés aux communes

Les biens meubles et immeubles suivant sont transférés en pleine propriété aux communes sur le territoire desquels ils se situent :

- Pipriac : un desherbeur thermique est transféré à la commune de Pipriac
- Chacune des 9 communes : un panneau d'information lumineux : chacune des neuf communes récupère la propriété du panneau présent sur son territoire.
- Lieuron : les infrastructures d'assainissement de la ZA de Courbouton
- Guipry : les infrastructures d'assainissement de la ZA de Courbouton

6.1.2.1 – Pipriac : un desherbeur thermique

L'actif immobilisé dénommé « desherbeur thermique » tel qu'il résulte de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, est transféré en pleine propriété à la commune de Pipriac.

L'état de l'actif fait apparaître les montants suivants :

Compte	n° inventaire		Désignation du bien	date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amortis.	Valeur nette
	comcom	Pipriac						
21578	2012.004		Desherbeur thermique	10/04/2012	282,67 €	28,27 €	10	254,40 €
21578	2012.014		Desherbeur thermique	06/08/2012	22 365,20 €	2 236,52 €	10	20 128,68 €

6.1.2.2 – Des panneaux d'information lumineux

Pipriac Communauté a acquis en 2013 neuf panneaux d'information lumineux, soit un par commune. Chaque commune devient propriétaire du panneau localisé sur son territoire.

L'état de l'actif fait apparaître les montants suivants :

Compte	N° inventaire	désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	Durée amortis.	valeur nette comptable
21578	2013.024	Pose des panneaux	17/09/2013	313,87 €	0.00 €	/	313,87 €
21578	2013.037	Acquisition panneaux	17/12/2013	104 398,84 €	0.00 €	/	104 398,84 €

Il est décidé de répartir ces actifs en les divisant par le nombre de commune soit pour chaque commune les valeurs comptables suivantes:

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	valeur nette comptable
	comcom	commune					
21578	2013.024		Pose des panneaux	17/09/2013	34.87 €	0.00 €	34.87 €
21578	2013.037		Acquisition panneaux	17/12/2013	11 599.87 €	0.00 €	11 599.87 €

6.1.2.3 – Lieuron : les infrastructures d’assainissement de la ZA de Courbouton

La commune de Lieuron étant compétente en matière d’assainissement collectif, les infrastructures d’assainissement de la ZA de Courbouton (partie Lieuron) lui sont transférées en pleine propriété.

L’état de l’actif fait apparaître les montants suivants :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	valeur com
	comcom	Lieuron					
2118	7.0		ZA - raccordement	01/01/1982	2 192,42 €	0.00 €	2 19
2315	2009007		Requalification secteur 1 - honoraires Eguimos extension réseau EP	07/07/2009	8 235,00 €	0.00 €	8 23
2315	2009-2315-10-0161		Extension réseau eaux usées - maîtrise d'œuvre DDE	30/09/2009	3 041,02 €	0.00 €	3 04

6.1.2.3 – Guipry : les infrastructures d'assainissement de la ZA de Courbouton

La commune de Guipry étant compétente en matière d'assainissement collectif, les infrastructures d'assainissement de la ZA de Courbouton (partie Guipry) lui sont transférées en pleine propriété.

L'état de l'actif fait apparaître les montants suivants :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	valeur com
	comcom	Guipry					
2138	2009011 bis		Déplacement piège à boue	01/01/2009	23 684,00 €	0,00 €	23 68
2315	2013.014		Pose de compteur poste refoulement n° 2	28/08/2013	1 571,64 €	0,00 €	1 57
2152	16.0		Station épuration	01/01/1994	87 716,89 €	0,00 €	87 71

L'intégralité des biens transférés aux communes et communautés de communes font l'objet de procès-verbaux de remise en pleine propriété.

6.2 – La répartition des actifs territorialisés non meubles et non immeubles :

Il est décidé de retenir le principe de territorialisation afin de répartir les montants de l'état de l'actif qui ne sont pas rattachés à des biens meubles ou immeubles.

6.2.1 – La commune de Pipriac

Les actifs suivants tels qu'ils résultent de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés à la commune de Pipriac puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	Durée amortis.	valeur nette comptable
	comcom	Pipriac						
2031	2012.020		Etude espace Jean Brito	31/12/2012	12 371,42 €	- €	/	12 371,42 €
2031	2012.020-		Etude espace Jean Brito	03/06/2013	28 866,66 €	- €	/	28 866,66 €

	2031							
2033	2012.020		espace Jean Brito	31/12/2012	983,52 €	- €	/	983,52 €
2041412	2009017		Fonds de concours 2009 Pipriac (voirie)	31/12/2009	24 148,00 €	6 439,48 €	15	17 708,52 €
2041412	2010.002		Fonds de concours 2010 Pipriac (voirie)	31/12/2010	20 118,22 €	4 023,63 €	15	16 094,59 €
2041412	2010.008		Fonds de concours Pipriac (salle sports)	31/12/2010	12 000,00 €	2 400,00 €	15	9 600,00 €
2041412	2010.028		Fonds de concours 2010 Pipriac (voirie)	31/12/2010	24 303,00 €	4 860,60 €	15	19 442,40 €
2041412	2012.002		fonds de concours Pipriac (école)	29/02/2012	24 995,00 €	1 666,33 €	15	23 328,67 €
2041412	2012.021		fonds de concours Pipriac (rue du stade)	07/12/2012	37 504,00 €	2 500,27 €	15	35 003,73 €
2041412	2013.019		fonds de concours Pipriac (voirie)	29/08/2013	75 011,00 €	- €	15	75 011,00 €
2041622	2009015		subvention 2 foyer des glycines	22/12/2009	112 722 €	30 059,20 €	15	82 662,80 €
2041622	2013.022		subvention foyer des glycines	18/09/2013	263 018 €	- €	15	263 018,00 €
204171	2013.001		Achat minibus Kerjoseph	15/02/2013	5 000,00 €	- €	5	5 000,00 €
20421	2013.035		Subvention Pain Epice	04/12/2013	1 000,00 €	- €	5	1 000,00 €
20422	2009025		Subvention Pain Epice	31/12/2009	3 922,29 €	2 728,00 €	5	1 194,29 €
20422	2010.019		Pass foncier Marchand	01/12/2010	1 500,00 €	900,00 €	5	600,00 €
20422	2010.021		Subvention Pain Epice	25/11/2010	1 229,37 €	737,74 €	5	491,63 €
20422	2011.005		Pass foncier Le Chantoux	01/01/2011	1 500,00 €	600,00 €	5	900,00 €
20422	2011.006		Pass foncier Guillemein	01/01/2011	1 500,00 €	600,00 €	5	900,00 €
20422	2011.009		Subvention Pain Epice	01/01/2011	237,39 €	94,96 €	5	142,43 €
20422	2011.028		Pass Foncier François	19/12/2011	1 500,00 €	600,00 €	5	900,00 €
2111	2013.001		Achat minibus Kerjoseph	15/02/2013	1,00 €	- €	/	1,00 €
2188	2012.029		Matériel médical Félixia Axler	26/12/2012	2 259,45 €	225,95 €	10	2 033,50 €
2051	2009003		Réalisation cahier charges site internet	01/07/2009	1 859,78 €	1 859,78 €	2	0.00 €
2051	2010.005		création site internet	30/04/2010	13 443,04 €	13 443,04 €	2	0.00 €
2181	1019		Panneau simple face RD77	10/03/1999	1 939,26 €	1 809,67 €	15	129,57 €

6.2.2 – La commune de Saint-Just

Les actifs suivants tels qu'ils résultent de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés à la commune de St-Just puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	durée amortis	valeur nette comptable
	comcom	St-Just						
2041412	2009022		fonds de concours	31/12/2009	10 320,00 €	2 752,00 €	15	7 568,00 €
2041412	2011.004		fonds de concours Gite	25/02/2011	80 206,00 €	8 020,60 €	15	72 185,40 €
2041412	2011.024		fonds de concours voirie	18/10/2011	10 044,00 €	1 339,20 €	15	8 704,80 €
2041412	2011.040		fonds de concours	30/12/2011	10 393,00 €	1 385,74 €	15	9 007,26 €

			rénovation mairie					
2041412	2013.021		fonds de concours salle polyvalente	29/08/2013	60 001,00 €	- €	15	60 001,00 €
2041512	2012.025		fonds concours salle multifonction	07/12/2012	22 772,00 €	1 518,13 €	15	21 253,87 €

6.2.3 – La commune de Sixt sur Aff

Les actifs suivants tels qu'ils résultent de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés à la commune de Sixt sur Aff puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	durée amortis	valeur nette comptable
	comcom	Sixt sur Aff						
2041412	2009023		fonds de concours voirie	31/12/2009	16 747,00 €	4 465,88 €	15	12 281,12 €
2041412	2011.026		fonds de concours travaux mairie	18/10/2011	16 747,00 €	2 232,94 €	15	14 514,06 €
2041412	2011.042		fonds de concours travaux écoles	30/12/2011	16 381,00 €	2 184,14 €	15	14 196,86 €
2041412	2012.027		fonds de concours salle polyvalente	07/12/2012	43 738,00 €	2 915,87 €	15	40 822,13 €
2041412	2013.023		fonds de concours salle polyvalente	11/10/2013	66 521,00 €	0.00 €	15	66 521,00 €

6.2.4 – La commune de Bruc sur Aff

Les actifs suivants tels qu'ils résultent de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés à la commune de Bruc sur Aff puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	durée amortis	valeur nette comptable
	comcom	Bruc						
2041412	02009024		fonds de concours voirie	31/12/2009	8 549,00 €	2 279,72 €	15	6 269,28 €
2041412	2010.029		fonds de concours réhabilitation garage	31/12/2010	8 256,00 €	1 651,20 €	15	6 604,80 €
2041412	2013.030		fonds de concours	11/10/2013	43 592,00 €	0.00 €	15	43 592,00 €

6.2.5 – La commune de Saint-Ganton

Les actifs suivants tels qu'ils résultent de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés à la commune de Saint-Ganton puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	durée amortis	valeur nette comptable
	comcom	St Ganton						

2041411	2013.033		fonds de concours 2013	04/11/2013	10 000,00 €	0.00 €	15	10 000,00 €
2041412	2010.009		fonds de concours voirie	31/12/2010	4 885,00 €	977,34 €	15	3 907,66 €
2041412	2010.024		fonds de concours voirie	31/12/2010	4 494,00 €	898,80 €	15	3 595,20 €
2041412	2011.039		fonds de concours école	30/12/2011	4 507,00 €	600,94 €	15	3 906,06 €
2041412	2011.043		fonds de concours école	30/12/2011	50 000,00 €	6 666,66 €	15	43 333,34 €
2041412	2012.010		fonds de concours école	07/06/2012	50 000,00 €	3 333,33 €	15	46 666,67 €
2041412	2012.026		fonds de concours chambre froide	07/12/2012	4 486,00 €	299,07 €	15	4 186,93 €
2181	1022		Panneau CL1 2800.300 PAN AG3	31/12/2000	823,01 €	823,01 €	4	0.00 €

6.2.6 – La commune de Lieuron

Les actifs suivants tels qu'ils résultent de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés à la commune de Lieuron puis concomitamment à la Communauté de Communes du Pays de Redon.

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	durée amortis	valeur nette comptable
	comcom	Lieuron						
2041412	2009020		fonds de concours voirie	31/12/2009	5 251,00 €	1 400,28 €	15	3 850,72 €
2041412	2010.017		fonds de concours salle polyvalente	01/12/2010	5 539,00 €	1 107,54 €	15	4 431,46 €
2041412	2011.036		fonds de concours voirie	30/12/2011	5 998,00 €	799,74 €	15	5 198,26 €
2041412	2012.030		fonds de concours terrain foot	31/12/2012	43 560,00 €	2 904,00 €	15	40 656,00 €
2041412	2013.027		fonds de concours 2013	11/10/2013	30 834,00 €	0.00 €	15	30 834,00 €
20422	2013.007		Pass foncier Boscher / Le Goff	26/04/2013	2 000,00 €	0.00 €	5	2 000,00 €
2181	1021		Panneau CL1 2800.500 PAN AG3	31/12/2000	612,88 €	612,88 €	4	- €

6.2.7 – La commune de Guipry

Les actifs suivants tels qu'ils résultent de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés à la commune de Guipry puis concomitamment à Vallons de Haute Bretagne Communauté.

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	durée amortis	valeur nette comptable
	comcom	Guipry						
2041412	2009019		fonds de concours restaurant scolaire	31/12/2009	24 590,00 €	6 557,32 €	15	18 032,68 €
2041412	2011.035		fonds de concours extension cimetiére	30/12/2011	24 048,00 €	3 206,40 €	15	20 841,60 €
2041412	2012.022		fonds de concours Arboretum	07/12/2012	37 077,00 €	2 471,80 €	15	34 605,20 €
2041412	2013.020		fonds de concours réseau eau	29/08/2013	75 206,00 €	- €	15	75 206,00 €
2041582	2011.034		restructuration piscine SAMOV	30/12/2011	10 432,00 €	1 390,94 €	15	9 041,06 €

2041582	2012.019		restructuration piscine SAMOV	15/11/2012	14 274,66 €	951,64 €	15	13 323,02 €
20421	2012.009		ADPC - Matériel intervention	07/06/2012	1 000,00 €	200,00 €	5	800,00 €
20421	2012.011		Cinéma Alliance - équipement numérique	01/01/2012	831,50 €	166,30 €	5	665,20 €
20421	2012.013		Cinéma Alliance - matériel 3 D	01/01/2012	3 509,00 €	701,80 €	5	2 807,20 €
20421	2013.003		ADPC - Matériel intervention	26/04/2013	1 000,00 €	- €	5	1 000,00 €
20422	2011.014		Sub. Protection civile	28/07/2011	2 030,18 €	812,08 €	5	1 218,10 €
20422	2011.031		Cinéma Alliance - équipement numérique	30/12/2011	831,50 €	332,60 €	5	498,90 €
20422	2011.032		Cinéma Alliance - matériel 3 D	30/12/2011	3 509,00 €	1 403,60 €	5	2 105,40 €
20422	2011.033		Cinéma Alliance - rénovation hall	30/12/2011	8 659,50 €	3 463,80 €	5	5 195,70 €
20422	2012.028		Cinéma Alliance - rénovation hall	01/01/2012	8 659,50 €	1 731,90 €	5	6 927,60 €
2118	17.0		UTA - viabilisation terrain	01/01/1991	96 251,38 €	0.00 €		96 251,38 €
21318	14.0		Usine STEM	01/01/1989	28 923,42 €	0.00 €		28 923,42 €
2181	1005.0		Panneau port	31/12/1997	2 849,73 €	2 849,73 €	15	0.00 €
2181	1005.1		Panneau port	01/01/1996	1 130,03 €	1 130,03 €	15	0.00 €
2181	1006.0		Panneau écluse Corbinières	31/12/1997	2 849,73 €	2 849,73 €	15	0.00 €
2181	1006.1		Panneau écluse Corbinières	01/01/1996	1 130,03 €	1 130,03 €	15	0.00 €
2041412	2011.002		fonds de concours Guipry (travaux école publique)	25/02/2011	24 857,00 €	3 314,26 €	15	21 542,74 €
20422	31		ADMR travaux locaux	31/12/2009	28 802,00 €	23 041,60 €	5	5 760,40 €
2181	1014		Panneaux RIS	10/03/1999	3 773,67 €	3 521,54 €	15	252,13 €

6.2.8 – La commune de Lohéac

Les actifs suivants tels qu'ils résultent de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés à la commune de Lohéac puis concomitamment à Vallons de Haute Bretagne Communauté.

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	durée amortis	valeur nette comptable
	comcom	Lohéac						
2041412	2009021		fonds de concours réserve incendie	31/12/2009	4 194,00 €	1 118,41 €	15	3 075,60 €
2041412	2010.018		fonds de concours voirie	01/12/2010	4 285,00 €	857,34 €	15	3 427,66 €
2041412	2011.037		fonds de concours voirie	30/12/2011	3 611,00 €	481,46 €	15	3 129,54 €
2041412	2012.023		fonds de concours atelier technique	01/01/2012	16 057,00 €	1 070,47 €	15	14 986,53 €
2041412	2013.029		fonds de concours mur du cimetière	11/10/2013	53 624,00 €	0.00 €	15	53 624,00 €

2181	1004.0		Panneau village auto	31/12/1997	2 849,73 €	2 849,73 €	15	0.00 €
2181	1004.1		Panneau village auto	01/01/1996	1 130,03 €	1 130,03 €	15	0.00 €
2181	1015		Panneau simple face	10/03/1999	1 939,27 €	1 809,66 €	15	129,61 €

6.2.9 – La commune de Saint-Malo-de-Phily

Les actifs suivants tels qu'ils résultent de l'état de l'actif du budget principal arrêté au 29/04/2014 par Monsieur le Percepteur, sont transférés à la commune de Saint-Malo-de-Phily puis concomitamment à Vallons de Haute Bretagne Communauté.

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	durée amortis	valeur nette comptable
	comcom	St-Malo						
2041412	2009018		fonds de concours voirie	31/12/2009	6 316,00 €	1 684,28 €	15	4 631,72 €
2041412	2011.025		fonds de concours voirie	18/10/2011	6 641,00 €	885,46 €	15	5 755,54 €
2041412	2011.041		fonds de concours église	30/12/2011	6 577,00 €	876,94 €	15	5 700,06 €
2041412	2012.024		fonds de concours - salle des assemblées	07/12/2012	6 570,00 €	438,00 €	15	6 132,00 €
2041412	2013.028		fonds de concours salle asso. & garderie	11/10/2013	69 326,00 €	0.00 €	15	69 326,00 €
20422	90003100 83331		Sub. Asso A ciel ouvert	26/08/2013	2 000,00 €	0.00 €	5	2 000,00 €
2181	1016		Panneau simple face	10/03/1999	1 939,26 €	1 809,67 €	15	129,59 €

Article 7 - Répartition du passif :

A la clôture des comptes de Pipriac Communauté, le passif d'un montant de 12 406 948.74 € se répartit de la manière suivante :

Répartition du passif par budget			Passif territorialisé et non territorialisé		
Budget	Montant	%		Montant	%
Budget principal	10 115 596,21 €	81,53 %	Territorialisé	4 315 228.24 €	34,78 %
ZA de Courbouton	1 684 696,74 €	13,58 %	Non territorialisé	8 091 720.53 €	65,22 %
ZA des Biauces	2 649,00 €	0,02 %			
ZA de Pelouaille	18 786,85 €	0,15 %			
ZA des Rozais	402 927,98 €	3,25 %			
ZA Vallée Couchant	90 439,23 €	0,73 %			
SPANC	91 852,73 €	0,74 %			
TOTAL	12 406 948.74 €	100 %	TOTAL	12 406 948.74 €	100 %

Le tableau ci-dessous présente la répartition du passif par commune et blocs de communes. Le passif territorialisé est constitué des emprunts et subventions ayant permis financer les opérations d'investissement de la collectivité.

La ventilation du passif non territorialisé est opérée en appliquant la clé mixte population/fiscalité exposée au point 3.3.2 de ce document.

communes	Passif territorialisé			Passif non territorialisé			TOTAL
	Montant	bloc de communes	%	Montant	bloc de communes	%	
Pipriac	1 288 893,59 €	2 641 502,95 €	61,21%	1 895 890,11 €	4 100 883,95 €	51%	3 184 783,70 €
Saint-Just	828 521,56 €			451 518,00 €			1 280 039,56 €
Saint-Ganton	3 640,56 €			123 803,32 €			127 443,88 €
Sixt sur Aff	513 166,14 €			1 153 879,34 €			1 667 045,48 €
Bruc sur Aff	3 640,56 €			290 492,77 €			294 133,32 €
Lieuron	3 640,56 €			185 300,40 €			188 940,96 €
Guipry	1 521 234,18 €	1 673 725,29 €	38,79%	3 106 411,50 €	3 990 836,55 €	49%	4 627 645,68 €
Saint Malo.	3 640,56 €			637 627,58 €			641 268,13 €
Lohéac	148 850,56 €			246 797,48 €			395 648,03 €
TOTAL	4 315 228,24 €	4 315 228,24 €	100%	8 091 720,50 €	8 091 720,50 €	100%	12 406 948,74 €

Le passif territorialisé par commune est composé des emprunts et subventions présentés ci-dessous :

Opération	Subvention perçues		Emprunt			Total	Commune
	Imputation	Montant	Montant	Prêteur	n° de contrat		
Déchetteries de Sixt, Guipry, Pipriac	1311	64 973,77 €	228 673,00 €	Crédit Agricole	34496262801	181 780,03 €	Sixt sur Aff
	1313	58 083,08 €				181 780,03 €	Guipry
	1316	193 610,25 €				181 780,03 €	Pipriac
Maison Nature & Mégalithes	1311	100 000,00 €	0,00 €			100 000,00 €	Saint just
	1311	35 000,00 €	0,00 €			35 000,00 €	Saint just
	1312	247 180,00 €	0,00 €			247 180,00 €	Saint just
	1313	250 000,00 €	0,00 €			250 000,00 €	Saint just
	1317	192 701,00 €	0,00 €			192 701,00 €	Saint Just
Trésorerie		0,00 €	76 231,00 €	Crédit Local de France	2205303002001	76 231,00 €	Pipriac
		0,00 €	7 622,00 €	BCME	421016146801	7 622,00 €	Pipriac
Siège communautaire	1311	170 013,00 €	0,00 €			170 013,00 €	Pipriac
	1312	90 000,00 €	0,00 €			90 000,00 €	Pipriac
	1313	744 263,00 €	0,00 €			744 263,00 €	Pipriac
Maison de santé de Sixt	1313	24 993,55 €	27 350,00 €	Crédit mutuel	1811582198501	52 343,55 €	Sixt sur Aff
	1311	60 502,00 €	39 900,00 €	CDC	1235876	100 402,00 €	Sixt sur Aff
Atelier relais le Tremplin	1313	380 468,00 €	261 533,00 €	BCME	O4210374831501	642 001,00 €	Guipry
ZA des Rozais	1311	175 000,00 €	0,00 €			175 000,00 €	Sixt sur Aff

ZA de Pelouaille	1316	14 016,59 €	0,00 €			14 016,59 €	Guipry
ZA de Courbouton		0,00 €	152 449,00 €	Caisse d'épargne	01826402M	152 449,00 €	Guipry
	1311	70 000,00 €	152 449,00 €	Crédit Local de France	2205360801	222 449,00 €	Guipry
		0,00 €	152 449,00 €	Crédit Local de France	2205363801	152 449,00 €	Guipry
		0,00 €	152 449,00 €	Crédit Local de France	2205363901	152 449,00 €	Guipry
ZA les Blauces	1311	145 210,00 €	0,00 €			145 210,00 €	Lohéac
Signalisation touristique	1313	23 940,00 €	0,00 €			23 940,00 €	Les 9 communes
Etude Espaces Jan Brito	1313	15 344,00 €	0,00 €			15 344,00 €	Pipriac
Panneaux information lumineux	1313	8 825,00 €	0,00 €			8 825,00 €	Les 9 communes
TOTAL		3 064 123,24 €	1 251 105,00 €			4 315 228,24 €	

Article 8 - Les créances à recouvrer

A la date d'adoption des comptes administratifs 2014, des créances sont en cours de recouvrement. Celles-ci seront recouvrées par les collectivités nouvellement compétentes. Il convient par conséquent d'opérer une répartition de ces créances.

8.1 – Les créances relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Il est décidé de répartir les créances de la REOM en fonction du critère de territorialisation : les redevances attachées à des habitations situées sur les communes ayant adhéré à VHBC reviennent à cette intercommunalité, celles attachées à des résidences localisées sur les six communes adhérentes à la C.C.P.R lui sont attribuées.

Soit un montant de redevances de 81 787 € attribué à VHBC et 106 419 € pour la CCPR.

Un tableau joint à cette convention liste les redevances destinées à chaque EPCI.

8.2 – Les créances du service d'assainissement non collectif

Vallons de Haute Bretagne Communauté ainsi que le SIVU Spanc de Redon deviennent les bénéficiaires de ces créances.

Afin d'opérer la répartition entre deux structures, il est décidé d'appliquer le critère de territorialisation : les redevances correspondant à des installations situées sur les communes de Guipry, Lohéac et Saint-Malo-de-Phily reviennent à cette intercommunalité. Les redevances attachées à des installations localisées sur les six communes adhérentes au SIVU SPANC de Redon sont attribuées à ce syndicat : il s'agit de Pipriac, Lieuron, Bruc sur Aff, Sixt sur Aff, Saint-Ganton et Saint-Just.

Au regard de ce critère, les créances à recouvrer par V.H.B.C sont les suivantes :

Exercice	N° de pièce	Nom du débiteur	Commune	Montant principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer
2009	T-45	century 21	GUIPRY	39,28 €	- €	39,28 €
2013	T-135	fouillet andre	LOHEAC	49,00 €	- €	49,00 €
2014	T-44	guerillon anthony	GUIPRY	91,00 €	- €	91,00 €
2013	T-123	le pevedic fabrice et mme rialla	SAINT MALO DE PHILY	91,00 €	- €	91,00 €
2008	T-146	lefeuvre sebastien et barbot nad	GUIPRY	39,28 €	- €	39,28 €
2013	T-145	legaignoux cedric	GUIPRY	49,00 €	- €	49,00 €
2013	T-152	lepage bernard	GUIPRY	49,00 €	- €	49,00 €
2008	T-124	leray alain	GUIPRY	39,28 €	- €	39,28 €
2013	T-148	lesage gerard	GUIPRY	49,00 €	- €	49,00 €
2013	T-115	mainguy arnaud et robard myriam	GUIPRY	91,00 €	- €	91,00 €
2013	T-70	peuze denis	GUIPRY	49,00 €	- €	30,00 €
2013	T-159	philippe antoine et trillard lau	GUIPRY	91,00 €	- €	91,00 €
2013	T-134	philippe antoine et trillard lau	GUIPRY	140,00 €	- €	140,00 €
2013	T-141	ridard olivier et typhaine	SAINT MALO DE PHILY	49,00 €	- €	49,00 €
TOTAL				915,84 €	- €	896,84 €

Les redevances à recouvrer par le SIVU SPANC de Redon sont les suivantes :

Exercice	N° de pièce	Nom du débiteur	Commune	Montant principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer
2013	T-13	amri mounir	PIPRIAC	49,00 €	- €	49,00 €
2006	T-176	barton david	SIXT SUR AFF	39,28 €	7,50 €	46,78 €
2014	T-38	bassin aurelien	SAINT GANTON	49,00 €	- €	49,00 €
2013	T-139	berthelot jonathan et donval ame	BRUC SUR AFF	49,00 €	- €	49,00 €
2013	T-102	bodiguel stephane	SIXT SUR AFF	49,00 €	- €	49,00 €
2014	T-45	bodiguel stephane	SIXT SUR AFF	91,00 €	- €	91,00 €
2012	T-6	bouvier emmanuel	SAINT GANTON	48,00 €	- €	48,00 €
2012	T-128	bouvier emmanuel	SAINT GANTON	91,00 €	- €	91,00 €
2009	T-96	bragance reynald	SAINT GANTON	147,15 €	- €	147,15 €
2009	T-127	burrows robin	SIXT SUR AFF	39,28 €	- €	39,28 €
2013	T-90	carreau camille	SAINT JUST	49,00 €	- €	49,00 €
2010	T-121	croisier romain	SIXT SUR AFF	37,23 €	- €	39,28 €
2007	T-72	d'agloa sci	PIPRIAC	107,87 €	- €	107,87 €
2007	T-73	d'agloa sci	PIPRIAC	107,87 €	- €	107,87 €
2007	T-71	d'agloa sci	PIPRIAC	107,87 €	10,00 €	117,87 €
2013	T-92	dallerac benoit	SAINT JUST	49,00 €	- €	49,00 €
2006	T-126	debray karim	PIPRIAC	147,15 €	7,50 €	154,65 €
2013	T-111	delamarre benoit destrez lolit	SIXT SUR AFF	91,00 €	- €	91,00 €
2014	T-36	divet guillaume	SIXT SUR AFF	49,00 €	- €	49,00 €
2013	T-100	golivet mickael et saudrais delp	PIPRIAC	49,00 €	- €	49,00 €
2014	T-29	levesque tanguy	PIPRIAC	49,00 €	- €	49,00 €
2012	T-20	marchand wilfried	SIXT SUR AFF	48,00 €	- €	48,00 €
2013	T-47	marchand wilfried	SIXT SUR AFF	91,00 €	- €	91,00 €
2011	T-42	monnerie bruno	BRUC SUR AFF	48,00 €	- €	48,00 €
2013	T-125	monnier jerome	LIEURON	91,00 €	- €	91,00 €
2013	T-132	mouraud caroline	PIPRIAC	49,00 €	- €	49,00 €
2010	T-18	pedel jessica -casiraghi guill	SIXT SUR AFF	107,87 €	- €	107,87 €
2014	T-33	pouly eddy	SAINT JUST	49,00 €	- €	49,00 €
2014	T-34	pouly pascal et chantal	SAINT JUST	49,00 €	- €	49,00 €
2014	T-10	prevaire amaud	SAINT JUST	49,00 €	- €	49,00 €
2007	T-82	ramos christophe et daneau laeti	PIPRIAC	39,28 €	7,50 €	46,78 €
2014	T-51	ronsin roger	SIXT SUR AFF	96,00 €	- €	96,00 €
2013	T-174	sucession profichet	SIXT SUR AFF	96,00 €	- €	96,00 €
2013	T-178	terrena	SIXT SUR AFF	96,00 €	- €	96,00 €
TOTAL				2 404,85 €	32,50 €	2 439,40 €

8.3 – Autres créances

Les bâtiments du siège de Pipriac Communauté ainsi que la Maison Nature et Mégalithes sont équipés de panneaux photovoltaïques, dont la production d'énergie électrique est vendue à EDF. Les créances présentées dans le tableau ci-dessous ne sont pas recouvrées à la date d'adoption des derniers comptes administratifs de Pipriac Communauté.

La propriété de ces deux bâtiments ayant été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Redon, ces créances sont affectées à la CCPR.

Numéro	n°	Exercice	Titre	Débiteur	Objet	Montant	Frais	Reste
902	T-76	2011	76	EDF	revente electricite photovoltaïque 2007 2008	746,00 €	- €	746,00 €
903	T-78	2011	78	EDF	revente electricite photovoltaïque 2009 2010	820,00 €	- €	820,00 €
904	T-77	2011	77	EDF	revente electricite photovoltaïque 2008 2009	957,00 €	- €	957,00 €
905	T-79	2011	79	EDF	revente electricite photovoltaïque 2010 2011	1 279,00 €	- €	1 279,00 €
TOTAL						3 802,00 €	- €	3 802,00 €

Deux créances relatives à l'opération « haies bocagères » ne sont pas recouvrées à la date d'adoption des derniers comptes administratifs de Pipriac Communauté. Elles sont réparties en fonction du lieu de résidence des planteurs, à savoir celle de L'Amante Verte à la CCPR et celle concernant M. Guillard à VHBC.

Numéro	N°	Exercice	Titre	Nom	Communes	Objet	Montant	Frais	Reste
1392	T-12	2014	12	LAMANTE VERTE	Six sur Aff	Fournitures et conseils plantations bocageres	756,00 €	- €	756,00 €
1170	T-6	2014	6	GUILLARD YOANN	Guipry	Fournitures et conseils plantations bocageres	273,00 €	- €	273,00 €

La créance suivante est attribuée à la CCPR : il s'agit du paiement par l'entreprise Lancelot du dossier de consultation des marchés de travaux de la maison de santé de Pipriac.

Numéro	N°	Exercice	Titre	Nom	Communes	Objet	Montant	Frais	Reste
2341	T-139	2013	139	Entreprise Lancelot	Pipriac	DCE Maison santé de Pipriac	20,00 €	- €	20,00 €

Article 9 – ZA de Courbouton :

9.1 - La concession d'aménagement SADIV

Pipriac Communauté et la SADIV ont signé une concession d'aménagement de la zone d'activités de Courbouton située sur la commune de Guipry (secteur 2, 3 et 4) dont le terme est fixé au 16 mars 2015.

Au 1^{er} janvier 2014, Vallons de Haute Bretagne Communauté se substitue à Pipriac Communauté et devient le nouveau co-contractant de la SADIV.

Le bilan financier de la SADIV fait apparaître un excédent de trésorerie d'un montant de 253 462 € qui a été versé à Pipriac Communauté en 2013. Cet excédent s'explique par le fait que la communauté de communes a versé à la SADIV une participation financière de 1 153

423 € destinée à co-financer l'aménagement de la zone d'activités. Or le secteur 4 n'ayant pas été aménagé, le bilan de la SADIV est excédentaire.

A la fin de la concession d'aménagement, VHBC deviendra propriétaire des lots non commercialisés et bénéficiera de l'excédent de trésorerie de l'opération.

9.2 – L'opération de requalification du secteur 1

Pipriac Communauté a engagé une opération de requalification Qualiparc du secteur 1 de la zone d'activités de Courbouton dont les travaux sont effectués en 2013 et 2014. Ce secteur 1 est situé sur les territoires de Vallons de Haute Bretagne Communauté (commune de Guipry) et de la Communauté de Communes du Pays de Redon (commune de Lieuron).

Chaque Communauté de Communes supporte 50 % du montant de l'investissement tel que présenté ci-dessous, à savoir 130 652.13 € chacune :

Dépenses VHBC (HT)		Recettes VHBC (HT)	
Coût des travaux HT	594 162,26 €	Subventions	332 858,00 €
		Quote part CCPR	130 652,13 €
		Quote part VHBC	130 652,13 €
Total dépenses	594 162,26 €	Total des recettes	594 162,26 €

Ce projet d'aménagement portant sur le territoire des deux communautés de communes, il est décidé que la CCPR délègue la maîtrise d'ouvrage de l'opération à VHBC, pour la partie des travaux située sur la commune de Lieuron.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été signée entre la CCPR et VHBC.

Article 10 – Contrat de territoire : aménagement de la gare de Guipry/Messac

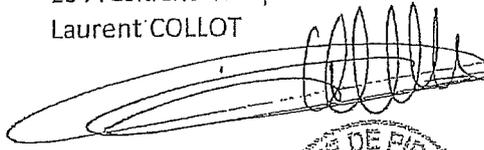
La restructuration de la gare de Messac était inscrite au contrat de territoire 2011-2015 de Pipriac Communauté pour un montant de subvention de 192 192 € au profit de Réseau Ferré de France.

VHBC et la CCPR s'engagent à inscrire ce projet dans leurs contrats de territoire respectifs. Il s'agit de répartir les 192 192 € au prorata de la population des deux blocs de communes, soit :

- Pour VHBC : 72 178 €
- Pour la CCPR : 120 013 €

Fait en 10 exemplaires.

Le Président de Pipriac Communauté,
Laurent COLLOT



Le Maire de Pipriac
Marcel BOUVIER



Le Maire de SAINT-GANZAY
Bernard GEFFLOT



Le Maire de BRUC SUR AÛE
Philippe ESLAN



Le Maire de GUIPRY,
Bernard BOULAIS



Le Maire de Saint-Malo-de-Phily,
Bernard TIREL



Le Maire de SAINT-JUST
Daniel MAHE



Le Maire de LIEÛRON
Rose-Line PREVERT



Le Maire de SIXT SUR AÛE
René RIAUD



Le Maire de LOHEAC,
Patrick BERTIN



Documents joints :

- Chiffrage des émoluments de maître Pinson
- Les procès-verbaux de remise en pleine propriété
- Répartition des créances de REOM à recouvrer par VHBC et la CCPR

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-22795 du 20 FEV. 2018
portant dissolution de Pipriac Communauté

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis LAGNON



DISSOLUTION DE PIPRIAC COMMUNAUTE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE

PORTANT REPARTITION DE L'ACTIF, DU PASSIF,
DES SUBVENTIONS, DES CREANCES,
DES DETTES ET DE LA TRESORERIE

SOMMAIRE

Article 1 – Objet de l’avenant

Article 2 – Modification de la répartition de la trésorerie

Article 3 – Modification de la répartition de l’actif

Article 4 – Modification de la répartition du passif

Article 5 – Actualisation des restes à recouvrer

ENTRE LES COMMUNES SUIVANTES :

PIPRIAC représentée par son maire en exercice, Marcel BOUVIER, autorisé par la délibération du Conseil Municipal n° 2016-7-12 en date du 7/07/2016,

SAINT-JUST représentée par son maire en exercice, Daniel MAHE, autorisé par la délibération du Conseil Municipal n° 2016-064 en date du 06/10/2016,

SAINT- GANTON représentée par son maire en exercice, Philippe LOUET, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du 08/09/2016

LIEURON représentée par son maire en exercice Rose Line PREVERT autorisée par la délibération du Conseil Municipal n° 2016-19.07.16-01 en date du 19/07/2016,

BRUC SUR AFF représentée par son maire en exercice Philippe ESLAN autorisé par la délibération du Conseil Municipal n° 47/2016 en date du 08/07/2016,

SIXT SUR AFF représentée par son maire en exercice René RIAUD autorisé par la délibération du Conseil Municipal n° 2016-49 en date du 05/07/2016,

GUIPRY MESSAC représentée par son maire en exercice Thierry BEAUJOUAN autorisé par la délibération du Conseil Municipal n° 199-07-2016 en date du 12/07/2016,

LOHEAC représentée par son maire en exercice Patrick BERTIN autorisé par la délibération du Conseil Municipal n° 57/16 en date du 16/09/2016,

SAINT-MALO-DE-PHILY représentée par son maire en exercice Bernard TIREL autorisé par la délibération du Conseil Municipal n° 2016-07-007 en date du 28/07/2016,

PREAMBULE

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 29 mai 2013, par lequel le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Redon a été étendu aux communes de Bruc Sur Aff, Pipriac, Sixt Sur Aff, Saint-Just, Saint Ganton et Lieuron au 1^{er} janvier 2014.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013, par lequel la communauté de communes « Maure de Bretagne Communauté » a fusionné avec la communauté de communes du canton de Guichen, en intégrant à ce nouvel ensemble les communes de Guipry, Lohéac, Saint Malo de Phily et Méssac.

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2013 par lequel le Préfet d'Ille et Vilaine a dessaisi de ses compétences Pipriac Communauté, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Vu la délibération n° 51/2014 en date du 29/04/2014 de Pipriac Communauté par laquelle la communauté de communes approuve à l'unanimité la convention financière portant répartition de l'actif, du passif, des subventions, des créances, des dettes et de la trésorerie.

Considérant que les neuf communes membres de Pipriac Communauté ont approuvé en termes concordant et à l'unanimité la convention financière portant répartition de l'actif, du passif, des subventions, des créances, des dettes et de la trésorerie de Pipriac Communauté.

Article 1- Objet de l'avenant :

La Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne demande à ce que la convention fasse l'objet d'un avenant afin que l'intégralité des écritures comptables de dissolution puisse être passée.

Cet avenant apporte les modifications suivantes à la convention initiale :

- répartition de la trésorerie : modification du montant des émoluments de Maître Pinson et prise en charge de factures non réglées par Pipriac Communauté
- modification de la répartition de l'actif : intégration de biens n'apparaissant pas dans le protocole
- modification de la répartition du passif
- actualisation des restes à recouvrer : suppression de REOM recouvrées par les services du Trésor Public et régularisation de sommes arrondies par erreur.

Article 2 – Modification de la répartition de la trésorerie

2.1 – Modification de l'article 3.2 « correction du résultat à prendre en compte »

➤ Actualisation des émoluments de Maître Pinson :

L'article 3.2 « Corrections du résultat à prendre en compte – soustraction des coûts de transfert de propriété » de la convention est modifié tel que précisé ci-dessous.

Les opérations comptables de Pipriac Communauté ayant été clôturées avant que la prestation de Maître Pinson ait été facturée, il convient d'extraire de la trésorerie à répartir les émoluments du notaire avant d'appliquer les critères de répartition exposés au point 3.3.2 de la convention financière.

Un montant total de 43 977 € est soustrait de la trésorerie et réparti de la manière suivante : la CCPR prend en charge 32 517.15 € et VHBC 11 459.85 €.

Cette évolution des émoluments de Maître Pinson est justifiée par l'obligation de supporter deux contributions de sécurité immobilière (CSI) engendrées par le double transfert de propriété d'une part de Pipriac Communauté vers les communes membres puis depuis ces communes vers leur EPCI de rattachement.

Voir annexe n° 1 et 1 bis : chiffrage des émoluments de maître Pinson

➤ Répartition de factures non réglées :

Un certain nombre de factures a été réceptionné par Pipriac Communauté une fois la comptabilité clôturée. Il convient de soustraire de la trésorerie à répartir le montant total des factures concernées, soit 13 524.70 €, puis d'affecter à la CCPR et à VHBC les montants de trésorerie nécessaires au règlement des factures réparties entre ces établissements.

Les factures concernées sont les suivantes :

ENTREPRISES	OBJET	Montant TTC	CCPR	VHBC	COMMENTAIRES
EURL Conquéant	entretien paysager bassin d'orage ZA des Rozais à Sixt	1 172,08 €	1 172,08 €	- €	matériel appartenant à la CCPR
Ets URBOY	acquisition de matériel pour le CPIE	3 605,52 €	3 605,52 €	- €	matériel appartenant à la CCPR
Caisse des dépôts	Fonds National Compensation Supplément Familial de Traitement	587,00 €	391,33 €	195,67 €	prorata population
CMB Clouard	entretien du broyeur mis à disposition du CPIE	1 443,91 €	1 443,91 €	- €	matériel appartenant à la CCPR
Thoshiba	consommables et d'entretien d'un copieur	4 476,19 €	2 984,13 €	1 492,06 €	prorata population

SAUR	installation d'une télésurveillance sur un poste de refoulement de la ZA de Courbouton (côté Guipry)	2 240,00 €	- €	2 240,00 €	la CCPR n'a pas la compétence
TOTAL		13 524,70 €	9 596,97 €	3 927,73 €	

2.2 – Modification de l'article 3.3.3 « Calcul de la répartition » :

Le montant à répartir :

Trésorerie disponible à la clôture des comptes	440 749.95 €.
Soustraction de l'excédent du SPANC	- 91 853.00 €
Soustraction des frais d'actes notariés	- 43 977.00 €
Montant forfaitaire attribué à VHBC	- 100 000.00 €
Factures non réglées	- 13 524.70 €
Ajout des indemnités des élus (VP)	+ 11 720.94 €
Montant de la trésorerie à répartir	203 116.19 €

Trésorerie attribuée à VBHC :

Montant forfaitaire :	100 000.00 €
49.30 % de 203 116.19 €	100 136.28 €
Indemnité de MP Colas (VP)	- 2 182.89 €
Emprunt de la MSP de Sixt sur Aff	19 670.70 €
Montant des frais d'actes notariés	11 459.85 €
L'excédent du SPANC	32 369.00 €
<u>Factures non réglées</u>	<u>3 927.73 €</u>
Montant total :	265 380.67 €

Trésorerie attribuée à la CCPR :

50.7 % de 207 097.70 €	102 979.91 €
Indemnités des élus (VP)	- 9 538.05 €
Montant des frais d'actes notariés	32 517.15 €
Soustraction de l'emprunt de la MSP de Sixt :	- 19 670.70 €
<u>Factures non réglées</u>	<u>9 596.97 €</u>
Montant total :	115 885.28 €

Trésorerie attribuée au SIVU SPANC de Redon :

59 484.00 €

Article 3 – Modification de la répartition de l'actif

3.1 – La commune de Pipriac

L'article 6.1.1.1 de la convention est modifié en :

- Ajoutant aux actifs meubles et immeubles transférés à la commune de Pipriac puis à la CCPR les biens suivants :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	Durée amorti.	valeur nette comptable
	comcom	Pipriac						
2152	24		Modernisation voirie communautaire	31/12/2008	200 342,61 €	- €	/	200 342,61 €
2315	2011.008		Travaux voirie ZA Vallée du Couchant	31/03/2011	102 456,24 €	- €	/	102 456,24 €
21578	18.0		Signalisation vélo route	27/08/2008	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970.68 €

- Supprimant l'actif suivant :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	Durée amorti	valeur nette comptable
	comcom	Pipriac						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970.68 €

3.2 – La commune de Saint-Just

L'article 6.1.1.2 de la convention est modifié en :

- Ajoutant aux actifs meubles et immeubles transférés à la commune de Saint-Just puis à la CCPR les biens suivants :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	Durée amorti	valeur nette comptable
	comcom	St Just						
2181	1018		Panneau double face RD 777	10/03/1999	3 274,20 €	3 055,64 €	15	218,56 €
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	5 421,83 €	2 166,00 €	15	3 255,83 €
21578	18.0		Signalisation vélo route	27/08/2008	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970.68 €

➤ Supprimant l'actif suivant :

N° Compte	n° inventaire		Désignation	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	St Just						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €

3.3 – La commune de Sixt sur Aff :

L'article 6.1.1.3 de la convention est modifié en :

➤ Ajoutant aux actifs meubles et immeubles transférés à la commune de Sixt sur Aff puis à la CCPR le bien suivant :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	Durée amorti	valeur nette comptable
	comcom	Sixt						
21578	18.0		Signalisation vélo route	27/08/2008	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970.68 €

➤ Supprimant l'actif suivant :

N° Compte	n° inventaire		Désignation	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Sixt						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €

3.4 – La commune de Lieuron :

L'article 6.1.1.4 de la convention est modifié en :

➤ Ajoutant aux actifs meubles et immeubles transférés à la commune de Lieuron puis à la CCPR le bien suivant :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	Durée amorti	valeur nette comptable
	comcom	Lieuron						
21578	18.0		Signalisation vélo route	27/08/2008	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970.68 €

➤ Supprimant l'actif suivant :

N° Compte	n° inventaire		Désignation	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Lieuron						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €

3.5 – La commune de Saint-Ganton :

L'article 6.1.1.5 de la convention est modifié en :

➤ Ajoutant aux actifs meubles et immeubles transférés à la commune de Saint-Ganton puis à la CCPR le bien suivant :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	Durée amorti	valeur nette comptable
	comcom	St Ganton						
21578	18.0		Signalisation vélo route	27/08/2008	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970.68 €

➤ Supprimant l'actif suivant :

N° Compte	n° inventaire		Désignation	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	St Ganton						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €

3.6 – La commune de Bruc sur Aff :

L'article 6.1.1.6 de la convention est modifié en :

➤ Ajoutant aux actifs meubles et immeubles transférés à la commune de Bruc sur Aff puis à la CCPR les biens suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Bruc						
2181	1017		Panneau DF - RD777	10/03/1999	3 274,20 €	3 055,64 €	15	218,56 €
2181	1020		Panneau CL1 2800.1800 PAN AG3	31/12/2000	3 593,62 €	3 593,62 €	4	0.00 €
21578	18.0		Signalisation vélo route	27/08/2008	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970.68 €

➤ Supprimant l'actif suivant :

N° Compte	n° inventaire		Désignation	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Bruc						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €

3.7 – La commune de Guipry :

L'article 6.1.1.7 de la convention est modifié en :

➤ Ajoutant aux actifs meubles et immeubles transférés à la commune de Guipry puis à VHBC le bien suivant :

Compte	N° inventaire		Désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	Durée amorti	valeur nette comptable
	comcom	Guipry						
21578	18.0		Signalisation vélo route	27/08/2008	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970.68 €

➤ Supprimant les actifs suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Guipry						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €
2315	2009012		Travaux de requalification secteur 1	01/09/2009	79 951,75 €	0,00 €	\	79 951,75 €

3.8 – La commune de Lohéac :

L'article 6.1.1.8 de la convention est modifié en :

➤ Ajoutant aux actifs meubles et immeubles transférés à la commune de Lohéac puis à VHBC le bien suivant :

Compte	N° inventaire		désignation	année de réalisation	valeur historique	montant amorti	Durée amorti	valeur nette comptable
	comcom	Lohéac						
21578	18.0		Signalisation vélo route	27/08/2008	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970.68 €

➤ Supprimant l'actif suivant :

N° Compte	n° inventaire		Désignation	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	Lohéac						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €

3.9 – La commune de Saint-Malo-de-Phily :

L'article 6.1.1.9 de la convention est modifié :

➤ En ajoutant aux actifs meubles et immeubles transférés à la commune de Saint-Malo-de-Phily puis à VHBC les biens suivants :

N° Compte	n° inventaire		Désignation	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	St Malo						
2315	2013.031		Circuit d'interprétation	28/10/2013	13 436,54 €	- €	0	13 436,54 €
21578	18.0		Signalisation vélo route	27/08/2008	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €

➤ Supprimant l'actif suivant :

N° Compte	n° inventaire		Désignation	Date de réalisation	Valeur historique	Montant amorti	Durée amorti	Valeur nette
	Comcom	St Malo						
21578	1007		Signalisation touristique 2006	31/12/2006	2 956,23 €	985,56 €	15	1 970,68 €

Article 4 – Modificatif de la répartition du passif :

Cet article annule et remplace l'article n° 7 « répartition du passif » de la convention financière portant répartition de l'actif, du passif, des subventions, des créances, des dettes et de la trésorerie.

A la clôture des comptes de Pipriac Communauté, le passif d'un montant de 12 406 948.74 € se répartit de la manière suivante :

<i>Fonds propres</i>	<i>Provisions pour risques</i>	<i>Dettes</i>	<i>Recette à régulariser</i>	<i>TOTAL</i>
9 404 828,33 €		710 657,88 €	110,00 €	10 115 596,21 €
18 346,19 €		440,66 €		18 786,85 €
402 674,28 €		254,05 €		402 928,33 €
90 439,23 €		-00 €		90 439,23 €
91 852,76 €		-00 €		91 852,76 €
2 520,80 €		128,20 €		2 649,00 €
776 980,09 €		907 717,14 €		1 684 697,23 €
10 787 641,68 €	-00 €	1 619 197,93 €	110,00 €	12 406 949,61 €

Le montant du passif non territorialisé à répartir entre les neuf communes se calcule de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Le passif total} - \text{la dette} - \text{la recette à régulariser} - \text{le compte 13} \\ & 12\,406\,949.61 \text{ €} - 1\,619\,197.93 \text{ €} - 110 \text{ €} - 2\,815\,761.83 \text{ €} = \mathbf{7\,971\,879.85 \text{ €}} \end{aligned}$$

L'annexe n° 2 dénommée « répartition du compte 13 » présente la répartition du passif territorialisé par commune, par opération et par imputation comptable.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du passif non territorialisé par commune :

communes	Passif non territorialisé		
	Montant	bloc de communes	%
Pipriac	1 867 811,45 €	4 040 148,71 €	50,68%
Saint-Just	444 830,90 €		
Saint-Ganton	121 969,76 €		
Sixt sur Aff	1 136 790,07 €		
Bruc sur Aff	286 190,49 €		
Lieuron	182 556,05 €		
Guipry	3 060 404,67 €	3 931 731,14 €	49,32%
Saint Malo de Phily	628 184,13 €		
Lohéac	243 142,34 €		
TOTAL	7 971 879,85 €	7 971 879,85 €	100%

La ventilation du passif non territorialisé est opérée en appliquant la clé mixte population/fiscalité exposé au point 3.3.2 de la convention financière de dissolution de Pipriac Communauté.

Article 5 - Les créances à recouvrer

5.1 – Les créances relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

L'article 8.1 de la convention dénommé « 8.1 – Les créances relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères » est supprimé et remplacé par celui-ci.

Les créances de la REOM sont réparties en fonction du critère de territorialisation : les redevances attachées à des habitations situées sur les communes ayant adhéré à VHBC reviennent à cette intercommunalité, celles attachées à des résidences localisées sur les six communes adhérentes à la C.C.P.R lui sont attribuées.

Il est nécessaire d'actualiser la liste des créances à recouvrer pour deux raisons :

- Les sommes figurant sur l'état des restes à recouvrer ont été arrondies
- Certaines créances doivent être supprimées de la liste des restes à recouvrer car elles ont été encaissées.

Par conséquent, le montant des redevances attribuées à VHBC s'établit à 80 514.93 € et à 106 920.56 € pour la CCPR.

Annexe 3 : « Répartition des créances REOM ».

5.2 – Autres créances

Cet article annule et remplace l'article « 8.3 autres créances » de la convention financière.

Les bâtiments du siège de Pipriac Communauté ainsi que la Maison Nature et Mégalithes sont équipés de panneaux photovoltaïques, dont la production d'énergie électrique est vendue à EDF. Les créances présentées dans le tableau ci-dessous ne sont pas recouvrées à la date d'adoption des derniers comptes administratifs de Pipriac Communauté.

La propriété de ces deux bâtiments ayant été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Redon, ces créances sont affectées à la CCPR.

Numéro	n°	Exercice	Titre	Débiteur	Objet	Montant
902	T-76	2011	76	EDF	revente electricite photovoltaïque 2007 2008	746,36 €
903	T-78	2011	78	EDF	revente electricite photovoltaïque 2009 2010	957,09 €
904	T-77	2011	77	EDF	revente electricite photovoltaïque 2008 2009	820,43 €
905	T-79	2011	79	EDF	revente electricite photovoltaïque 2010 2011	1 279,07 €
TOTAL						3 802,95 €

Deux créances relatives à l'opération « haies bocagères » ne sont pas recouvrées à la date d'adoption des derniers comptes administratifs de Pipriac Communauté. Elles sont réparties en fonction du lieu de résidence des planteurs, à savoir celle de L'Amante Verte à la CCPR et celle concernant M. Guillard à VHBC.

Numéro	N°	Exercice	Titre	Nom	Communes	Objet	Montant
1392	T-12	2014	12	L AMANTE VERTE	Sixt sur Aff	Fournitures et conseils plantations bocageres	755,50 €
1170	T-6	2014	6	GUILLARD YOANN	Guipry	Fournitures et conseils plantations bocageres	272,64 €

La créance suivante est attribuée à la CCPR : il s'agit du paiement par l'entreprise Lancelot du dossier de consultation des marchés de travaux de la maison de santé de Pipriac.

Numéro	N°	Exercice	Titre	Nom	Communes	Objet	Montant
2341	T-139	2013	139	Entreprise Lancelot	Pipriac	DCE Maison santé de Pipriac	20,00 €

Fait en 9 exemplaires.

Le Maire de Pipriac,

Marcel BOUVIER



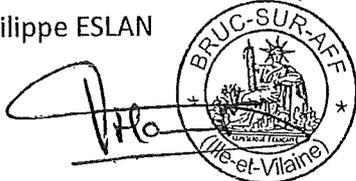
Le Maire de SAINT-GANTON,

Philippe LOUET



Le Maire de BRUC SUR AFF,

Philippe ESLAN



Le Maire de GUIPRY MESSAC,

Thierry BEAUJOUAN



Le Maire de SAINT-MALO-DE-PHILY,

Bernard TIREL



Le Maire de SAINT-JUST,

Daniel MAHE



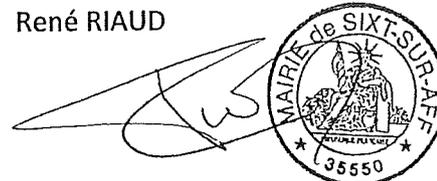
Le Maire de LIEURON,

Rose-Line PREVERT



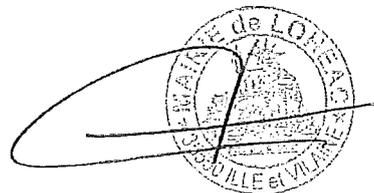
Le Maire de SIXT SUR AFF,

René RIAUD



Le Maire de LOHEAC,

Patrick BERTIN



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-²²⁷⁹⁵ du 20 FEV. 2018
portant dissolution de Pipriac Communauté

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22820

Renouvellement de l'Arrêté d'agrément pour l'Association La Prévention Routière Formation

N° d'agrément : R 13 035 0013 0

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par l'Association La Prévention Routière Formation en date du 20 décembre 2017, relative au renouvellement de son agrément en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Emmanuel RENARD, représentant de l'Association La Prévention Routière Formation dont le siège social est situé 4 rue de Ventadour à PARIS 1^{er}, est autorisé à exploiter dans le département de l'Ille et Vilaine sous le n° R 13 035 0013 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- 3 rue de la Motte au Chancelier à RENNES
- 37 avenue du Révérend Père Umbricht à Saint-Malo .

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

le 22 février 2018
Pour le Préfet,
Le Directeur des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté

Signé : Jean-Michel CONAN

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n°2018- 22822 du 22 février 2018

Portant modification des statuts de la communauté de communes

« Au Pays de la Roche aux Fées »

Transfert des compétences facultatives :

- Mise en place et animation du dispositif sport-santé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive,*
- Animation, portage et suivi du SAGE et participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB),*
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées » ;

VU la délibération du 28 novembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes "Au Pays de la Roche aux Fées" se prononce favorablement sur le transfert des compétences facultatives suivantes : mise en place et animation du dispositif sport-santé dans le cadre de la mise en œuvre sportive, animation, portage et suivi du SAGE et participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB), gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes "Au Pays de la Roche aux Fées" se prononce favorablement sur le transfert des compétences facultatives suivantes : mise en place et animation du dispositif sport-santé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive, animation, portage et suivi du SAGE et participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB), gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;

Amanlis	21 décembre 2017
Arbrissel	15 janvier 2018
Boistrudan	12 décembre 2017

Brie	19 février 2018
Chelun	12 février 2018
Coësmes	21 décembre 2017
Eancé	20 décembre 2017
Essé	26 janvier 2018
Forges-la-Forêt	25 janvier 2018
Janzé	14 décembre 2017
Le Theil-de-Bretagne	8 janvier 2018
Marcillé-Robert	18 décembre 2017
Martigné-Ferchaud	21 décembre 2017
Retiers	15 janvier 2018
Sainte Colombe	22 janvier 2018
Thourie	15 décembre 2017

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du III de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1993 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4 : compétences

La communauté de communes « au Pays de la Roche aux Fées » exerce les compétences suivantes :

III COMPETENCES FACULTATIVES :

1° Culture, sports et loisirs :

1.1. Soutenir financièrement ou par des partenariats les associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs sur toute ou partie du territoire, en complément du soutien des communes ;

1.2. Contribuer au développement de la lecture publique à travers la coordination des bibliothèques du territoire et l'organisation d'actions intercommunales, notamment d'animations (arrêté préf. 12/10/05) et de services mutualisés (arrêté préf. 16/04/2007) ;

1.3. Rechercher une coordination dans la programmation des équipements sportifs et culturels et développer une politique d'animations culturelles communautaires (arrêté préf. 16/04/2007) ;

1.4 Mise en place et animation du dispositif sport-santé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive.

2° Réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ».

3° Conventonnement entre communautés de communes, communauté d'agglomération et entre les communes membres ;

4° Etablir et exploiter un service public d'assainissement collectif sur la ZA du Bois de Teillay et un service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire en exerçant, à compter du 1/01/2006, les missions de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux concernant les installations nouvelles ou réhabilitées, contrôle de bon fonctionnement de l'ensemble des installations, et Animation et coordination des opérations collectives privées de réhabilitation ;

5° Contribuer au développement des transports par le transport à la demande entre les communes de la Communauté de communes, complétant les réseaux et services organisés par le Conseil Départemental sur délégation de compétence de celui-ci et dans le cadre des dispositions de la Loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les Transports intérieurs modifiée et, la participation aux négociations visant à améliorer et maintenir ou développer les services de transport public des zones rurales avec les partenaires privés ou institutionnels, ainsi que la participation au financement des travaux de rénovation/modernisation de la ligne de chemin de fer Rennes/Châteaubriant.

6° Mettre en œuvre un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la Communauté de communes, comprenant l'acquisition des logiciels communs et des licences pour les 16 communes, l'acquisition et l'intégration de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs.

7° Mettre en oeuvre le déploiement du très haut-débit et le développement des usages du numérique.

8° Tourisme

8.1. Création de l'identité touristique du territoire

- Créer, porter et défendre le label « Pays de la Roche aux Fées », image du territoire appuyée sur le mégalithe et qui incite les porteurs à qualifier l'offre du territoire ;
- Contribuer à la qualification de l'accueil par la formation des acteurs et du personnel au label ; Inciter à la coordination des éditions des différents acteurs.

8.2. Soutien et maîtrise d'ouvrage d'équipements et d'actions de développement touristique :

- Aider au développement des équipements et structures d'accueil et soutenir des structures existantes ; Faire des sites et structures soutenues des vitrines de l'accueil sur le territoire ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation (investissement et fonctionnement) des équipements touristiques et sites reconnus d'intérêt communautaire ;
- Etablir si nécessaire des partenariats avec d'autres collectivités, établissements publics ou autres partenaires publics ou privés, afin de mettre en œuvre des actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la mise en tourisme du mégalithe de la Roche aux Fées sur la commune d'Essé ;
- le soutien promotionnel aux acteurs publics et privés porteurs du label ;
- les études et suivis de projets de développement et d'amélioration de l'offre et des hébergements touristiques

8.3. Accueil des visiteurs

- Gérer l'accueil sur le site du mégalithe en concertation avec la commune de Essé ;
- Soutenir, par convention, les structures porteuses du label et contribuant à l'accueil des visiteurs sur le territoire communautaire.

9° Emploi

Concourir à l'amélioration de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle par la mise en place et la gestion d'outils (Points Accueil Emploi, Maison du Développement notamment) et par le soutien financier aux organismes intervenant dans ces domaines.

10° Environnement:

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La lutte contre la pollution (item 6° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique" (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- **Animation, portage et suivi du SAGE et participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ;**
- **Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique. »**

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Président de la communauté de communes "Au Pays de la Roche aux Fées", les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

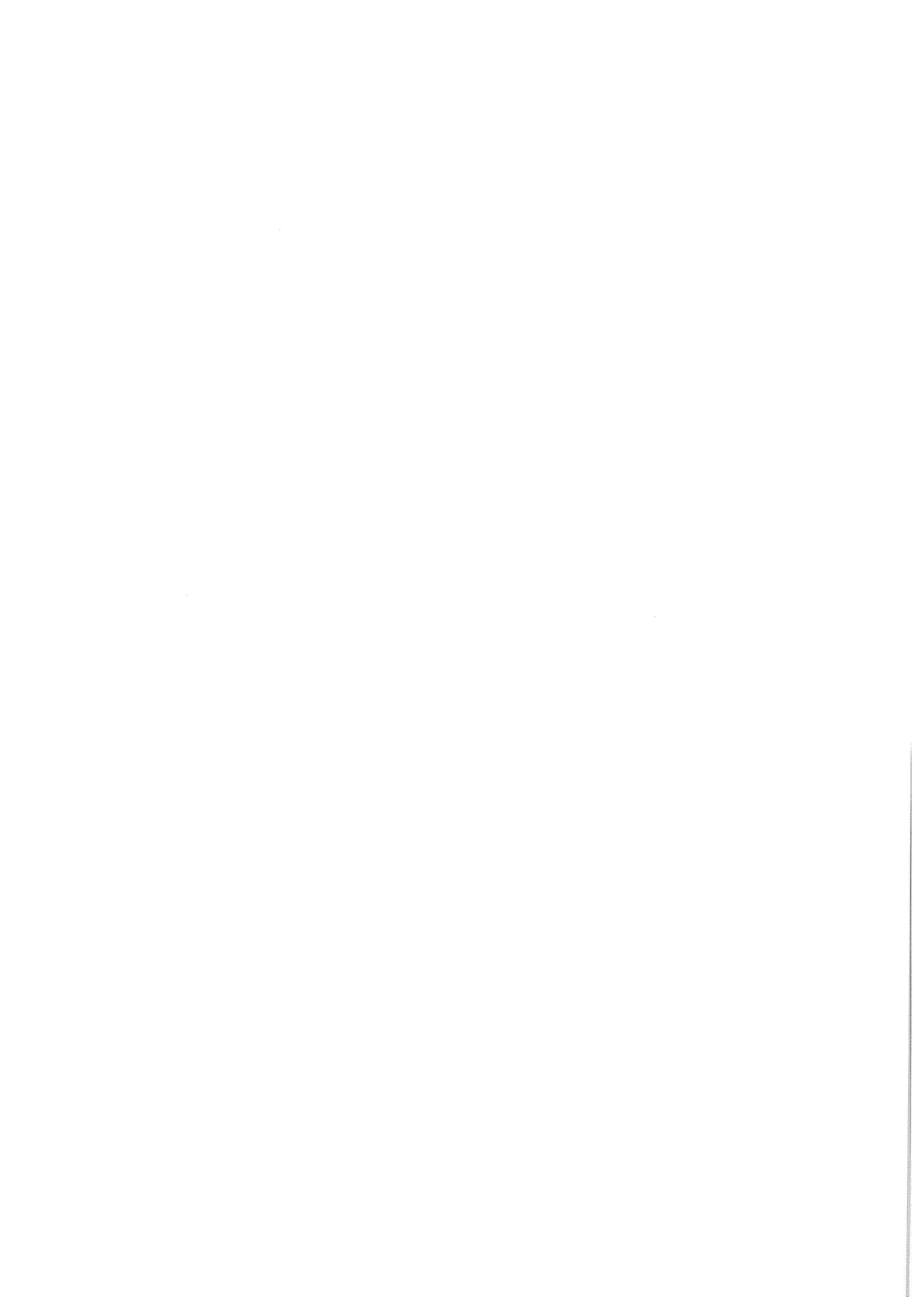
Rennes, le 22 février 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



ANNEXE
à
Parrêté préfectoral n°2018- 22822 du 22 février 2018
portant modification des statuts de la communauté de communes
« Au Pays de la Roche aux Fées »

Transfert des compétences facultatives :
-Mise en place et animation du dispositif sport-santé
dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive,
-Animation, portage et suivi du SAGE et participations
aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB),
-Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

STATUTS
de la communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées »

ARTICLE 1^{er} : Composition

Il est créé entre les communes d'Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-La-Forêt, Janzé, Marcillé-Robert, Martigne-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe, Le Theil-De-Bretagne et Thourie une communauté de communes qui prend le nom de communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées ».

ARTICLE 2: Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la maison du développement – 16, rue Louis Pasteur à RETIERS.

ARTICLE 4 : Compétences

La communauté de communes « au Pays de la Roche aux Fées » exerce les compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

1.1.1. Développer la sensibilité et l'information environnementale locale des élus, des particuliers, des entreprises, du monde agricole, par l'organisation de manifestations, d'actions d'éducation, de publications ;

1.1.2. Contribuer à la préservation de la richesse écologique et patrimoniale du territoire par le renforcement de la connaissance, l'aménagement et la mise en valeur de sites d'intérêt écologiques et l'assistance aux communes à la protection des sites dans les documents d'urbanisme

1.1.3. Contribuer à la préservation et à l'amélioration du réseau bocager et le renforcement de son rôle écologique (pilotage des programmes de plantations, sensibilisation, assistance technique et financière aux acteurs locaux) ;

1.2. Coordination des actions dans le domaine de la transition énergétique

1.2.1 Elaborer et piloter un Plan Climat Air Energie Territorial ayant pour objectifs stratégiques : d'atténuer le changement climatique, d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

1.2.2. Promouvoir et développer les énergies renouvelables

- Conduire des études de faisabilité pour des réseaux de chaleur. Créer et exploiter ou faire exploiter des réseaux de chaleur d'intérêt communautaire.
- Soutenir et accompagner la structuration d'une filière bois-énergie (arrêté préf. 07/10/2011).
- Aménager et exploiter, directement ou indirectement des installations de production d'énergie renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, gazéification, hydrogène...) en conduisant des études de faisabilité ou en réalisant des appels à projets auprès d'opérateurs spécialisés. L2224-32 du CGCT
- Participer au capital de sociétés anonymes ayant pour objectif la production d'énergie renouvelables sur le territoire du Pays de la Roche aux Féés. L2253-1 du CGCT

1.2.3. Conduire des actions en vue de la maîtrise de la demande d'énergie

- Mettre en œuvre une plateforme territoriale de la rénovation énergétique.
- Conduire des actions de repérage et d'accompagnement des populations en situation de précarité énergétique, directement ou en partenariat.
- Mettre en œuvre un dispositif de soutien à la réhabilitation thermique du parc privé hors Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat pour les propriétaires occupant non éligibles aux aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) (arrêté préf. 7/01/10).
- Contribuer au développement des boucles énergétiques et des smart grid locaux par la conduite d'études de faisabilité, la mobilisation et l'information des acteurs locaux, le lancement d'appels à projet auprès d'opérateurs spécialisés.

1.2.4. Actions en vue de la valorisation du carbone du territoire

- Contribuer à l'augmentation du stockage carbone territorial via le soutien aux actions de replantations forestières, le soutien aux projets agricoles dans le domaine de la séquestration du carbone, la promotion des matériaux bas-carbone.
- Promouvoir une économie locale du carbone par la mobilisation et l'information des réacteurs économiques locaux et mise en place d'un compte Carbone intercommunal.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

2.1. Elaborer un Programme Local de l'Habitat et participer à sa mise en œuvre notamment par la mise en place d'un dispositif « Pass Foncier » permettant l'octroi de subventions aux ménages,

2.2. Mettre en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

2.3. Mettre en œuvre une politique du logement social d'intérêt communautaire et des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.4. Participer à la négociation des prêts locatifs aidés et de leur répartition sur le territoire géographique de la communauté,

2.5. Mettre en œuvre une politique de préservation du cadre bâti dans les communes, par :

- le soutien financier, sous forme de fonds de concours, aux opérations de construction ou de réhabilitation de bâtiments publics (mairies, bibliothèques - médiathèques, derniers

commerces) sous maîtrise d'ouvrage communale, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;

- le soutien financier aux particuliers pour la rénovation des façades des habitations anciennes en agglomération, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;

- les actions en faveur des habitants par la mise en place de permanences conseil (conseil architectural, information des propriétaires et locataires en matière de réhabilitation du patrimoine ancien) et l'organisation d'animations dans ces domaines (arrêté préf. 12/10/05)

- Une politique de mise en valeur et de préservation du petit patrimoine à destination des particuliers : actions de sensibilisation, formations, animations, mise en valeur touristique, soutien financier, conseil architectural (arrêté préf. 16/04/2007)

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4.1. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un équipement aquatique

4.2. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un Etablissement d'enseignements artistiques dans les disciplines suivantes : musique, art dramatique et arts plastiques.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

III COMPETENCES FACULTATIVES :

1° Culture, sports et loisirs :

1.1. Soutenir financièrement ou par des partenariats les associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs sur toute ou partie du territoire, en complément du soutien des communes.

1.2. Contribuer au développement de la lecture publique à travers la coordination des bibliothèques du territoire et l'organisation d'actions intercommunales, notamment d'animations (arrêté préf. 12/10/05) et de services mutualisés (arrêté préf. 16/04/2007)

1.3. Rechercher une coordination dans la programmation des équipements sportifs et culturels et développer une politique d'animations culturelles communautaires (arrêté préf. 16/04/2007)

1.4 Mise en place et animation du dispositif sport-santé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive.

2° Réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ».

3° Conventionnement entre communautés de communes, communauté d'agglomération et entre les communes membres ;

4° Etablir et exploiter un service public d'assainissement collectif sur la ZA du Bois de Teillay et un service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire en exerçant, à compter du 1/01/2006, les missions de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux concernant les installations nouvelles ou réhabilitées, contrôle de bon fonctionnement de l'ensemble des installations, et Animation et coordination des opérations collectives privées de réhabilitation ;

5° Contribuer au développement des transports par le transport à la demande entre les communes de la Communauté de communes, complétant les réseaux et services organisés par le Conseil Départemental sur délégation de compétence de celui-ci et dans le cadre des dispositions de la Loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les Transports intérieurs modifiée et, la participation aux négociations visant à améliorer et maintenir ou développer les services de transport public des zones rurales avec les partenaires privés ou institutionnels, ainsi que la participation au financement des travaux de rénovation/modernisation de la ligne de chemin de fer Rennes/Châteaubriant.

6° Mettre en œuvre un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la Communauté de communes, comprenant l'acquisition des logiciels communs et des licences pour les 16 communes, l'acquisition et l'intégration de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs.

7° Mettre en oeuvre le déploiement du très haut-débit et le développement des usages du numérique.

8° Tourisme

8.1. Création de l'identité touristique du territoire

- Créer, porter et défendre le label « Pays de la Roche aux Fées », image du territoire appuyée sur le mégalithe et qui incite les porteurs à qualifier l'offre du territoire ;
- Contribuer à la qualification de l'accueil par la formation des acteurs et du personnel au label ; Inciter à la coordination des éditions des différents acteurs.

8.2. Soutien et maîtrise d'ouvrage d'équipements et d'actions de développement touristique :

- Aider au développement des équipements et structures d'accueil et soutenir des structures existantes ; Faire des sites et structures soutenues des vitrines de l'accueil sur le territoire ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation (investissement et fonctionnement) des équipements touristiques et sites reconnus d'intérêt communautaire ;
- Etablir si nécessaire des partenariats avec d'autres collectivités, établissements publics ou autres partenaires publics ou privés, afin de mettre en œuvre des actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la mise en tourisme du mégalithe de la Roche aux Fées sur la commune d'Essé ;
- le soutien promotionnel aux acteurs publics et privés porteurs du label ;
- les études et suivis de projets de développement et d'amélioration de l'offre et des hébergements touristiques

8.3. Accueil des visiteurs

- Gérer l'accueil sur le site du mégalithe en concertation avec la commune de Essé ;
- Soutenir, par convention, les structures porteuses du label et contribuant à l'accueil des visiteurs sur le territoire communautaire.

9° Emploi

Concourir à l'amélioration de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle par la mise en place et la gestion d'outils (Points Accueil Emploi, Maison du Développement notamment) et par le soutien financier aux organismes intervenant dans ces domaines.

10° Environnement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La lutte contre la pollution (item 6° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique" (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- **Animation, portage et suivi du SAGE et participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ;**
- **Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.**

ARTICLE 5 – Bureau

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau de 19 membres comprenant :

- 1 président,
- des vice-présidents dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- des membres

ARTICLE 6 – Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté seront confiées au trésorier de Retiers dont dépend la commune siège de la communauté.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de la communauté comprennent :

le produit de la fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique + fiscalité additionnelle sur les taxes d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti),
la vente et le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
les subventions et dotations de l'État du conseil régional et du conseil départemental ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
les produits des dons et legs,
le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
le produit des emprunts.

Article 8 – Régime fiscal

la communauté opte pour la fiscalité des communautés de ville : la taxe professionnelle communautaire (unique sur l'ensemble du territoire....

La dotation de solidarité est répartie en trois parts :

- première part 30 %:

population DGF de chaque commune affectée d'un coefficient correcteur :

$$\frac{\text{Moyenne ressources financières/hab. des communes}}{\text{ressources financières / hab de chaque commune}}$$

Ressources financières : produits (TH, FNB, FB) + attribution de compensation + dotation de solidarité + DGF + FNTP + FDTP+ Allocations compensatrices + SFA +DDR

- deuxième part (30%)

Augmentation des bases par rapport à 1993 (référence par rapport aux bases de 1993).

Répartition au prorata de l'augmentation des bases de chaque commune par rapport à l'augmentation des bases de l'ensemble des communes

$$\frac{\text{augmentation des bases de la commune}}{\text{augmentation des bases de l'ensemble des communes}}$$

-troisième part (40%)

La troisième part n'est versée que si la commune voit sa part de TP/habitant (attribution de compensation + dotation de solidarité 1ère et 2ème parts) inférieure à la part de TP moyenne de l'ensemble des communes.

La troisième part est répartie au prorata de l'écart entre la part communale et la part moyenne par rapport à la somme des écarts inférieurs à la moyenne :

Part de la TP communale – Moyenne des parts de TP de l'ens. des com.

Somme des écarts inférieurs à la moyenne

A l'issue des trois premières années de fonctionnement, le conseil de la communauté pourra décider de la modification de la répartition de la dotation de solidarité

ARTICLE 9 – Conseil communautaire

A compter du 11 mars 2018, le conseil communautaire de la Communauté de communes du « Pays de la Roche aux Fées » comprend 43 membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes du «Au Pays de la Roche aux Fées » sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Amanlis	3
Arbrissel	1
Boistrudan	1
Brie	2
Chelun	1
Coësmes	2
Eancé	1
Essé	2
Forges-La-Forêt	1
Janzé	11
Marcille-Robert	2
Martigne-Ferchaud	4
Retiers	6
Sainte-Colombe	1

Theil-de-Bretagne (Le)	3
Thourie	2
Total	43

ARTICLE 10 – Règlement intérieur

Le conseil de communauté est chargé d'établir un règlement intérieur qui prévoira en particulier :

- la participation en qualité d'invités, permanents à titre consultatif aux délibérations de la communauté, d'une part des élus départementaux, régionaux et nationaux non délégués par leur commune au conseil de la communauté, en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la procédure d'information préalable des communes sur les délibérations de la communauté en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la mise en place des commissions ou comités consultatifs nécessaires au plein exercice des compétences définies à l'article 4. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018- 22822
du 22 février 2018

portant modification des statuts de la communauté
de communes « Au Pays de la Roche aux Fées »

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22823

Numéro : 2018 - 37

ARRETE
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 30 janvier 2018, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Robin FOVEAU, agissant pour le compte de la société MODULOBX en qualité de gérant de la société ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société MODULOBX reçue le 30 janvier 2018 ;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
0821 80 30 35 – 02 99 02 10 15 – 8 www.bretagne.pref.gouv.fr

VU l'attestation sur l'honneur de domiciliation d'entreprise de Monsieur Robin FOVEAU du 26 janvier 2018 gérant de la société MODULOBX ;

Considérant que la société MODULOBX pour son agence de Rennes , 5 rue du Manoir de Servigné, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société à responsabilité limitée MODULOBX dont le siège social se situe 5, rue du Manoir de Servigné à RENNES (35000) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 22 février 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Arrêté n°: 2018-22825

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature
à Monsieur Ronan LHERMENIER, secrétaire général,
ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU la note du 22 janvier 2018 portant affectation de M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en qualité de secrétaire général, à compter du 1^{er} mars 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales d'arrondissements de Fougères et Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, du 27 octobre 2017.

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, supérieurs à une journée, délégation de signature est donnée, **dans la limite de l'arrondissement**, à M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en ce qui concerne :

- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC), et la liquidation des dépenses,
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de

relogement social prioritaire et d'expulsions locatives (CCAPEX),

- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de la commission d'arrondissement en matière de décision d'expulsions locatives avec octroi du concours de la force publique,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, supérieurs à une journée, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré, en ce qui concerne :

- l'ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aérodromes et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées,
- les demandes d'enquêtes, d'avis, de renseignements administratifs, de casiers judiciaires, et de consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de la Police et de la Gendarmerie Nationale,

Article 3 : Pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest, délégation permanente de signature est donnée à M. Ronan LHERMENIER, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré, pour les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisations de port d'armes, du port de la tenue civile en étant armé, et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré et de M. Ronan LHERMENIER secrétaire général, supérieurs à une journée, délégation de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe supérieure, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités à l'article 1, à l'exception des suivants :

- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, les procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC), et la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré et de M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, supérieurs à une journée, délégation de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe supérieure, dans le domaine de compétences suivant cité à l'article 2 :

- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré et de M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, et de Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe supérieure, de plus d'une journée, délégation de signature est donnée à Mme Mathilde LE ROUX, secrétaire administrative de classe normale, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités à l'article 1, à l'exception des suivants :

- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, les procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 350 € TTC ou global de 1 750 € TTC), et la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré et de M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, et de Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe supérieure, de plus d'une journée, délégation de signature est donnée à Mme Mathilde LE ROUX, secrétaire administrative de classe normale, dans le domaine de compétences suivant cité à l'article 2 :

- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} mars 2018 et abroge l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Hugues JARDIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 février 2018
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Arrêté n° 2018-22802**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine****Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Le siège de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et de l'Ille-et-Vilaine (Cité administrative) sera fermé au public à titre exceptionnel du 19 au 30 mars 2018 en raison de travaux immobiliers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 13 février 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des Finances Publiques,

Alain GUILLOUËT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°: 2018-22821

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 1^{er} mars 2018

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
EVE Thierry	Rennes-Est
ROVERE Dominique	Rennes-Nord
JULOU Pascal	Rennes-Ouest
LANGLAMET Sylvie	Rennes-Sud
LUCAS Jean-Marc	Fougères
CARRE Alain	Redon
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
DEMENGE Alain	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
CREAC'H Martine	Rennes-Est
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord
PATOUX Evelyne	Rennes-Ouest
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud
BARON Yves	Fougères
BELLESOEUR Annie	Redon
LEON Dominique	Saint-Malo
LARRAT Philippe	Vitré
Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises	
BUSNEL Jean-Yves	Montfort-sur-Meu
Service de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
GAUTHIER Gilda	Rennes 2, Rennes 3 et Rennes 4
LE CLAIRE Philippe	Redon
LEGRAND Chantal	Saint-Malo

Responsables de service	Services
Brigades de vérification et de contrôle	
BERHAUT Julie	1 ^{ère} brigade
DOUALAN Didier	2 ^{ème} brigade
FERARD Pascal	3 ^{ème} brigade
DERRIEN Bernard	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)
Pôle de Contrôle et d'Expertise	
DENOUAL Jacky	Rennes-Sud
LE COGUIC Lucienne	Rennes-Nord
DOUALAN Didier	Saint-Malo
Service Départemental de l'Enregistrement	
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
CHAUMONT Michèle	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services du cadastre	
LE BEC Pascal	Pôle Topographique et de Gestion Cadastre (PTGC)
GUIGO Pascal	Centre des Impôts Fonciers de Saint-Malo (CDIF)
Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels	
LE BEC Pascal	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)
Trésoreries mixtes	
MOHIN Robert	Bain-de-Bretagne
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne
DESPRETZ Pascale	Châteaugiron
RETO Hervé	Dinard
LE MAGOUROU Mickaël	Dol-de-Bretagne
RAMOND Gilles	Guichen
LAMARRE Isabelle	Liffré
CHAUMONT Christian	Montauban-de-Bretagne
COMBEAU Stéphane	Pipriac - Maure
CHOBELET Franck	Plélan-Le-Grand
GAUVRIT Patrick	Rennes Banlieue Est
DJELLABI Maryse	Retiers
SOUBIGOU Jean-Paul	Saint-Aubin d'Aubigné
BAILLON Eric	Tinténiac

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX

~~ET DE GRACIEUX FISCAL~~
Arrêté n° : 2018-22824
 SIP DE RENNES SUD

Le comptable, Bernard BELLESOEUR, Responsable du Service des impôts des Particuliers de RENNES SUD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :
Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de RENNES SUD :

- Mme Elodie BRUYANT
- Mr Christophe Couasnon

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BONZOM Annie BEAUME Jean-Louis	GUYON Béatrice	HOUSSIN PAUL-HENRI LE LAY Nadine
STEPHAN Jacques		

BONZOM Annie		HOUSSIN PAUL-HENRI
BEAUME Jean-Louis	GUYON Béatrice	LE LAY Nadine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

RIGAUD Huguette	AUGER Gaëlle	LEMONNIER Delphine
MENGUY Marine	DUJARDIN Vincent	LE DOUCE Marion
EYI Prisca	TOUZE Aurélie	COLIN Cyrille
EVEN Véronique	LERAY Barbara	LANGUILLE Jérôme
NOGUES Philippe	LE PABIC Christian	GENETAY Anthony
BOURDON Myriam	GAILLET Valérie	DESPONDS Anne
	QUERE Sylvain	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TUAL Nathalie	Contrôleur principale	500 €	6 mois	5 000 €
BLANC Pierre	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
BOULARD Marine	Agent administratif	500 €	6 mois	5 000 €
Le ROUZIC Jérôme	Agent administratif	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Les agents délégataires, désignés aux articles 2 et 3, et dans les mêmes limites définies, peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Rennes Nord, SIP de Rennes Est, SIP de Rennes Ouest.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ille et Vilaine

A Rennes, le 22/02/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Rennes SUD,

BERNARD BELLESOEUR

Arrêté n°: 2018-22767

ARRÊTÉ

Portant composition de la Commission Tripartite prévues à l'article R 5426-9 du Code du Travail

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu la circulaire 2008/03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, portant désignation des membres de la commission tripartite prévue à l'article R 5426-9 du Code du Travail ;

Vu la décision en date du 26 janvier 2018 de l'instance paritaire de Pôle Emploi Bretagne désignant les quatre représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés siégeant au sein de la Commission Tripartite visée à l'article R 5426-9 du Code du Travail ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la Commission tripartite prévue par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué dans le département d'Ille-et-Vilaine une commission tripartite chargée de donner un avis – sur saisine du demandeur d'emploi – sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi.

Article 2 : Cette commission est compétente pour les dossiers déposés par les demandeurs d'emploi du département d'Ille-et-Vilaine, y compris par ceux résidant dans les communes de Loire-Atlantique de Saint Nicolas de Redon, Avessac et Fégréac dépendant du Pôle Emploi de Redon et qui de ce fait relèvent de la commission tripartite d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : La commission est composée d'un représentant de l'État, d'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 (Pôle Emploi) et de deux représentants titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L 5312-10 du Code du Travail.

Article 4 : Sont ainsi nommés membres de la commission tripartite :

Pour l'Etat :

• Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE Bretagne ou son représentant,

Pour l'Institution mentionnée à l'article L 5312-1 du Code du Travail (Pôle Emploi) :

• Monsieur le Directeur Territorial de Pôle Emploi Ille-et-Vilaine ou son représentant,

Pour l'Instance paritaire régionale (IPR) mentionnée à l'article L 5312 -10 du code du travail :

- Monsieur Philippe JOLIVET, membre titulaire du collège employeurs
- Monsieur Emile LEGAVRE, membre suppléant du collège employeurs
- Monsieur Alain LE BRAS, membre titulaire du collège salariés
- Madame Isabelle ROUSSEAU, membre suppléante du collège salariés

Article 5 : La Commission tripartite est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Son secrétariat est assuré par le représentant de Pôle Emploi.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016, précité portant désignation des membres de la commission tripartite prévue à l'article R 5426-9 du Code du travail est abrogé.

Article 7 : Le présent acte peut être contesté par :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision contestée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 février 2018

Le Préfet

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22819

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié par les arrêtés des 23 novembre 2015, 10 décembre 2015, 28 septembre 2016 et 12 septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2016 portant monsieur Philippe ALEXANDRE en qualité de responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu la décision du 6 février 2017 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres à Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Vu la décision du 13 septembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle Ouest est : Vincent GASSINE

Le responsable de l'unité de contrôle Est est : Jean-Michel LOUYER

Le responsable de l'unité de contrôle Nord est : Nicolas BURGAIN

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département d'Ille et Vilaine.

Unité de Contrôle Est

3 bis avenue de Belle Fontaine - TSA 71723 - 35511 Cesson Sévigné

Téléphone : 02-99-12-58-38 ou 02-99-12-58-18

Numéro de section	NOM Prénom	grade
EA1	CHAUVEAU DE BOURDON Stéphanie	Inspectrice
EA2	OLLIVIER Catherine	Inspectrice
EA3	BILLAUDE Christine	Contrôleur
E4	GUILLEUX Jean-Marie	Inspecteur
E5	BOUGE Cédric	Inspecteur
E6	CANO Anne	Contrôleur
E7	RENOUX Isabelle	Inspectrice
E8	ROBIN Corinne	Inspectrice
E9	GAUTIER DAVID Dominique	Inspectrice
E10	LE GUEN Cécile	Contrôleur
E11	Section vacante	
E13	CAPY Ollivier	Inspecteur

Unité de Contrôle Ouest

3 bis avenue de Belle Fontaine - TSA 71723 - 35511 Cesson Sévigné

Téléphone : 02-99-12-58-34 ou 02-99-12-58-26

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
OT1	SALOMON FONTES Sonia	Inspectrice
OT2	JOLLY Gaëlle	Inspectrice
OT3	LEMEE Annie	Inspectrice
O4	GARRAULT Marina	Inspectrice
O5	CHARRIER Cécile	Inspectrice
O6	POITOU Fleur	Inspectrice
O7	DELOURME Sandra	Inspectrice
O8	FANIC Nathalie	Inspectrice
O9	GRIMAUD Natacha	Inspectrice
O10	BOUCHET Corinne	Contrôleur
O12	PINEAU Marie	Inspectrice
O13	BOHEAS Fabrice	Inspecteur

Unité de Contrôle Nord

3 bis avenue de Belle Fontaine - TSA 71723 - 35511 Cesson Sévigné

Téléphone : 02-99-12-58-10

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N2	BOZEC Dominique	Contrôleur
N3	HOSTIN Elodie	Inspectrice
N4	CARRIQUE Ludovic	Inspecteur
N5	LE GALL Bruno	Inspecteur
N6	COET Jérôme	Inspecteur
N7	JAN Patricia	Inspectrice

12 rue de la Maison Neuve - 35400 Saint Malo

Téléphone : 02 99 21 18 80

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N8	TOUTAIN Manuela	Contrôleur
N9	HOUITTE Stephane	Inspecteur
N10	CHAMBOLLE Pauline	Inspectrice
N11	ROUX Isabelle	Inspectrice

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Est

Section	Inspecteur du travail
EA3	l'inspectrice de la section EA1
E6	l'inspecteur de la section E7
E10	l'inspecteur de la section EA2
E11	l'inspectrice de la section E9

Unité de contrôle Ouest

Section	Inspecteur du travail
O10	l'inspectrice de la section O7

Unité de contrôle Nord

Section	Inspecteur du travail
N2	l'inspecteur de la section N3
N8	l'inspecteur de la section N9

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Nord.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
N8	HOUITTE Stéphane	Etablissements de plus de 50 salariés

Unité de contrôle Ouest

O10	DELOURME Sandra	Etablissements de plus de 50 salariés
-----	-----------------	---------------------------------------

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, en application de l'article 7.

Article 5 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 6 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest.
RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Nord.
RUC de l'UC Nord : RUC de l'UC Est

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Gildas GAUTHIER, directeur du travail ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité départementale.

Article 7 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision**

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E 8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10,

la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section N8, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section O10, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT1, ou en cas d'empêchement ou en cas d'absence de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10.

Article 8 – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 7 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 7, l'intérim est assuré par Thomas BOURLEY, inspecteur du travail hors section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à

laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 6.

Article 9 – La présente décision remplace celle du 3 septembre 2017 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 10 –Le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cesson-Sévigné, le 9 février 2018

Le responsable de l'unité départementale
d'Ille-et-Vilaine,

Signé : Philippe ALEXANDRE

Arrêté n°: 2018-22775

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

Usine marémotrice de LA RANCE

Programme de rénovation de l'usine de La Rance pour 2018

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'énergie, et notamment son livre V,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 et suivants,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique,

VU le décret du 8 mars 1957 (modifié par le décret 13 avril 1961) approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation par EDF de l'usine marémotrice de La Rance,

VU le classement du barrage de la Rance en classe A par décision administrative de la DREAL Bretagne en date du 01 avril 2008 en application du décret n°2007-1735 modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le pré-dossier d'exécution présenté par EDF le 05 octobre 2017, puis complété et transmis à la DREAL le 20 octobre 2017, et les compléments au dossier apportés le 09 janvier 2018,

VU l'avis favorable de la Direction InterRégionale de la Mer NAMO du 13 novembre 2017,

VU l'avis favorable de la DDTM/DML de l'Ille et Vilaine du 18 décembre 2017,

VU l'avis et les recommandations des services de la DREAL Bretagne du 20 novembre 2017 et du 18 décembre 2017,

VU le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 29 janvier 2018,

CONSIDERANT que les travaux proposés par le concessionnaire sont nécessaires au bon fonctionnement de l'usine marémotrice,

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement à condition de respecter les prescriptions précisées dans le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de rénovation tels qu'indiqués dans le dossier d'exécution présenté pour 2018.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet au 01 janvier 2018 et sera caduque au 31 décembre 2018.

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté correspondent à :

- la révision majeure du groupe bulbe D15 (démarrage) et la finalisation de celle du groupe bulbe F22,
- la maintenance mécanique ciblée de certains groupes (joints d'arbre, palier alternateur, butée),
- la maintenance sur divers systèmes auxiliaires de l'usine,
- la fin de maintenance des deux vannes aqueduc de l'usine,
- la fin de l'examen technique complet du barrage,
- le remplacement des outils de programmation et de conduite de l'usine,
- la rénovation du contrôle commande des groupes (finalisation) et mise en service de l'automate,
- la 2ème phase de rénovation du contrôle commande des vannes du barrage et mise en œuvre des nouveaux outils de programmation et de conduite de l'usine,
- la finalisation de l'analyse mettant en évidence les interrelations qu'il y a entre les niveaux prévus à St Suliac et les habitats et espèces Natura 2000 présents sur l'estuaire de la Rance, conformément à l'article 4 de l'arrêté autorisant les travaux en 2017.

Article 4 : Prescription complémentaire

Sur le thème de la sécurité des ouvrages hydrauliques, EDF devra s'assurer des points suivants :

- les travaux envisagés sur le contrôle commande ne devront en aucun cas dégrader le niveau de sécurité du barrage, y compris durant les périodes de maintenance et de remplacement des outils de programmation et de conduite de l'ouvrage ;
- durant la phase de qualification de l'automate en conditions réelles, une présence permanente de l'exploitant sera assurée sur le barrage pour permettre la reprise de la manœuvre des vannes en local ;
- EDF devra fournir pour tout autre projet une analyse d'impact sur la sûreté hydraulique et des parades à mettre en œuvre sur ces opérations.

Article 5 : Autorisations de voirie

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations qui sont de la compétence des gestionnaires de voiries concernés par les travaux.

Article 6 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

En cas de modification ou d'incident notable, EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL.

Lors de la réunion annuelle de présentation des travaux à la DREAL, EDF présentera le bilan des travaux réalisés l'année en cours et les travaux prévus l'année suivante. S'agissant essentiellement de travaux de maintenance, un point particulier sera fait sur les travaux impliquant une modification notable de matériel ou de technologie.

Article 7 : Remise en service

Néant.

Article 8 : Information

Avant le début des travaux, EDF procédera à l'information des communes sur lesquelles est située la concession.

Article 9 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie des communes de la Richardais et de Saint Malo, ainsi que, par les soins d'EDF sur le panneau d'affichage du parking de l'usine.

Article 10: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles afférentes à la navigation sur la Rance.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans le délai fixé par l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, les maires des communes de la Richardais et de Saint Malo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 février 2018

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22810

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature
à Monsieur Marc NAVEZ,
directeur de la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée pour le département d'Ille-et-Vilaine à M. Marc NAVEZ, directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, **à l'exception :**

1 - Pour toutes les activités

a) des correspondances adressées aux élus,

sauf les correspondances liées à l'instruction administrative et au contrôle des installations relevant des matières pour lesquelles la DREAL est compétente,

b) des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières,

sauf les correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles dans le cadre de l'application des pouvoirs de police,

- c) des courriers adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales,
sauf en ce qui concerne les échanges de données factuelles ou statistiques, ainsi que les demandes d'avis,
- d) de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- e) de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État,
- f) de tout acte ou lettre adressée aux présidents des chambres consulaires,
- g) de toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale,
- h) des courriers faisant part de la position de l'État sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier,
- i) des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement.

2 - Pour l'environnement

- a) des arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés,
- b) de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du Code de l'environnement, livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances),
- c) des décisions et arrêtés pris en application des articles L.171-7 à L.171-10 du code de l'environnement,

sauf en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au Ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,
- les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement,
- les déchets visés au titre IV du livre V du Code de l'environnement, les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006.

3 - Pour la gestion du sous-sol

- a) de toutes les décisions prises en application du code minier,

sauf en ce qui concerne :

- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police.
- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.

4 - Pour les véhicules

- a) de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- b) de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, et ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du Code de la route,
- c) des décisions portant délivrance, annulation, suspension ou retrait de l'agrément des contrôleurs techniques, des centres de contrôles et des installations auxiliaires, en application des articles L.323-1, R.323-1 à R.323-26 du Code de la route, de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du

27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds,

sauf les décisions concernant l'engagement et la conduite des procédures de sanctions administratives, ainsi que l'organisation des réunions contradictoires.

d) des décisions de dérogation à la limitation de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôle exploitées par le même réseau en application de l'article R.323-15 II du code de la route,

e) des décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires pour un véhicule, en application de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

5 - Pour les équipements sous pression

a) de l'arrêté de désignation de l'expert délégué chargé du contrôle des épreuves pris en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 modifié,

b) des décisions de reconnaissance de services pour l'inspection d'établissements industriels en application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

c) de l'arrêté de prescription d'un renouvellement de l'épreuve d'une chaudière par anticipation, en application de l'article 5 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

d) de l'arrêté de prescription d'une requalification périodique anticipée, en application de l'article 20 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

e) de l'arrêté fixant les mesures appropriées pour restreindre, interdire l'utilisation ou assurer le retrait d'un équipement sous pression transportable non conforme, en application de l'article 21 du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables modifiés,

f) des décisions de prescription d'un contrôle périodique d'un récipient sous pression transportable suspect en application de l'article 5, 5^{ème} alinéa, de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

6 - Pour les canalisations

a) des arrêtés et décisions relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, relevant d'une déclaration d'intérêt général, en application du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation,

b) de l'arrêté fixant les conditions de sécurité particulières applicables à une canalisation de transport de produits chimiques pris en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 (compte tenu des décrets du 15 janvier 1997 et du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles),

c) de l'arrêté de mise en demeure, de consignation ou de suspension d'exploitation concernant une canalisation de transport de produits chimiques, ou des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage, en application de l'article 9 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations,

d) de l'accusé de réception d'une déclaration d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 3 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

e) de l'arrêté de mise en demeure de fournir une nouvelle déclaration pour ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 5 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus,

f) des décisions de différer l'exploitation d'un ouvrage neuf ou d'un ouvrage modifié, en application de l'article 7 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus,

- g) des décisions de notification des observations relatives au respect de la réglementation de sécurité concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 8 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus,
- h) de l'arrêté de prescription d'un nouvel examen des risques et des mesures prises pour les prévenir concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 9 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 cité ci-dessus,
- i) de l'arrêté de dérogation concernant les canalisations (ou leurs installations annexes) relevant de l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés prise en application de l'article 5 (ou 9) de ce même arrêté,
- j) de l'arrêté de prescription de la mise en conformité d'un ouvrage, en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures, en application de l'article 10 de l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- k) de l'arrêté de prescription de l'abaissement de la pression maximale de service ou des essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport, en application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,
- l) de l'arrêté de prescription d'aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, en application de son article 21.

7 - Pour l'énergie

- a) des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées,
- b) des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- c) des déclarations d'utilité publique,
- d) des arrêtés instituant les servitudes légales,
- e) des arrêtés de cessibilité,
- f) des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique,
- g) des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc NAVEZ, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il annule et remplace l'arrêté du 17 mai 2016.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 22 février 2018
Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°18 - 26 du 20 février 2018
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes
d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;
Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;
Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;

- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
- soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 20 février 2018

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : Christophe MIRMAND

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 26 du 20 février 2018
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandants des systèmes d'information et de
communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual	35
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant	
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35

**LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION DE ZONE**

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN	76
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	En cours de recrutement	/
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Freddy RIGAUX	27	Vacant	/

Arrêté n°: 2018-22774

Arrêté n°

donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand Ouest

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

Grand Ouest

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection, judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCIAD - BCI du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alain PHILIPPOT, directeur territorial Côtes d'Armor – Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 26,01,2018

Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Signé : Hervé DUPLENNE

Arrêté n°: 2018-22768

ARS BRETAGNE

DECISION

portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Antoine BOURDON

Vu le code de cabinet, notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Antoine BOURDON en date du 1^{ER} septembre 2015;

Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON dans le cadre de ses fonctions de Directeur de Cabinet

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, directeur de cabinet, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à la direction de cabinet ainsi que les états de frais de déplacements présentés par les agents de la direction de cabinet.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de la direction de cabinet concernent :

L'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance de l'ARS Bretagne,

- La gestion du Comité Exécutif et du Comité de Direction de l'ARS Bretagne,
- Le pilotage de dossiers stratégiques transversaux,
- La mise en œuvre du plan de contrôle interne et du plan d'audit interne,
- Le management direct des assistantes COMEX
- Le management des unités de travail suivantes:
 - Mission maîtrise des risques
 - Mission juridique
 - Pôle documentation
 - Pôle communication

Sont exclus de la délégation de signature :

➤ De façon générale :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la stratégie régionale en santé et des conférences de territoires sauf les arrêtés de renouvellement partiel,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la stratégie régionale en santé,
- les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.
- aux arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels,
- aux actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON dans le cadre du remplacement du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

❖ Délégation de signature

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur Général, et de Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, Directeur de Cabinet, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le Directeur Général par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Sont exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique

et des conseils territoriaux à l'exception des arrêtés de renouvellements partiels de ces conseils et commissions,

- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements et les licenciements.

Article 3 : Ordonnancement

Délégation de signature au titre de la fonction d'ordonnateur est donnée à Monsieur Antoine BOURDON pour les dépenses et engagements afférents aux domaines suivants :

- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction de cabinet.
- Les engagements juridiques tels que la réservation et la location de salles, les prestations de restauration, d'une manière générale les opérations de communication et de documentation dans la limite d'un montant de 24 999,00 euros hors taxes,
- L'attestation de service fait valant ordre de payer, dont le montant n'excède pas 24 999,00 euros hors taxes,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

Article 4 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 5 : Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 2 janvier 2018

Le délégant

signé

Olivier de CADEVILLE

Le délégataire

signé

Antoine BOURDON

Arrêté n°: 2018-22769

ARS BRETAGNE

DECISION

portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Madame Aurélie BODET

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la décision de nomination de Madame Aurélie BODET en date du 30 janvier 2012 ;

Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BODET dans le cadre de ses fonctions de Directrice des Ressources

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie BODET, Directrice des Ressources, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation des ressources humaines, informatique et matérielles de l'agence ainsi que les ordres de missions permanents et spécifiques, les états de frais de déplacements présentés par tous les agents de l'ARS.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine des ressources concernent :

- La gestion du budget principal de l'agence,
- Les ressources humaines,
- Les ressources matérielles et les conditions de travail,
- Les systèmes d'information internes,
- Le dialogue social,
- La conduite du changement.

La Directrice des Ressources instruit et propose au Directeur Général tous les projets de marchés, contrats et achats de l'Agence conformément à l'instruction générale du 6 octobre 2015.

Sont exclus de la délégation de signature :

➤ De façon générale :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux à l'exception des arrêtés de renouvellements partiels de ces conseils et commissions,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

➤ Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

- les marchés et contrats supérieurs à 24 999€ HT € hors taxe.

En cas d'absence de Madame Aurélie BODET, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions:

➤ Monsieur Vincent SEVAER, Directeur adjoint Ressources Humaines, sur tous les champs de la Direction des Ressources.

Article 2 : Fonction d'ordonnateur au titre de la direction des ressources

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BODET, Directrice des Ressources, au titre des fonctions d'ordonnateur :

➤ Pour les dépenses

- Signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de l'agence régionale de santé pour ordonnancer la dépense,
- Signer l'ensemble des engagements juridiques de l'établissement, dans la limite de 24 999€ hors taxe,
- Arrêter les déclarations sociales et fiscales à hauteur de 3 000 000€,
- Certifier le service fait valant ordre de payer, sans limitation.

Sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés. Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget principal de l'ARS (personnel, fonctionnement, investissement, intervention).

➤ Pour les recettes

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondantes.

Article 3 : Validation dans l'application informatique SIBC

Ayant donné délégation de signature et autorisé Madame Aurélie BODET à constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants une fois ces étapes accomplies, la délégation permet à Madame Aurélie BODET de valider dans SIBC avec un profil référencé 17 ce qui signifie « ordonnateur ».

Article 4 : habilitation portail SNCF

Le Directeur général délègue, à titre permanent, le titre d'administrateur central à Madame Aurélie BODET sur le portail SNCF

Article 5 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 6 : Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 2 janvier 2018

Le délégant
Signé

Olivier de CADEVILLE

La délégataire
Signé

Aurélie BODET

Arrêté n°: 2018-22770

ARS BRETAGNE

DECISION

portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Hervé GOBY

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Hervé GOBY en date du 1^{ER} avril 2010 ;

Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY dans le cadre de ses fonctions de Directeur de la Stratégie Régionale en Santé,

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la Stratégie Régionale en Santé, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation de la démocratie en santé, de la qualité, des parcours, et de l'offre ambulatoire ainsi que les états de frais de déplacements présentés par les agents de la Direction de la Stratégie Régionale en Santé .

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine des ressources concernent :

- La Direction Adjointe Démocratie en Santé et Qualité
- La Direction Adjointe Parcours
- La Direction Adjointe Offre Ambulatoire

Sont exclus de la délégation de signature :

- De façon générale :
 - le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
 - la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
 - la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la stratégie régionale en santé et des conférences de territoires sauf les arrêtés de renouvellement partiel,
 - l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la stratégie régionale en santé,
 - les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.
- Dans les domaines de la stratégie régionale en santé :
 - les conventions financières, contrats et marchés supérieurs à 24 999 € hors taxe,
 - les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels,
 - les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques,
 - les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
 - les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques,
 - les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP,
 - les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique,
 - les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique.

En cas d'absence de Monsieur Hervé GOBY, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Marie-Laure ROUMIEUX, Directrice Adjointe Démocratie en Santé et Qualité, uniquement pour la direction adjointe Démocratie en Santé et Qualité,
- Madame Anne-Yvonne EVEN, Directrice Adjointe Parcours uniquement pour la direction adjointe Parcours,
- Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe Offre Ambulatoire, uniquement pour la Direction adjointe Offre Ambulatoire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY dans le cadre du remplacement du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint**❖ Délégation de signature**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur Général, et de Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la Stratégie Régionale en Santé, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le Directeur Général par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Sont exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux à l'exception des arrêtés de renouvellement partiel de ces conseils et commissions,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements et les licenciements.

Article 3 : Fonction d'ordonnateur au titre de la Direction de la Stratégie Régionale en Santé

Au titre des fonctions d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la Stratégie Régionale en Santé:

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de de la Direction de la Stratégie Régionale pour ordonnancer la dépense,
- signer les engagements juridiques de la Direction de la Stratégie Régionale, dans la limite de 24 999€ hors taxes,
- attester le service fait valant ordre de payer, dont le montant n'excède pas 24 999 € hors taxes,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

➤ Pour les recettes

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 5 : Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 2 janvier 2018

Le délégrant
Signé

Olivier de CADEVILLE

Le délégataire
Signé

Hervé GOBY

Arrêté n°: 2018-22771

ARS BRETAGNE

DECISION

portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON en date du 1^{ER} avril 2010 ;

Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON dans le cadre de ses fonctions de Directeur de la Santé Publique

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, Directeur de la Santé Publique, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation de la veille et sécurité sanitaires, de la santé environnement, prévention et promotion de la santé et du pôle pharmacie, produits de santé et biologie médicale, les états de frais de déplacements présentés par les agents de la direction de la santé publique .

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de la direction de la santé publique concernent :

- La Direction Adjointe Veille et Sécurité Sanitaires,
- La Direction Adjointe Prévention et Promotion de la Santé,
- La Direction Adjointe Santé Environnement.
- Le pôle pharmacie, produits de santé et biologie médicale

Sont exclues de la délégation de signature :

- De façon générale :
 - le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
 - la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
 - la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires sauf les arrêtés de renouvellements partiels,
 - l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
 - les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.
- dans le cadre de ses fonctions de Directeur de la Santé Publique :
 - les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels,
 - les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques,
 - les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières,
 - les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Dans le domaine de la santé publique, sont exclus :

- les conventions financières, contrats et marchés supérieurs à 24 999€ hors taxe.

Dans le domaine de la veille et sécurité sanitaire, sont exclus :

- la signature des protocoles régionaux et départementaux relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de région ou de département et le Directeur Général de l'agence régionale de santé,
- les accords, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles,
- les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen.

Dans le domaine de la prévention et promotion de la santé, sont exclus :

- les accords, protocoles de coopération, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.

Dans le domaine de la santé environnement, sont exclus :

- Les accords, conventions, protocoles de coopération, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles,
- Les pouvoirs de représentation du Directeur Général de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire-Bretagne,
- les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 1° c) et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le Directeur Général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Dans le domaine de la pharmacie et des produits de santé, sont exclues :

- les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code,
- les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du code de la santé publique,
- Les décisions d'autorisation de dispensation d'oxygène à domicile, telle que prévue à l'article L.4211-5 du code de la santé publique.
- Les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée l'article L.6220-8 du même code,
- Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP.

En cas d'absence de Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Isabelle GELEBART, Directrice Adjointe Veille et Sécurité Sanitaire, uniquement pour la Direction Veille et Sécurité Sanitaire,
- Madame Anne SERRE, Directrice Adjointe de la Santé Environnement, uniquement pour la Direction de la Santé Environnement,

- Madame Michelle DOLOU, Directrice Adjointe Prévention et Promotion de la Santé et uniquement pour la Direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON dans le cadre du remplacement du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

❖ Délégation de signature

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur Général, et de Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, Directeur de la Santé Publique, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le Directeur Général par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Sont exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux à l'exception des arrêtés de renouvellements partiels de ces conseils et commissions,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements ainsi que les licenciements.

Article 3 : Fonction d'ordonnateur au titre de la direction de la santé publique

Au titre des fonctions d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, Directeur de la Santé Publique:

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents de la Direction Santé Publique,
- signer les engagements juridiques de la direction de la santé publique, dans la limite de 24 999€ hors taxes,
- attester le service fait valant ordre de payer, dont le montant n'excède pas 24 999 € hors taxes,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

➤ Pour les recettes

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4 : Validation dans l'application informatique SIBC

Ayant donné délégation de signature et autorisé Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON à consulter dans SIBC avec un profil référencé 29 ce qui signifie « consultation ».

Article 5 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 6 : Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 2 janvier 2018

Le délégant

Signé

Olivier de CADEVILLE

Le délégataire

Signé

Jean-Michel DOKI-THONON

Arrêté n°: 2018-22772**ARS BRETAGNE****DECISION****portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne
à Monsieur Stéphane MULLIEZ**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en date du 17 mai 2017 ;

Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :**Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ dans le cadre de ses fonctions de Directeur Général Adjoint****❖ Délégation de signature**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, Directeur Général, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le Directeur Général par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Sont exclus de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux à l'exception des arrêtés de renouvellements partiels de ces conseils et commissions,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements,
- les décisions concernant le CHU de Rennes.

❖ **Ordonnancement**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, délégation de signature en qualité d'ordonnateur est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le Directeur Général par tout moyen et dans les meilleurs délais, à effet de signer :

➤ Pour les dépenses :

- les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par l'ensemble des agents de l'ARS, plus généralement les factures et ordres de paiement pour ordonnancer la dépense et mobiliser ainsi les crédits de paiement,
- les engagements juridiques,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés, et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

➤ Pour les recettes :

Constater et liquider les produits et les droits et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ dans le cadre de ses fonctions de Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance

❖ **Délégation de signature :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ , Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation de l'hospitalisation et autonomie, coopérations et professions de santé en établissement et financement et performance du système de santé, les états de frais de déplacements présentés par les agents de la Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine concernent de la Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance:

- L'Hospitalisation et Autonomie,
- Coopérations et Professions de Santé en Etablissement,
- Financement et Performance du Système de Santé.

Sont exclus de la délégation de signature :

- De façon générale :
 - le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
 - la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
 - la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la stratégie régionale en santé et des conférences de territoires, sauf les arrêtés de renouvellements partiels,
 - l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la stratégie régionale en santé,
 - les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements,
 - les décisions concernant le CHU de Rennes.

En cas d'absence de Monsieur Stéphane MULLIEZ, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Monsieur Dominique PENHOUE, Directeur Adjoint Hospitalisation et Autonomie, uniquement pour la Direction Adjointe Hospitalisation et Autonomie,
- Madame Anne-Marie LORHO, Directrice Adjointe Coopérations et Professions de Santé en établissement, uniquement pour la Direction Adjointe Coopérations et Professions de Santé en établissement,
- Madame Nathalie GIOVANNACCI, Directrice Adjointe Financement et Performance du Système de Santé, uniquement pour la Direction Adjointe Financement et Performance du Système de Santé.

❖ Ordonnancement

Au titre des fonctions d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance.

Pour les dépenses relevant de la Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance:

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents de la Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance,
- signer les engagements juridiques, dans la limite de 24 999€ hors taxes,
- certifier le service fait valant ordre de payer, dont le montant n'excède pas 24 999 € hors taxes,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

➤ Pour les recettes relevant de la Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance:

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4 : Validation dans l'application informatique SIBC

Ayant donné délégation de signature et autorisé Monsieur Stéphane MULLIEZ à constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants une fois ces étapes accomplies, la délégation permet à Monsieur Stéphane MULLIEZ de valider dans SIBC avec un profil référencé 17 ce qui signifie « ordonnateur ».

Article 5 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 6 : publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 2 janvier 2018

Le délégant

Signé

Olivier de CADEVILLE

Le délégataire

Signé

Stéphane MULLIEZ

Arrêté n°: 2018-22773

ARS BRETAGNE

DECISION

portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Vincent SEVAER

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu la décision de nomination de monsieur Vincent SEVAER en date du 1^{er} décembre 2017 ;
Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature en l'absence du Directeur Général et de la Directrice des Ressources, pour l'ensemble de la direction des ressources

❖ Délégation de signature

Délégation de signature est donnée, en l'absence simultanée du Directeur général et de la Directrice des ressources, dans les mêmes termes et sous les mêmes réserves que celle consenties à la Madame Aurélie BODET, Directrice des ressources à **Monsieur Vincent SEVAER**, Directeur Adjoint des ressources humaines, sur tous les champs de la Direction des ressources :

- Le dialogue social,
- Le budget et les achats,
- Les ressources humaines
- La logistique
- L'accueil et le courrier,
- Les systèmes d'information interne

❖ **Ordonnancement**

Délégation d'ordonnancement est donnée à Monsieur Vincent SEVAER pour les dépenses relevant de la Direction adjointe ressources humaines

- Signer l'ensemble des engagements juridiques de l'établissement, dans la limite de 24 999€ hors taxe,
- Arrêter les déclarations sociales et fiscales à hauteur de 3 000 000€,
- Certifier le service fait valant ordre de payer, sans limitation.

Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget principal de l'ARS (personnel, fonctionnement, investissement, intervention).

Délégation d'ordonnancement est donnée à Monsieur Vincent SEVAER pour les recettes relevant de la Direction adjointe ressources humaines

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondantes.

Article 2 : en qualité de Directeur adjoint ressources humaines

❖ **Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent SEVAER, pour prendre toutes décisions d'organisation et de management pour assurer :

- La formalisation et le déploiement du plan de recrutement,
- L'élaboration du plan de formation, son suivi et son évaluation,
- Le déploiement d'une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- La gestion du personnel de droit public (titulaires et contractuels) et des agents régis par les conventions nationales des organismes de sécurité sociale,
- La gestion de l'instance des délégués du personnel : préparation des ordres du jour, tenue de l'instance et suivi des décisions,
- La participation aux réunions des délégués syndicaux et à la négociation des accords de travail,
- La participation à la préparation, à la tenue et au suivi du Comité d'agence et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- La mise en place et l'actualisation de la MRFC dans la gestion des processus.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent SEVAER, directeur adjoint ressources humaines, à effet de signer les correspondances et documents relatifs à ses missions, ayant pour objet l'échange d'informations courantes, de données factuelles ou statistiques.

❖ **Ordonnancement**

Pour les dépenses relevant de la Direction adjointe ressources humaines

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents de la Direction adjointe,
- signer les engagements juridiques, dans la limite de 5000€ hors taxes,
- certifier le service fait valant ordre de payer, dont le montant n'excède pas 5000 € hors taxes,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect de la législation relatif aux marchés publics et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

Pour les recettes relevant de la Direction adjointe ressources humaines

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 3 : Validation dans l'application informatique SIBC

Ayant donné délégation de signature et autorisé Monsieur Vincent SEVAER à constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants une fois ces étapes accomplies, la délégation permet à Monsieur Vincent SEVAER de valider dans SIBC avec un profil référencé 17 ce qui signifie « ordonnateur ».

Article 4 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 5: Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 2 janvier 2018

Le délégant
Signé

Olivier de CADEVILLE

Le délégataire
Signé

Vincent SEVAER

Arrêté n°: 2018-22753

ARRÊTÉ portant délégation de signature à

Madame Annie Chevalier

à compter du 13 décembre 2017

Le directeur de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Livre et lecture en Bretagne,
Vu les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, et notamment son article 9 relatif aux attributions du directeur et à la possibilité de déléguer ponctuellement sa signature à un agent placé sous son autorité,
Vu la délibération n°17-221 en date du 11 mai 2017 qui nomme M. Mathieu Ducoudray au poste de directeur de l'établissement sur un mandat de 3 ans à compter du 01 septembre 2017,
Considérant Mme Annie Chevalier, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, exerçant les fonctions d'assistante administrative et de gestion,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13 décembre 2017, et en l'absence de directeur, Madame Annie Chevalier, assistante administrative et de gestion, reçoit délégation de signature pour :

- ordonner les dépenses et les recettes de l'établissement, signer des bon(s) de commande et/ou des devis, les engagements, mandats et titres
- signer tous les actes et les pièces relatifs aux déplacements et aux missions, tels que ordre(s) de mission, état(s) de frais, autorisation d'utiliser son véhicule personnel
- signer les contrats de vacation et les états d'heures, les contrats avec les prestataires et les auteurs, les certificats de travail, les attestations Pôle emploi, les attestations de salaire, les déclarations sociales

Article 2 : Les actes signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépassé l'expiration du mandat du directeur l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Annie Chevalier au poste la justifiant. Madame Annie Chevalier ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, transmis au représentant de l'État, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :

- au Comptable de l'établissement public

Fait à Rennes, le 13 décembre 2017,

Le directeur,

- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Directeur,

Signé : Mathieu Ducoudray

Notification faite le ...13/12/17.....

Signature de l'agent :

Signé

Arrêté n°: 2018-22754

ARRÊTÉ portant délégation de signature à

Monsieur Mathieu Ducoudray

à compter du 16 novembre 2017

La Présidente de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Livre et lecture en Bretagne,
Vu les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, et notamment son article 8.2 qui indique que le président / la présidente nomme le personnel de l'Établissement après avis du directeur,
Vu la délibération n°17-221 en date du 11 mai 2017 qui nomme M. Mathieu Ducoudray au poste de directeur de l'établissement sur un mandat de 3 ans à compter du 01 septembre 2017,
Vu la délibération n° 17-228 qui autorise le recrutement de vacataire à compter du 14 novembre 2017,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 novembre 2017, M. Mathieu Ducoudray, directeur, reçoit délégation de signature pour signer les contrats de vacation.

Article 2 : Les actes signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépassé l'expiration du mandat de l'élu(e) l'ayant accordée ou la fin des fonctions de M. Mathieu Ducoudray au poste la justifiant.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, transmis au représentant de l'État, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :

- au Comptable de l'établissement public

Fait à Rennes, le 16 novembre 2017,

La présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000
RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le16/11/17.....

Signature de l'agent :

Signé

La Présidente,

Signé : Catherine Saint-James

Arrêté n°: 2018-22755

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
Délibération n°17-223

Objet : FINANCES - Débat d'orientations budgétaires 2018

Le Conseil d'administration de de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes** (35) le **14 novembre 2017**, sur convocation en date du **06 octobre 2017** et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 12 (dont 2 procurations)

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Présents: M. Marc BERGERE, Mme Annie CHEVALIER, M. Bruno DARTIGUENAVE, Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Kaourintine HULAUD, M. Hervé LETORT, Mme Anne MARECHAL, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoirs : M. Benoît BROYART à Mme Annie CHEVALIER, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : Mme Muriel JOURDA, Mme Mélina PARMENTIER, M. Thierry SIMELIERE

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéa 2,
- le règlement intérieur de l'EPCC et notamment l'article 14.

Considérant

- les orientations du projet d'activités 2018 de l'établissement Livre et lecture en Bretagne,
- les orientations budgétaires 2018.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **prend acte des orientations budgétaires 2018.**

Rennes, le 14 novembre 2017

La Présidente,

Signé : Catherine Saint-James

Arrêté n°: 2018-22756

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
Délibération n°17-224

Objet : FINANCES - Décision modificative au budget n°1

Le Conseil d'administration de de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes** (35) le **14 novembre 2017**, sur convocation en date du **06 octobre 2017** et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 12 (dont 2 procurations)

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Présents: M. Marc BERGERE, Mme Annie CHEVALIER, M. Bruno DARTIGUENAVE, Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Kaourintine HULAUD, M. Hervé LETORT, Mme Anne MARECHAL, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoirs: M. Benoît BROYART à Mme Annie CHEVALIER, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: Mme Muriel JOURDA, Mme Mélina PARMENTIER, M. Thierry SIMELIERE

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéa 2 et l'article 9 alinéa 5.

Considérant

- la nécessité d'effectuer une décision modificative au budget afin de pouvoir effectuer des virements de crédits budgétaires au sein de la section investissement dépenses,
- la nécessité d'effectuer cette décision modificative pour financer l'acquisition d'un nouvel ordinateur portable ainsi que du mobilier.

Présentation de la décision modificative au budget n°1 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2051: Concessions et droits similaires	6 000,00€	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183: Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	3 000,00€	0,00 €	0,00 €
D-2184: Mobilier	0,00 €	3 000,00€	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	6 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **adopte la décision modificative au budget n°1.**

Rennes, le 14 novembre 2017
La Présidente,
Signé : Catherine Saint-James

Arrêté n°: 2018-22757

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
Délibération n°17-225

Objet : FINANCES - Cession de deux anciens ordinateurs, détermination des tarifs de cession et sorties de l'inventaire

Le Conseil d'administration de de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes** (35) le **14 novembre 2017**, sur convocation en date du **06 octobre 2017** et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 12 (dont 2 procurations)

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : M. Marc BERGERE, Mme Annie CHEVALIER, M. Bruno DARTIGUENAVE, Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Kaourintine HULAUD, M. Hervé LETORT, Mme Anne MARECHAL, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoirs : M. Benoît BROYART à Mme Annie CHEVALIER, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : Mme Muriel JOURDA, Mme Mélina PARMENTIER, M. Thierry SIMELIERE

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéa 6.

Considérant

- l'acquisition de nouveaux ordinateurs en 2017,
- que l'établissement propose de mettre en vente deux ordinateurs acquis antérieurement dont les fiches inventaires figurent ci-dessous,
- qu'une priorité d'achat est réservée à Monsieur Gérard ALLE, ancien salarié ainsi qu'à Madame Marie-Joëlle LETOURNEUR, salariée de Livre et lecture en Bretagne.

Détails des ordinateurs concernés :

Fiche inventaire n° 2013-09

Ordinateur IMAC acquis en 2013 pour un montant de 1878.98 euros. Ce bien est totalement amorti et à une valeur nette comptable égale à zéro.

Proposition de tarif d'acquisition : 1878.98 € / 4 années = **469.75 euros**

Une plus-value pourra être réalisée pour un montant de 469.75 euros.

Fiche inventaire n° 20100002

Ordinateur portable acquis en 2010 pour un montant de 1170.48 euros. Ce bien est totalement amorti et à une valeur nette comptable égale à zéro.

Proposition de tarif d'acquisition : 1170.48 € / 7 années = **167.21 euros.**

Une plus-value pourra être réalisée pour un montant de 167.21 euros

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **autorise la cession desdits ordinateurs aux tarifs indiqués ci-dessus ;**
- **acte la priorité d'achat desdits ordinateurs, permet la sortie desdits ordinateurs de l'inventaire de l'établissement et autorise l'enregistrement de la ou les plus-values de cession dans le cadre de la vente.**

Rennes, le 14 novembre 2017

La Présidente,

Signé : Catherine Saint-James

Arrêté n°: 2018-22758

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
Délibération n°17-226

Objet : RESSOURCES HUMAINES - Délégations données au directeur

Le Conseil d'administration de de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes** (35) le **14 novembre 2017**, sur convocation en date du **06 octobre 2017** et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 12 (dont 2 procurations)
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Présents: M. Marc BERGERE, Mme Annie CHEVALIER, M. Bruno DARTIGUENAVE, Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Kaourintine HULAUD, M. Hervé LETORT, Mme Anne MARECHAL, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoirs : M. Benoît BROYART à Mme Annie CHEVALIER, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : Mme Muriel JOURDA, Mme Mélina PARMENTIER, M. Thierry SIMELIERE

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'établissement et notamment ses articles 8.3 et 9,
- le contrat de travail de M. le Directeur en date du 30 mai 2017.

Considérant

- que l'article 8.3 des statuts détermine les attributions du Conseil d'administration,
- que le même article précise que le Conseil d'administration « détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur »,
- que le même article, alinéa 10, précise également que le Conseil d'administration détermine « les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur »,
- que l'article 9 détermine les attributions du Directeur.

Les statuts de l'établissement autorisent ainsi la délégation de pouvoir et de signature au Directeur de Livre et lecture en Bretagne, afin de permettre à l'établissement de fonctionner de manière souple et adaptée à ses besoins. Cette souplesse est bien entendu encadrée par le respect de la réglementation, en particulier le Code des marchés publics, d'une part, et l'information régulière du Conseil d'administration des décisions prises en application de cette délégation, d'autre part.

Mme la Présidente propose de déléguer à Mathieu Ducoudray, en sa qualité de Directeur de Livre et lecture en Bretagne et pour la durée de son mandat :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- la conclusion des contrats de gestion courante, de droit privé ou de droit public. Il s'agit notamment des contrats de partenariats, d'édition et de coédition, de production et de coproduction, les contrats de prêt et

de mise à disposition ponctuelle d'équipement, de mobilier ou de locaux, les contrats donnant lieu à un cofinancement ou à une participation financière, les contrats organisant ou venant en exécution d'un partenariat ou d'un mécénat ,

- la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes,
- la décision de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers,
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- la signature des dossiers de demande de subvention au nom de l'établissement et la conclusion des conventions attribuant lesdites subventions,
- la signature des dossiers de mécénat ou de sponsoring au profit de l'établissement,
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- d'intenter au nom de l'établissement, les actions en justice ou de défendre dans les actions intentées contre lui devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, en première instance, en appel et en cassation, de déposer plainte, de constituer l'établissement partie civile,
- le renouvellement de l'adhésion aux associations et autres structures publiques ou privées dont l'établissement est membre,
- la création, modification et suppression des régies d'avances et de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable,
- la nomination des régisseurs, sur avis conforme de l'agent comptable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **vote la présente délibération ;**
- **autorise et invite Mme la Présidente et M. le Directeur, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Rennes, le 14 novembre 2017

La Présidente,

Signé : Catherine Saint-James

Arrêté n°: 2018-22759

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
Délibération n°17-227

Objet : RESSOURCES HUMAINES - Recrutement d'un agent contractuel de remplacement- Poste de chargé-e de mission Economie du livre

Le Conseil d'administration de de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes (35) le 14 novembre 2017**, sur convocation en date du **06 octobre 2017** et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 15
 - Présents : 10
 - Votants : 12 (dont 2 procurations)
- Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Marc BERGERE, Mme Annie CHEVALIER, M. Bruno DARTIGUENAVE, Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Kaourintine HULAUD, M. Hervé LETORT, Mme Anne MARECHAL, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoirs : M. Benoît BROYART à Mme Annie CHEVALIER, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : Mme Muriel JOURDA, Mme Mélina PARMENTIER, M. Thierry SIMELIERE

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,
- les statuts de l'établissement,
- l'arrêté de mise en détachement de Mme Delphine LE BRAS, sur un grade d'attaché territorial.

Considérant

- que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Mme la Présidente indique que suite au départ en détachement d'un agent de la collectivité en charge du poste de chargé de mission Economie du livre, pour une durée d'un an renouvelable trois ans, à compter du 01 octobre 2017, il apparaît nécessaire de recruter un agent contractuel afin de pouvoir remplacer rapidement cet agent.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **autorise à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ;**
- **autorise Mme la Présidente à charger le Directeur de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.**

Rennes, le 14 novembre 2017

La Présidente,
Signé : Catherine Saint-James

Arrêté n°: 2018-22760

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
Délibération n°17-228

Objet : RESSOURCES HUMAINES - Recrutement de vacataires

Le Conseil d'administration de de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes** (35) le **14 novembre 2017**, sur convocation en date du **06 octobre 2017** et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 15
 - Présents : 10
 - Votants : 12 (dont 2 procurations)
- Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Marc BERGERE, Mme Annie CHEVALIER, M. Bruno DARTIGUENAVE, Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Kaourintine HULAUD, M. Hervé LETORT, Mme Anne MARECHAL, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoirs : M. Benoît BROYART à Mme Annie CHEVALIER, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : Mme Muriel JOURDA, Mme Mélina PARMENTIER, M. Thierry SIMELIERE

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant

- que l'établissement souhaite recruter des vacataires pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et ne correspondant pas à un besoin permanent,
- que l'établissement souhaite recruter des vacataires pour rédiger des articles (piges) en français et dans une autre langue (les langues régionales de Bretagne par exemple),
- que l'établissement souhaite recruter des vacataires dans le cadre d'intervention(s) ponctuelle(s) lors de journée(s) professionnelle(s).

1. Rédaction de pige(s)

Les tarifs des piges doivent correspondre au niveau d'expertise et à la charge de travail demandés au prestataire. Compte tenu de la situation professionnelle des vacataires sollicités, il convient de fixer leur rémunération établie sur la base d'un « feuillet ». Le feuillet est l'unité de paiement permettant de donner une indication de longueur au pigiste pour l'écriture de son article. Un feuillet représente 1 500 signes.

Il est proposé la grille des tarifs de rémunération des pigistes suivante :

- **82,00 euros brut le feuillet** écrit sur la base d'une recherche documentaire simple accompagné d'une photographie ;

- **122,00 euros brut le feuillet** écrit sur la base de recherches préalables approfondies, ou une contribution intellectuelle, ou rédigé dans une autre langue (comme les langues régionales par exemple), accompagné d'une photographie.

2. Intervenant(s) ponctuel(s) journées professionnelles

Dans la cadre de l'organisation de journée(s) professionnelle(s), il est fréquent que l'établissement fasse appel à des intervenants extérieurs pour apporter un éclairage sur une thématique spécifique.

Afin de pouvoir rémunérer le travail effectué, il est nécessaire de déterminer le tarif de la vacation liée à cette intervention.

Intervention	Tarif de l'intervention (brut)
Journée complète	414 €
Demi-journée	250 €
1 heure d'intervention	62,50 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **autorise Mme la Présidente à recruter des vacataires pour réaliser des piges en français ou dans une autre langue (notamment les langues régionales de Bretagne) ainsi que dans le cadre d'intervention(s) ponctuelle(s) lors de journée(s) professionnelle(s).**
- **fixe la rémunération de chaque vacation selon les tarifs inscrits ci-dessus et autorise Mme la Présidente à donner tout pouvoir au directeur pour signer les documents afférents à cette opération et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

Rennes, le 14 novembre 2017

La Présidente,

Signé : Catherine Saint-James

Arrêté n°: 2018-22761

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
Délibération n°17-229

Objet : AFFAIRES GENERALES - Charte d'utilisation du logo « Facile à lire Bretagne »

Le Conseil d'administration de de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes** (35) le **14 novembre 2017**, sur convocation en date du **06 octobre 2017** et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 15
 - Présents : 10
 - Votants : 12 (dont 2 procurations)
- Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Marc BERGERE, Mme Annie CHEVALIER, M. Bruno DARTIGUENAVE, Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Kaourintine HULAUD, M. Hervé LETORT, Mme Anne MARECHAL, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoirs : M. Benoît BROYART à Mme Annie CHEVALIER, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : Mme Muriel JOURDA, Mme Mélina PARMENTIER, M. Thierry SIMELIERE

Vu

- les statuts de l'établissement,
- la délibération de l'établissement 17-219 « Organisation du Prix Lecteurs dans le cadre du Prix Facile à lire Bretagne 2017 ».

Considérant

- que Livre et lecture en Bretagne s'est engagé en faveur du développement de l'accessibilité des bibliothèques à tous les publics, à travers la mise en œuvre d'une démarche « Facile à lire »,
- que Livre et lecture en Bretagne a développé le logo « Facile à lire » à disposition des collectivités et associations implantées en Bretagne qui souhaitent identifier un espace correspondant à la démarche « Facile à lire »,
- que Livre et lecture en Bretagne a déposé le logo « Facile à lire Bretagne » auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) et qu'il en détient donc les droits d'utilisation,
- qu'il convient que l'établissement valide une charte d'utilisation du logo « Facile à lire » qui garantisse que les critères du « Facile à lire » soient respectés dans les espaces où figurera ce label.

Charte d'utilisation du logo « Facile à lire »

Cette charte vise à développer un « label » régional qui permettra d'harmoniser la signalétique des différents espaces mis en place. L'utilisation de ce logo est gratuite, libre de droits et de toute contrainte typographique. Chaque première utilisation de ce logo est soumise à la signature de la Charte par le responsable de la structure demandeuse, afin que Livre et lecture en Bretagne conserve une visibilité sur l'usage du label « Facile à lire Bretagne » et une connaissance des nouveaux espaces créés, en lien avec sa mission d'observatoire régional.

- Le logo « Facile à lire Bretagne » est composé de trois éléments visuels : un pictogramme représentant un lecteur souriant, et deux éléments textuels (la démarche « Facile à lire » et la dimension régionale

« Bretagne »). Ces 3 éléments sont indissociables, aucun ne pourra être remplacé ou supprimé. La seule modification possible est celle de la couleur : le noir peut être adapté graphiquement selon le souhait de la structure demandeuse. La superposition de ces éléments est déclinée dans deux formats : un logo vertical et un logo horizontal, au choix des structures souhaitant l'utiliser.

- La structure demandeuse devra :
 - o Installer un espace « Facile à lire » bien identifié au sein de la bibliothèque, séparé des autres collections, sur un mobilier repérable.
 - o Choisir un emplacement spécifique au sein de l'établissement, pour une visibilité maximum (espace d'accueil, ou à l'extérieur ou à l'entrée de la bibliothèque par exemple).
 - o Présenter les ouvrages de face.
 - o Disposer un minimum de 50 livres dans le fonds « Facile à lire » (la collection « Facile à lire » peut être tournante et provenir des collections habituelles de la bibliothèque) et renouveler régulièrement cette collection.
 - o Impulser une démarche partenariale : la bibliothèque s'engage à travailler avec les partenaires du champ social de sa collectivité, pour un plus grand succès de cette démarche, notamment auprès de publics ciblés car éloignés du livre et de la lecture.
 - o Prévoir des temps de médiation / animation particuliers si possible, pour valoriser cet espace « Facile à lire » et toucher les publics visés (ces médiations peuvent se faire au moment de l'inauguration de l'espace par exemple, ou plus tard, et se renouveler).
 - o Transmettre régulièrement des éléments (texte et visuels) de communication à Livre et lecture en Bretagne, pour compléter l'outil créé par Livre et lecture en Bretagne qui recense les espaces « Facile à lire » et permet un partage d'expériences, pour les professionnels intéressés à l'échelle régionale et nationale : le blog dédié (<https://facilealirebretagne.wordpress.com/>).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **adopte la charte d'utilisation du logo « Facile à lire Bretagne ».**

Rennes, le 14 novembre 2017

La Présidente,
Signé Catherine Saint-James

Arrêté n°: 2018-22762

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »
Délibération n°17-230

Objet : AFFAIRES GÉNÉRALES - Comité national de liaison des EPCC, non renouvellement de l'adhésion

Le Conseil d'administration de de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes** (35) le **14 novembre 2017**, sur convocation en date du **06 octobre 2017** et sous la présidence de Catherine SAINT-JAMES.

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 12 (dont 2 procurations)
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Présents: M. Marc BERGERE, Mme Annie CHEVALIER, M. Bruno DARTIGUENAVE, Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Kaourintine HULAUD, M. Hervé LETORT, Mme Anne MARECHAL, M. Michel ROUSSEL, Mme Catherine SAINT-JAMES

Pouvoirs : M. Benoît BROYART à Mme Annie CHEVALIER, M. Jean-Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés : Mme Muriel JOURDA, Mme Mélina PARMENTIER, M. Thierry SIMELIERE

Vu

- les statuts de l'établissement,
- la délibération de l'établissement 12-116 « Adhésion au Comité national de liaison des EPCC suite au changement de calcul du montant de la cotisation ».

Considérant

- que Livre et lecture en Bretagne est membre du Comité national de liaison des EPCC,
- que la vocation de ce Comité est d'échanger, de confronter et de partager les expériences autour d'une question centrale : le service public de la culture et la coopération,
- que la cotisation annuelle à ce Comité national se monte à 2 000€,
- le souhait de l'établissement de concentrer ses activités sur ses missions statutaires,
- les efforts qu'il convient de mettre œuvre afin de maîtriser les dépenses de l'établissement.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **décide de ne pas renouveler l'adhésion au Comité national de liaison des EPCC.**

Rennes, le 14 novembre 2017

La Présidente,
Signé : Catherine Saint-James

Arrêté n°: 2018-22766

Commission départementale d'aménagement commercial

lundi 26 mars 2018

à la Préfecture
salle 201-204

ORDRE DU JOUR

dossier n° 1290	RENNES
14h30	Permis de construire n° PC 035 131 18 M0004 accompagné du dossier AEC enregistré en Mairie le 6 février 2018, reçu par le secrétariat de la commission le 9 février 2018 en vue de l'extension de 589 m ² de surface de vente du Supermarché à l'enseigne SUPER U portant sa surface de vente totale à 2671 m ² situé sur les parcelles cadastrées AE n°110 – 159 et 269 à 282, Route de Rennes – Centre Commercial La Musse à L'HERMITAGE (35 590)
Pétitionnaire	M. Loïc FRIN SAS HERMIDIS La Musse L'HERMITAGE (35 590)

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté n°: 2018-22776

Décision de nomination

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, et R. 6132-21-1

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2012 prononçant l'affectation de **Madame Coraline PLUCHON** à compter du 1^{er} octobre 2012 en qualité de directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines au centre hospitalier de Saint-Malo, et vu son affectation en date du 27 juin 2016 en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction communautaire des Achats, services économiques, logistiques et de la blanchisserie du pays de Rance,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice adjointe chargée de la Direction communautaire des Achats, services économiques, logistiques et de la blanchisserie du pays de Rance, est nommée :

- Directrice des achats du GHT Rance Emeraude.

Article 2

A ce titre, elle couvre les familles d'achats suivantes :

- Achats de pharmacie
- Achats biomédicaux
- Achats divers médical et laboratoire
- Achats formation
- Achats RH et prestations diverses
- Achats d'équipements hôteliers et généraux
- Achats hôteliers et généraux
- Achats informatique
- Achats de la direction des travaux et des opérations immobilières hors travaux.

Elle met en œuvre la politique achat du GHT, est responsable de l'ensemble des étapes du processus achat sur ces familles d'achats et intervient dans le cadre d'une délégation de signature établie par le Directeur des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Elle intervient dans le respect du code des marchés publics.

Elle supplée le directeur des travaux et des opérations immobilières sur les achats de travaux en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 3

Elle exerce une responsabilité hiérarchique tout au long du processus achat sur :

- Le contrôleur de gestion des achats,
- Les professionnels de la cellule des marchés,
- La secrétaire de la direction des achats,
- Le responsable des départements d'achat,
- Le référent achat du centre hospitalier de Dinan,
- Le référent achat du centre hospitalier de Cancale,
- Les acheteurs biomédicaux,
- Les acheteurs :
 - divers département médical,
 - équipements hôteliers et généraux,
 - fournitures et prestations hôtelières,
- Les assistants acheteurs :
 - pharmacie du centre hospitalier de Dinan et du centre hospitalier de Saint Malo,
 - équipements biomédicaux du centre hospitalier de Saint-Malo,
 - fournitures, matériels et prestations à caractère médical du centre hospitalier de Saint-Malo,
 - fournitures, matériels et prestations à caractère médical, et équipements biomédicaux du centre hospitalier de Dinan,
 - prestations diverses et fournitures et prestations hôtelières,
 - équipements généraux et hôteliers du centre hospitalier de Saint Malo,
 - équipements hôteliers et généraux,
 - gestionnaire des réservations et secrétariat de la Direction des Achats et de la Logistique du centre hospitalier de Dinan,
 - fournitures et prestations hôtelières du centre hospitalier de Saint Malo,
 - fournitures et prestations hôtelières du centre hospitalier de Dinan,
 - restauration,
 - centre hospitalier de Cancale.

Elle interagit fonctionnellement tout au long du processus achat avec :

- Les acheteurs de pharmacie,
- Le directeur les acheteurs et l'assistant acheteur du système d'information,
- Les directeurs des ressources humaines, les acheteurs et les assistants acheteurs en formation,
- Le directeur, les acheteurs et les assistants acheteurs des travaux et des opérations immobilières sur les achats hors travaux
- Les directeurs délégués des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,
- Le chef de service et le cadre du laboratoire du GHT.

Article 4

En parallèle de sa fonction de directrice des achats du GHT Rance Emeraude, **Madame Coraline PLUCHON** est maintenue dans ses fonctions de Directrice territoriale des services économiques, logistiques et de la blanchisserie du pays de Rance.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du centre National de gestion, de l'Agence Régionale de santé Bretagne, des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 6

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22777

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 octobre 2009 nommant **Madame Dominique RADUREAU** Directeur adjoint des centres hospitaliers de Dinan, de Saint-Malo et de Cancale au sein de la direction commune de la CHT avec effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 005 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux, et des opérations immobilières (DTOI) des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud GUYADER**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo (établissement support du GHT) – Dinan – Cancale :

Délégation générale est donnée à **Madame Dominique RADUREAU**, Directrice de la stratégie et de la coordination communautaires du GHT et de Directrice Déléguée du CH de Cancale, pour signer :

- tout acte, décision, courrier et convention des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, et Cancale ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (hors achats) et des recettes des centres hospitalier de Saint-Malo, Dinan et Cancale, sans limite de seuil.
- tout marché et contrat et toutes les pièces y afférentes des établissements du GHT.

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud GUYADER**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo (établissement support du GHT) – Dinan – Cancale :

- Délégation générale est donnée à Madame **Dominique RADUREAU** sur ses fonctions de Directrice de la stratégie et de la coordination communautaires du GHT pour signer toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) des établissements du GHT, à partir de 209 000 € HT et sans limite de seuil mais dans le cadre des crédits alloués.

En l'absence de **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT ou de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux, et des opérations immobilières des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale :

- Délégation est donnée à Madame **Dominique RADUREAU** sur ses fonctions de Directrice de la stratégie et de la coordination communautaires du GHT pour signer toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) des établissements du GHT jusqu'à 209 000 € HT.

Article 3

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Dominique RADUREAU** sur ses fonctions de Directrice Déléguée du CH de Cancale pour signer :

- les marchés du CH de Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 10 000 € HT pour les actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement et non couverts par une procédure formalisée ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) du CH de Cancale sans limite de seuil dans le cadre de marchés existants ; et jusqu'à 10 000 € HT en l'absence de marché.

Article 4

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 7

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22778

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} octobre 2015 prononçant l'affectation de **Madame Josette KERNEIS** à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de directrice adjointe chargée de la Direction déléguée du centre hospitalier de Saint-Malo,

Vu la décision n° 18 001 du 1^{er} janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 005 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux, et des opérations immobilières (DIOI) des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale,

Vu la décision n° 18 002 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à **Madame Dominique RADUREAU**, Directrice de la stratégie et de la coordination communautaire du GHT Rance Emeraude et Directrice déléguée du centre hospitalier de Cancale.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud GUYADER**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo (Etablissement support du GHT) – Dinan – Cancale :

Délégation générale est donnée à **Madame Josette KERNEIS**, Directrice déléguée du centre hospitalier de Saint-Malo et chargée de la Qualité, des centres hospitaliers de Saint-Malo et de Cancale, pour signer :

- tout acte, décision, courrier et convention du centre hospitalier de Saint-Malo, à l'**exception des dossiers** d'autorisations d'activités médicales, de transfert ou modification d'activité, d'appels à projets, de visites de conformité autres que celles relevant de la partie technique (sécurité incendie, maintenance biomédicale...),
- tout acte relevant des missions de directeur de la qualité du centre hospitalier de Cancale,

- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (hors achats) et des recettes du centre hospitalier de Saint-Malo, sans limite de seuil.

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud GUYADER**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo (Établissement support du GHT) – Dinan – Cancale, et de **Madame RADUREAU**, Directrice de la stratégie et de la coordination communautaires du GHT et de Directrice Déléguée du CH de Cancale :

Délégation générale est donnée à **Madame Josette KERNEIS**, Directrice déléguée du centre hospitalier de Saint Malo et chargée de la Qualité, des centres hospitaliers de Saint-Malo et de Cancale pour signer :

- tout marché ou contrat des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes en cas d'urgence et sans limite de seuil.

Article 3

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud GUYADER**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo (établissement support du GHT) – Dinan – Cancale, et de **Madame RADUREAU**, Directrice de la stratégie et de la coordination communautaires du GHT et de Directrice Déléguée du CH de Cancale :

- Délégation générale est donnée à **Madame Josette KERNEIS** Directrice déléguée du centre hospitalier de Saint Malo et chargée de la Qualité, des centres hospitaliers de Saint-Malo et de Cancale, pour signer toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) des établissements du GHT, à partir de 209 000 € HT et sans limite de seuil, mais dans le cadre des crédits alloués.

En l'absence de **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT ou de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux, et des opérations immobilières des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale :

- Délégation est donnée à **Madame Josette KERNEIS** Directrice déléguée du centre hospitalier de Saint Malo et chargée de la Qualité, des centres hospitaliers de Saint-Malo et de Cancale, pour signer toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) des établissements du GHT jusqu'à 209 000 € HT.

Article 4

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 7

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22779

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 septembre 2012 prononçant l'affectation de **Madame Coraline PLUCHON** à compter du 1^{er} octobre 2012 en qualité de directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines au centre hospitalier de Saint-Malo, et vu son affectation en date du 27 juin 2016 en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction communautaire des Achats, services économiques, logistiques et de la blanchisserie du pays de Rance,

Vu la décision n°18 001 du 1^{er} janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON** Directrice des achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT,

Vu la Décision n° 18 005 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux, et des opérations immobilières (DTOI) des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats des centres hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale, pour signer :

- les marchés et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT pour toutes les familles d'achat hors travaux,
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commandes, factures ...) des établissements du GHT pour toutes les familles d'achat hors travaux, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Elle préside en cas d'empêchement du Directeur des centres hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale, la Commission Consultative des Marchés, hors marchés de travaux, et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférents.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux et des opérations immobilières des centres hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale,

Délégation est donnée à **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats des centres hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale, pour signer :

- les marchés de travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT,
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) de la famille d'achat travaux des établissements du GHT, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Elle préside en cas d'empêchement du Directeur des centres hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale et de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux et des opérations immobilières des centres hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale, la Commission Consultative des Marchés de travaux, et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférents.

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des services économiques, logistiques des centres hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale et de la blanchisserie du Pays de Rance pour signer les actes relevant des attributions de sa Direction.

Article 4

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 7

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22780

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 octobre 2009 nommant **Monsieur Daniel GILLAIZEAU** Directeur adjoint des centres hospitaliers de Dinan, de Saint-Malo et de Cancale au sein de la direction commune de la CHT avec effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux, et des opérations immobilières (DTOI) des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale, pour signer :

- les actes relevant des attributions de sa Direction ;
- les marchés de travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT ;
- les marchés de la DTOI hors travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 90 000 HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) des établissements du GHT pour la famille d'achat travaux et DTOI hors travaux, sans limite de seuil, dans

le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Il préside en cas d'empêchement du Directeur des centres hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale, la Commission Consultative des Marchés de travaux et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférents.

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Coraline PLUCHON**, Directrice des achats des établissements du GHT :

Délégation est donnée à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux, et des opérations immobilières (DIOI) des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale, pour signer :

- les marchés et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT pour toutes les familles d'achat ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures...) des établissements du GHT pour toutes les familles d'achat sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Il préside en cas d'empêchement du Directeur des centres hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale et de la Directrice des achats du GHT, la Commission Consultative des Marchés pour toutes les familles d'achat et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférents.

Article 3

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 6

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Décision générale portant délégation de signature**Arrêté n°: 2018-22781**

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 juin 2014 prononçant l'affectation de **Madame Nelly DENIEL** à compter du 23 mai 2014 en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier de Dinan,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Vu la Décision n° 18 005 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux, et des opérations immobilières (DTOI) des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude,

DECIDE**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud GUYADER**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo – Dinan – Cancale :

Délégation générale est donnée à **Madame Nelly DENIEL**, Directrice déléguée chargée des affaires médicales, de la filière médico-sociale, de la qualité du centre hospitalier de Dinan, pour signer :

- tout acte, décision, courrier, et convention du centre hospitalier de Dinan, **à l'exception** des dossiers d'autorisations d'activités médicales, de transfert ou modification d'activité, d'appels à projets, de visites de conformité autres que celles relevant de la partie technique (sécurité incendie, maintenance biomédicale...),
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (hors achats) et des recettes du centre hospitalier de Dinan sans limite de seuil.

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud GUYADER**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo (établissement support du GHT) – Dinan – Cancale :

- Délégation générale est donnée à **Madame Nelly DENIEL** Directrice déléguée chargée des affaires médicales, de la filière médico-sociale, de la qualité du centre hospitalier de Dinan, pour signer toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) du centre hospitalier de Dinan, à partir de 209 000 € HT et sans limite de seuil, mais dans le cadre des crédits alloués.

En l'absence de **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT ou de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux, et des opérations immobilières des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan, Cancale :

- Délégation est donnée à **Madame Nelly DENIEL** Directrice déléguée chargée des affaires médicales, de la filière médico-sociale, de la qualité du centre hospitalier de Dinan, pour signer toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) du centre hospitalier de Dinan jusqu'à 209 000 € HT.

Article 3

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, Délégation est donnée à **Madame Nelly DENIEL** Directrice déléguée chargée des affaires médicales, de la filière médico-sociale, de la qualité du centre hospitalier de Dinan pour signer :

- les marchés et contrats du centre hospitalier de Dinan et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 90 000 € HT.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des Achats ou par le Directeur des Travaux et des Opérations immobilières concernant les achats de la DTOI.

Article 4

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 7

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22782

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Patrice ROUSSEAU**, Directeur du système d'informations des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale, pour signer :

- les actes relevant des missions relatives au système d'informations des 3 établissements ;
- les marchés et contrats correspondants et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants ou de conventions particulières (SIB, GIE e-santé Bretagne) et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

La décision de recours à une centrale d'achat nationale doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la Direction des achats.

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22783

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 mai 2016 prononçant l'affectation de **Monsieur Sébastien MESTELAN** à compter du 27 juin 2016 en qualité de directeur adjoint chargé des Ressources Humaines des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Monsieur Sébastien MESTELAN**, Directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale, pour signer les actes relevant des attributions de sa Direction, **hormis les décisions portant sanctions disciplinaires.**

Article 2 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Sébastien MESTELAN**, Directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale, pour signer :

- les marchés, contrats et conventions relatifs à la formation et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 10 000 € HT pour les actes relatifs à des besoins de faible valeur des centres hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale ;

- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses de formation des centres hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale (bons de commande, factures...) sans limite de seuil dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Article 3

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 6

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22785

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 septembre 2015 prononçant l'affectation de **Madame Ninon GUIBERT** à compter du 1^{er} novembre 2015 en qualité de directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Dinan,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Ninon GUIBERT**, Directrice des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Dinan, pour signer les actes relevant des attributions de sa direction, **hormis les décisions portant sanctions disciplinaires.**

Article 2 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Ninon GUIBERT**, Directrice des Ressources Humaines du centre hospitalier de Dinan, pour signer :

- les marchés, contrats et conventions relatifs à la formation et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 10 000 € HT pour les actes relatifs à des besoins de faible valeur des centres hospitaliers de Saint Malo, Dinan et Cancale ;

- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses de formation des centres hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale (bons de commande, factures...) sans limite de seuil dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Article 3

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 6

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22786

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie ZEMMOUCHE**, Praticien hospitalier, Chef de service à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo, pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie et toutes les pièces y afférentes pour le centre hospitalier de Saint Malo ou l'ensemble des établissements du GHT dans la limite de 25 000 € HT,
- les engagements et les liquidations de dépenses de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie pour le centre hospitalier de Saint Malo sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés.

-

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le Docteur Julien BARDET**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie ZEMMOUCHE**, Praticien hospitalier, Chef de service à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo, pour signer :

- les marchés de médicaments et toutes les pièces y afférentes pour le centre hospitalier de Saint Malo ou l'ensemble des établissements du GHT dans la limite de 25 000 € HT,
- les engagements et les liquidations de dépenses de médicaments pour le centre hospitalier de Saint Malo sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés.

Article 3

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des Achats.

Article 4

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 6

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22787

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien BARDET**, Praticien hospitalier à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo, pour signer :

- les marchés de médicaments et toutes les pièces y afférentes pour le centre hospitalier de Saint Malo ou l'ensemble des établissements du GHT dans la limite de 25 000 € HT,
- les engagements et les liquidations de dépenses de médicaments pour le centre hospitalier de Saint Malo sans limite de seuil dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés.

-

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Sophie ZEMMOUCHE**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien BARDET**, Praticien hospitalier à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo, pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie et toutes les pièces y afférentes pour le centre hospitalier de Saint Malo ou l'ensemble des établissements du GHT dans la limite de 25 000 € HT,
- les engagements et les liquidations de dépenses de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie pour le centre hospitalier de Saint Malo sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés.

Article 3

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des Achats.

Article 4

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 6

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22788

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, Délégation est donnée à **Madame le Docteur Christèle LE BOURLAIS**, Praticien hospitalier, Chef de service à la pharmacie du centre hospitalier de Dinan, pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie, et toutes les pièces y afférentes pour le centre hospitalier de Dinan dans la limite de 10 000 € HT,
- les marchés de médicaments et toutes les pièces y afférentes pour le centre hospitalier de Dinan dans la limite de 25 000 € HT,
- les engagements et les liquidations de dépenses de médicaments, de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie pour le centre hospitalier de Dinan, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 10 000 € HT pour dispositifs médicaux et divers, et 25 000 € HT pour les médicaments en l'absence de marchés.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des Achats.

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs du centre hospitalier de Dinan.

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22789

Décision portant délégation de signature aux Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie du Centre Hospitalier de Dinan

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 012 du 1er janvier 2018 portant délégation de signature à **Madame le Docteur Christèle LE BOURLAIS**, Praticien Hospitalier, responsable de structure interne à la pharmacie du site de Dinan,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude, et **Madame le Docteur Christèle LE BOURLAIS**, Praticien Hospitalier, responsable de structure interne à la pharmacie du site de Dinan,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Christèle LE BOURLAIS**, Praticien Hospitalier, responsable de structure interne à la pharmacie du site de Dinan :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Claude COLIN**, Praticien Hospitalier à la pharmacie et **Madame le Docteur Marie DESOIL**, Praticien Hospitalier à la pharmacie pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie, et toutes les pièces y afférentes pour le centre hospitalier de Dinan dans la limite de 10 000 € HT,
- les marchés de médicaments et toutes les pièces y afférentes pour le centre hospitalier de Dinan dans la limite de 25 000 € HT,
- les engagements et les liquidations de dépenses de médicaments, de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie pour le centre hospitalier de Dinan, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et

jusqu'à 10 000 € HT pour dispositifs médicaux et divers, et 25 000 € HT pour les médicaments en l'absence de marchés.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des Achats.

Article 2

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 3

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Saint Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22790

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 010 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à **Madame le Docteur Sophie ZEMMOUCHE**, Praticien hospitalier, Chef de service à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo,

Vu la décision n° 18 011 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à **Monsieur le Docteur Julien BARDET**, Praticien hospitalier à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude, **Madame le Docteur Sophie ZEMMOUCHE**, Praticien hospitalier, Chef de service à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo et **Monsieur le Docteur Julien BARDET**, Praticien hospitalier à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo,

DECIDE

En l'absence ou en cas d'empêchement de **Madame le Docteur Sophie ZEMMOUCHE**, Praticien hospitalier, Chef de service à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo et de **Monsieur le Docteur Julien BARDET**, Praticien hospitalier à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo,

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame le Docteur Marie-Amélie LAIGNEAU**, Praticien hospitalier à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo, pour signer :

- les marchés de médicaments, de dispositifs médicaux et divers et toutes les pièces y afférentes pour le centre hospitalier de Saint Malo ou l'ensemble des établissements du GHT dans la limite de 25 000 € HT,
- les engagements et les liquidations de dépenses de médicaments, de dispositifs médicaux et divers pour le centre hospitalier de Saint Malo sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés.

Article 2

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des Achats.

Article 3

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 5

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22791

Décision portant délégation de signature au cadre de la Direction des Travaux et des opérations immobilières du Centre Hospitalier de Dinan

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 005 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur adjoint,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT Rance Emeraude et **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux et des opérations immobilières du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU** sur le site du Centre Hospitalier de Dinan :

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Yves CORNEE**, Ingénieur à la Direction des travaux et des opérations immobilières (DTOI) au centre hospitalier de Dinan, pour signer :

- les marchés et contrats de la DTOI hors travaux des centres hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les marchés et contrats de travaux des centres hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 90 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) du centre hospitalier de Dinan sans limite de seuil dans le cadre des marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par le Directeur des Travaux et des Opérations Immobilières ou la Directrice des Achats.

Article 2

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Yves CORNEE**, Ingénieur à la Direction des travaux et des opérations immobilières (DTOI) au centre hospitalier de Dinan, pour signer :

- tous les actes relevant de son secteur,

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 5

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Saint Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Décision portant délégation de signature au cadre de la Direction des Travaux et des opérations immobilières du Centre Hospitalier de Saint Malo

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 005 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur adjoint,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT Rance Emeraude et **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux et des opérations immobilières du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU** sur le site du Centre Hospitalier de Saint Malo :

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Philippe PERROT**, Ingénieur à la Direction des travaux et des opérations immobilières (DIOI) au centre hospitalier de Saint Malo, pour signer :

- les marchés et contrats de la DIOI hors travaux des centres hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale, et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les marchés et contrats de travaux des centres hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale, et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 90 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) du centre hospitalier de Saint Malo sans limite de seuil dans le cadre des marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par le Directeur des Travaux et des Opérations Immobilières ou la Directrice des Achats.

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Philippe PERROT**, Ingénieur à la Direction des travaux et des opérations immobilières (DTOI) au centre hospitalier de Saint Malo, pour signer :

- tous les actes relevant de son secteur,

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Saint Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22793

Décision de nomination

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, et R. 6132-21-1

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, **Madame Sylvie CHAVENTRE**, attachée d'administration hospitalière à la direction des achats et de la logistique du centre hospitalier de Saint Malo est nommée :

- Responsable des départements d'achats du GHT Rance Emeraude.

Article 2

A ce titre, elle couvre les familles d'achats suivantes :

- Achats de pharmacie
- Achats biomédicaux
- Achats divers médical et laboratoire
- Achats formation
- Achats RH et prestations diverses
- Achats d'équipements hôteliers et généraux
- Achats hôteliers et généraux
- Achats informatique
- Achats de la direction des travaux et des opérations immobilières hors travaux.

En lien avec la directrice des achats, elle met en œuvre la politique achat, est responsable de l'ensemble des étapes du processus achat sur ces familles d'achats et intervient dans le cadre d'une délégation de signature établie par le Directeur des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Elle intervient dans le respect du code des marchés publics.

Article 3

Elle exerce une responsabilité hiérarchique tout au long du processus achat sur :

- Le référent achat du centre hospitalier de Dinan,
- Le référent achat du centre hospitalier de Cancale,
- Les acheteurs biomédicaux,
- Les acheteurs :
 - divers département médical,
 - équipements hôteliers et généraux,
 - fournitures et prestations hôtelières,
- Les assistants acheteurs :
 - pharmacie du centre hospitalier de Dinan et du centre hospitalier de Saint Malo,
 - équipements biomédicaux du centre hospitalier de Saint-Malo,
 - fournitures, matériels et prestations à caractère médical du centre hospitalier de Saint-Malo,
 - fournitures, matériels et prestations à caractère médical, et équipements biomédicaux du centre hospitalier de Dinan,
 - prestations diverses et fournitures et prestations hôtelières,
 - équipements généraux et hôteliers du centre hospitalier de Saint Malo,
 - équipements hôteliers et généraux,
 - gestionnaire des réservations et secrétariat de la Direction des Achats et de la Logistique du centre hospitalier de Dinan,
 - fournitures et prestations hôtelières du centre hospitalier de Saint Malo,
 - fournitures et prestations hôtelières du centre hospitalier de Dinan,
 - restauration,
 - centre hospitalier de Cancale.

Elle interagit fonctionnellement tout au long du processus achat avec :

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance de l'Agence Régionale de santé Bretagne, des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 6

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22794

Décision de nomination

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, et R. 6132-21-1

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, **Monsieur Morgan TRAMHEL**, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des achats et de la logistique du centre hospitalier de Saint Malo et responsable de la cellule des marchés est nommé :

- Responsable de la cellule des marchés du GHT Rance Emeraude.

Article 2

A ce titre, il couvre les familles d'achats suivantes :

- Achats de pharmacie
- Achats biomédicaux
- Achats divers médical et laboratoire
- Achats formation
- Achats RH et prestations diverses
- Achats d'équipements hôteliers et généraux
- Achats hôteliers et généraux
- Achats informatique
- Achats de la direction des travaux et des opérations immobilières hors travaux.

Il couvrira également les marchés de travaux sur les aspects de la veille réglementaire, de l'assistance juridique et du contentieux.

Article 3

En lien avec la directrice des achats, il exerce des missions de supervision et d'encadrement :

- Organiser la cellule des marchés, encadrer et évaluer ses membres, et répartir la charge de travail en cas de besoin,
- Superviser et évaluer chaque membre de la cellule des marchés,
- Accompagner les acteurs de la fonction achat à l'utilisation du logiciel de gestion administrative des marchés si besoin,
- Organiser la réflexion sur les procédures d'achat dans le cadre de groupes de travail,
- Formaliser et diffuser les procédures d'achat après validation du Directeur des Achats, du responsable des départements d'achats et/ou des directeurs fonctionnels,
- Organiser, formaliser et diffuser la veille réglementaire
- Assister les acteurs de la fonction achat territoriale sur les aspects juridiques des marchés
- Tenir à jour et diffuser la cartographie des marchés,
- Superviser le comité opérationnel des marchés...

Il exerce également des missions de gestion :

- Rédiger les DCE (RC et CCAP) et vérifier la conformité des CCTP,
- Contribuer à la stratégie achat sur les marchés en lien avec les acheteurs,
- S'assurer de la conformité juridique de l'analyse des offres sur ses marchés
- Préparer et envoyer les notifications aux candidats,
- Publier les avis d'attribution ou d'intention de conclure le marché,
- Réceptionner et vérifier la validité des révisions de prix,
- Rédiger les modifications en cours d'exécution de marchés et les avenants,
- Apporter les modifications introduites par les avenants ou autres modifications en cours d'exécution du marché dans la GEF,
- Mettre à jour les tableaux de suivi de la fonction achat au regard de ses missions,

Il intervient dans le respect du code des marchés publics.

Article 3

Il exerce une responsabilité hiérarchique tout au long du processus achat sur :

- Les professionnels de la cellule des marchés.

Il interagit fonctionnellement tout au long du processus achat avec :

- Le responsable des départements d'achats du GHT
- Le référent achat du centre hospitalier de Dinan,
- Le référent achat du centre hospitalier de Cancale,
- Les directeurs des différentes directions acheteuses,
- Les acheteurs des différents services et directions acheteurs
- Les assistants acheteurs des différents services et directions acheteurs

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance de l'Agence Régionale de santé Bretagne, des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 5

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22796

Décision portant délégation de signature aux cadres et acheteurs de la Direction des Achats, Services Economiques et Logistiques

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n°18 017 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Sylvie CHAVENTRE**, responsable des départements d'achat dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT,

Vu la décision n°18 018 du 1er janvier 2018 nommant **Monsieur Morgan TRAMHEL**, responsable de la cellule des marchés dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude, services économiques, logistiques et de la blanchisserie du pays de Rance,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Sylvie CHAVENTRE**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des départements d'achat du GHT Rance Emeraude :

- les marchés et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT pour toutes les familles d'achats hors travaux,
- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...) pour les établissements du GHT, pour toutes les familles d'achats hors travaux, dans la limite de 90 000 € HT dans le cadre des marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Sandrine FER**, Adjoint des Cadres hospitaliers, acheteur territorial Divers département médical et référent de la Direction des achats et de la Logistique du centre hospitalier de Dinan, pour signer :

- les marchés et contrats du centre hospitalier de Dinan et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT pour toutes les familles d'achats hors travaux,
- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...) pour les établissements du GHT, pour les familles d'achats hors travaux, dans la limite de 25 000 € HT, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés,
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 3

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Philippe COLLIN**, Ingénieur principal, Responsable de l'unité biomédicale pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité, dans la limite de 30 000 € HT dans le cadre des marchés existants, jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés,
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse,

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 4

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Anne-Marie LEGRAND**, Technicien Supérieur Hospitalier et acheteur biomédical, **et Monsieur Yann ROUXEL**, Technicien Supérieur Hospitalier et acheteur biomédical, pour signer :

- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse,

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 5

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Morgane GUERANGER**, Adjoint des Cadres hospitaliers, acheteur territorial Fournitures et Prestations Hôtelières, pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité, dans la limite de 25 000 € HT, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés,
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 6

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Lolita SILES**, Technicien Supérieur Hospitalier, acheteur territorial équipements hôteliers et généraux pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité, dans la limite de 25 000 € HT, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés,
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 7

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Morgan TRAMHEL**, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable de la cellule des marchés du GHT Rance Emeraude,

- pour signer les lettres de regret destinées aux candidats non retenus, les réponses aux demandes de renseignements complémentaires de ces mêmes candidats, les courriers de réponse aux demandes de révision de prix, et les certificats de cessibilité ou mention d'exemplaire unique sur les copies d'acte d'engagement.
- pour fournir les éléments mentionnés à l'article 130 du décret n°2016-230 du 25 mars 2016 relatif aux nantissements ou cessions de créance.
- Les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs et les opérateurs d'achat régionaux et nationaux, hors procédure contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sylvie CHAVENTRE**, **Monsieur Morgan TRAMHEL**, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable de la cellule des marchés reçoit délégation temporaire pour signer les documents mentionnés à l'article 1.

Il préside en cas d'empêchement du Directeur, de la Directrice des achats et du Directeur des travaux et des opérations immobilières, la Commission Consultative des Marchés et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférentes.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 8

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Julien GOUSTILLE**, responsable de la structure interne du Laboratoire pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité (compte H602.240), dans la limite de 25 000 € HT, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de structure interne, **Mme Isabelle PUCHE**, Cadre du laboratoire, reçoit délégation temporaire pour signer les documents mentionnés au présent article.

Article 9

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des Achats du GHT.

Article 10

Les responsables et les acheteurs suivants :

- **Madame Sylvie CHAVENTRE**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable territorial des départements d'achat,
- **Monsieur Morgan TRAMHEL**, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable de la cellule des marchés du GHT Rance Emeraude,
- **Madame Audrey GOARNISSON**, responsable restauration territoriale, **Monsieur Yannick JOUAN**, responsable de proximité de la restauration du centre hospitalier de Saint Malo, **Monsieur Patrick SECHERY** et **Monsieur Sébastien NOEL** responsables de proximité de l'UCP du centre hospitalier de Saint Malo (notations et évaluations uniquement), **Monsieur Jean Marc DINET**, responsable de la restauration du centre hospitalier de Dinan, **Monsieur Alain LEBERICHEL**, responsable de proximité de l'UCP du centre hospitalier de Dinan (notations et évaluations uniquement)
- **Monsieur Frédéric MICHAUD**, Technicien supérieur hospitalier, responsable des services logistiques du centre hospitalier de Saint Malo,
- **Monsieur Francis MARCILLE**, Technicien hospitalier, responsable du service intérieur du centre hospitalier de Saint Malo,
- **Monsieur Vincent VUYLSTEKER**, technicien hospitalier, responsable du service intérieur et logistique du centre hospitalier de Dinan,
- **Monsieur Hervé CORDON**, conducteur ambulancier, responsable du service ambulancier du centre hospitalier de Dinan,
- **Monsieur Philippe COLLIN**, ingénieur, responsable du service biomédical,
- **Madame Sandrine FER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, acheteur territorial Divers département médical et référent de la Direction des achats et de la Logistique du centre hospitalier de Dinan,
- **Madame Morgane GUERANGER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, acheteur territorial Fournitures et Prestations Hôtelières,
- **Madame Lolita SILES**, Technicien Supérieur Hospitalier, acheteur équipements hôteliers et généraux :

reçoivent délégation pour signer les bons de congés et temps ARTT des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des congés syndicaux, formation et congés exceptionnels.

Ces derniers documents, ainsi que tous les bons de congés des personnels d'encadrement sont signés par le Directeur des achats du GHT, des services économiques, logistiques et de la blanchisserie des Pays de Rance.

Ils reçoivent également délégation pour signer les fiches de notation annuelles et les fiches d'évaluation.

Article 11

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 12

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 13

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 14

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Saint Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22797

Décision portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier de Cancale

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 002 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à **Madame Dominique RADUREAU**, Directrice adjointe,

Sur proposition de **Madame Dominique RADUREAU**, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier de Cancale, et avec l'accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude, des services économiques, logistiques et de la blanchisserie du pays de Rance,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Dominique RADUREAU** sur le Centre Hospitalier de Cancale :

Délégation est donnée, pour signer au nom du Directeur, à **Monsieur Samuel GAONAC'H**, Attaché d'Administration Hospitalière :

- les actes et décisions entant dans le cadre normal des attributions qui lui sont dévolues dans l'établissement
- toutes pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses (hors achats) et des recettes du Centre Hospitalier de Cancale

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Samuel GAONAC'H**, Attaché d'Administration Hospitalière, référent achat au centre hospitalier de Cancale, pour signer :

- les marchés et contrats du centre hospitalier de Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 5 000 € HT pour toutes les familles d'achats, pour les actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement et non couverts par une procédure formalisée ;
- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...) pour le Centre hospitalier de Cancale, pour toutes les familles d'achats, dans la limite de 25 000 € HT dans le cadre de marchés existants, jusqu'à 5 000 € HT en l'absence de marché et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés,
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs pour le Centre hospitalier de Cancale, hors procédure contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 3

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Emmanuelle PANNIER**, Adjoint Administratif pour signer :

- les bons de commandes et factures des comptes d'exploitation et d'investissement, les engagements de dépenses concernant les comptes relevant de son domaine d'activité et dont le montant HT est inférieur à 2 500 euros.

En l'absence de **Monsieur Samuel GAONAC'H**, délégation temporaire est donnée à **Madame Emmanuelle PANNIER**, Adjoint Administratif pour signer :

- les bons de commandes et factures des comptes d'exploitation et d'investissement, les engagements de dépenses concernant les comptes relevant de son domaine d'activité et dont le montant HT est inférieur à 5 000 euros.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 4

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame le Docteur Sabrina NORMAND, Praticien hospitalier**, à la pharmacie du centre hospitalier de Cancale, pour signer :

- les marchés et contrats de pharmacie du centre hospitalier de Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 2 000 € HT, pour les actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement et non couverts par une procédure formalisée,
- les engagements et les liquidations de dépenses de pharmacie (bons de commande, factures...) pour le Centre hospitalier de Cancale, sans limite de seuil dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, jusqu'à 2 000 € HT en l'absence de marché, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 5

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et en l'absence de **Madame le Docteur Sabrina NORMAND**, délégation temporaire est donnée à **Madame le Docteur DELESNE**, dans le cadre de ses contrats de remplacement, pour signer :

- les marchés et contrats de pharmacie du centre hospitalier de Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 2 000 € HT, pour les actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement et non couverts par une procédure formalisée,
- les engagements et les liquidations de dépenses de pharmacie (bons de commande, factures...) pour le Centre hospitalier de Cancale, sans limite de seuil dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, jusqu'à 2 000 € HT en l'absence de marché, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention

Article 6

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des Achats du GHT et par le Directeur des Travaux et des Opérations immobilières pour les achats concernant la DTOI.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dominique RADUREAU** ou de **Monsieur Samuel GAONAC'H** sur le Centre Hospitalier de Cancale,

Délégation est donnée pour signer au nom du Directeur à :

- **Madame Stéphanie BEAUDOUIN**, Adjoint des Cadres,

Pour signer les documents courants de la DRH (déclarations d'accidents de travail, certificats de travail...).

Article 8

La présente décision entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2018** et annule la décision précédente.

Article 9

La présente décision sera notifiée à M. le Receveur du Centre Hospitalier de Cancale. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Saint Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22798

Décision portant délégation de signature aux cadres de la Direction Chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Saint-Malo

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 17 004 du 1^{er} janvier 2017 portant délégation de signature à **Monsieur Sébastien MESTELAN**, Directeur adjoint,

Vu la décision n° 18 001 du 1^{er} janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Sur proposition de **Monsieur Sébastien MESTELAN**, Directeur chargé des Ressources Humaines du GHT Rance Emeraude, **et en accord avec Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien MESTELAN** sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Malo :

Délégation est donnée au nom du Directeur à :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien MESTELAN** sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Malo :

Délégation est donnée au nom du Directeur à :

Article 1 :

Madame Maud GALLARD, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines :

1 - Pour signer les documents relatifs à la paie du personnel non médical, aux contrats, changements de position statutaire, à la gestion individuelle et à la protection sociale du personnel et notamment :

- Les bordereaux de paie, les acomptes et les états de frais ;
- Les attestations relatives aux salaires, aux indemnités journalières et au SFT ;
- Les certificats administratifs relatifs à la rémunération, à la demande d'un agent ;
- Les ordres de mission et états de frais de déplacement ;
- Les contrats et avenants à ces contrats, à l'exclusion des contrats à durée indéterminée ;
- Les attestations ASSEDIC ;
- Les décisions relatives à un changement de position statutaire (temps partiel, disponibilité, détachement, congé parental, congé de présence parentale) ;
- Les conventions de mise à disposition ;
- Les autorisations d'absence pour tous motifs ;
- Les courriers et décisions prises dans le cadre du suivi des congés maladie (maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée) ;
- Les courriers pour le service de la santé au travail
- La transmission de documents à la Compagnie d'Assurance risques statutaires, au Comité médical et à la Commission de réforme ;
- Les courriers et décisions prises dans le cadre du suivi des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- Les décisions individuelles de carrière, à l'exclusion des sanctions disciplinaires ;
- Les courriers de réponse aux agents sur les demandes d'ordre statutaire ;
- Les états de services accomplis sollicités par les agents ou par des organismes officiels tels que la CNRACL, CAF, ASSEDIC ... ;
- Les certificats de situation administrative ou états de situation individuelle d'un agent ;
- Les dossiers chômage.

2 – Pour chacune des délégations données à Mesdames **Léna LE LOSQ**, **Virginie PELISSE**, et **Anne-Marie BOISSEL** en l'absence du responsable désigné.

3- Pour signer les assignations des agents dans le cadre du service minimum en cas de grève.

Article 2 :

Madame Léna LE LOSQ, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines :

1 - Pour signer les documents relatifs aux recrutements et aux sorties de l'établissement, ainsi qu'à la gestion du temps de travail du personnel non médical et notamment :

- Les courriers de recrutement des contrats à durée déterminée ou indéterminée ainsi que les courriers de recrutement par voie de changement d'établissement, détachement, intégration direct ; la décision même du recrutement étant en revanche exclue du champ de délégation ;
- Les courriers relatifs à une sortie de l'établissement (fin de contrat, disponibilité, détachement, mutation) ;
- Les conventions, contrats et courriers relatifs aux contrats aidés, la décision même du recrutement étant en revanche exclue du champ de délégation.
- Les réponses négatives à la suite de vacances de postes ou de candidatures spontanées
- Les courriers relatifs au décompte individuel de temps de travail ou situations particulières au temps de travail (compte épargne temps) ;
- Les éléments ou informations relatifs à l'activité syndicale
- Les autorisations spéciales d'absences pour motif syndical

2 – Pour chacune des délégations données à Mesdames **Maud GALLARD**, **Virginie PELISSE**, et **Anne-Marie BOISSEL** en l'absence du responsable désigné.

3- Pour signer les assignations des agents dans le cadre du service minimum en cas de grève.

Article 3 :

Madame Virginie PELISSE, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines :

1 - Pour signer les correspondances relatives à la formation professionnelle, aux stages et aux concours du personnel non médical pour les Centres Hospitaliers de Saint-Malo et de Cancale, notamment :

- Les confirmations ou refus d'inscription des agents aux fonctions de formation ainsi que l'ordre de mission correspondant ;
- Les dossiers CFP et bilans de compétences ;
- Les demandes de remboursement à l'ANFH ;
- Les notes d'information courantes sur les actions de formations ;
- Les courriers de commandes de formation et conventions ;
- Les courriers et attestations de prise en charge de formation dans le cadre du plan d'études promotionnelles ;
- Les courriers relatifs à la formation des membres du CTE et/ou du CHSCT ;
- Les courriers relatifs à l'organisation des concours ;
- Les réponses aux stages extérieurs (hors IDE et AS) et la signature des conventions.

2 – Pour signer les courriers relatifs à des dossiers de réorientation professionnelle, les correspondances avec le FIPHFP.

3 – Pour signer les courriers relatifs à la Gestion Prévisionnelle des Métiers et Compétences.

4 – Pour signer en l'absence de **Monsieur Sébastien MESTELAN**, **Madame Maud GALLARD** et **Madame Léna LE LOSQ**, les assignations des agents dans le cadre du service minimum en cas de grève.

5 – Dans la cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, pour signer de façon permanente :

- les engagements et les liquidations de dépenses de formation du Centre hospitalier de Saint Malo (bons de commande, factures...), dans la limite de 5 000 € HT et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

6 – Dans la cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien MESTELAN** et de **Madame Ninon GUIBERT** :

- les marchés, contrats et conventions relatifs à la formation et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 10 000 € HT pour les centres hospitaliers de Saint Malo et Cancale ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de formation du Centre hospitalier de Saint-Malo (bons de commande, factures...), dans la limite de 10 000 € HT et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

Article 4 :

Madame Anne-Marie BOISSEL, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines :

1 - Pour signer les correspondances et décisions suivantes :

- Les dossiers retraite ;
- Les états de services accomplis sollicités par les agents ou par des organismes officiels tels que la CNRACL ;
- Les certificats de situation administrative ou états de situation individuelle d'un agent ;
- Les courriers de réponse aux agents sur les demandes d'ordre statutaire ;

- Les décisions individuelles de carrière, à l'exclusion des sanctions disciplinaires ;

2 – Pour signer, en l'absence de **Monsieur Sébastien MESTELAN, Madame Maud GALLARD et Madame Léna LE LOSQ**, les assignations des agents dans le cadre du service minimum en cas de grève.

Article 5 :

Madame Catherine PELLETIER, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines :

1 - Pour signer, en l'absence de **Monsieur Sébastien MESTELAN, Madame Maud GALLARD et Madame Léna LE LOSQ**, les courriers de recrutement des contrats à durée déterminée.

2 - Pour signer, en l'absence de **Monsieur Sébastien MESTELAN, Madame Maud GALLARD et Madame Léna LE LOSQ**, les assignations des agents dans le cadre du service minimum en cas de grève.

Article 6 :

La présente décision entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2018** et annule la décision précédente.

Article 7 :

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 8

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées.

Fait à Saint Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22799

Décision portant délégation de signature au sein de la Direction des Travaux et des opérations immobilières du Centre Hospitalier de Dinan

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 005 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur adjoint,

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT Rance Emeraude et **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**, Directeur des travaux et des opérations immobilières du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU** sur le site du Centre Hospitalier de Dinan :

Délégation est donnée **Madame Nelly RONDEL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des travaux et des opérations immobilières (DIOI) au centre hospitalier de Dinan, pour signer :

- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'exploitation relevant des comptes 602.6 et 615.2 (bons de commande, factures...) dans la limite de 5 000 € HT et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par le Directeur des Travaux et des Opérations Immobilières ou la Directrice des Achats du GHT.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que du Trésorier principal receveur du centre hospitalier de Dinan.

Article 5

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Fait à Saint Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22800

Décision portant délégation de signature aux cadres de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dinan

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 009 portant délégation de signature à **Madame Ninon GUIBERT**, Directrice adjointe,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Sur proposition de **Madame Ninon GUIBERT**, Directrice des Ressources Humaines du centre Hospitalier de Dinan, et en accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ninon GUIBERT** sur le site du Centre Hospitalier de Dinan, délégation est donnée à **Madame Amélie CHESNOT**, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Ressources Humaines :

1 – pour signer dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de ses attributions,

2 – pour signer toutes les pièces et courriers relatifs au recrutement, à la carrière, fin de carrière ou de contrat des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière

à l'exclusion des décisions suivantes :

- nominations et licenciements, décision relatives au régime disciplinaire.

3 – pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation de recettes qui le nécessitent dans le cadre de leurs attributions

4 - pour signer le courrier courant et les pièces correspondant à ses attributions, ainsi que les ordres de mission destinés aux personnels non médicaux

5 – pour signer toutes les pièces et courriers relatifs à l'assignation du personnel non médical

6 - pour signer les bordereaux de paie, les acomptes et les états de frais, les attestations relatives aux salaires, aux indemnités et au SFT.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Amélie CHESNOT, Madame Isabelle GUIHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Ressources Humaines, Service de la Formation Continue reçoit délégation temporaire sur les points listés ci-dessus à l'exception du point 6 (signature des bordereaux de paie, des acomptes et des états de frais, des attestations relatives aux salaires, aux indemnités et au SFT.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ninon GUIBERT** sur le site du Centre Hospitalier de Dinan, délégation est donnée au nom du Directeur à **Madame Annie PIERRE**, cadre de santé, adjointe au responsable du service de la formation continue, GPMC, concours, et **Madame Isabelle GUIHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Ressources Humaines, Service de la Formation Continue, GPMC, Concours :

1 – pour signer toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux, des formations inter hospitalières et de la gestion courante de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Dinan

et pour signer toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'établissement.

3 – pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation de recettes qui le nécessitent dans le cadre de leurs attributions

et pour signer le courrier courant et les pièces correspondant à leurs attributions, ainsi que les ordres de mission destinés aux personnels non médicaux.

Article 3

Dans la cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation permanente est donnée à **Mme Annie PIERRE**, cadre de santé, adjointe au responsable du service de la formation continue, GPMC, concours, et à **Madame Isabelle GUIHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Ressources Humaines, Service de la Formation Continue, GPMC, Concours pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses de formation du Centre hospitalier de Dinan (bons de commande, factures...), dans la limite de 5 000 € HT et dans la limite des crédits qui leur sont notifiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien MESTELAN** et de **Madame Ninon GUIBERT, Mme Annie PIERRE** reçoit délégation temporaire pour signer :

- les marchés et contrats et conventions relatifs à la formation et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 10 000 € HT pour le centre hospitalier de Dinan ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de formation du Centre hospitalier de Dinan (bons de commande, factures...), dans la limite de 10 000 € HT et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

Article 4

La présente décision entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2018** et annule les décisions précédentes.

Article 5:

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 6

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées.

Fait à Saint Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22801

Décision portant délégation de signature au sein de la Direction des systèmes d'information

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 18 001 du 1er janvier 2018 nommant **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Achats du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 18 004 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 18 007 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Patrice ROUSSEAU**, Directeur des systèmes d'information.

En accord avec **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des achats du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrice ROUSSEAU** :

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Guillaume BONENFANT**, responsable des solutions et usages numériques, et **Monsieur Sébastien LEBARBIER**, responsable infrastructures et services, à la Direction des Systèmes d'Information (DSIO) du GHT Rance Emeraude, pour signer, sur leurs domaines respectifs :

- les actes relevant des missions relatives au système d'informations des 3 établissements ;
- les marchés et contrats correspondants et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) pour les 3 établissements du GHT, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants ou de conventions particulières (SIB, GIE e-santé Bretagne) et dans la limite des crédits qui leur sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

La décision de recours à une centrale d'achat nationale doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la Direction des achats.

Cette délégation exclut toute signature de convention.

Article 2

La présente décision sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance des Etablissements du GHT ainsi que des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 3

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018** et annule toutes les décisions antérieures.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Saint Malo, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-22803

Arrêté modificatif n°1 du 13 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne,

Vu la désignation du Mouvement des entreprises de France,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Monsieur Olivier DUCHENE en tant que membre titulaire :

Monsieur Vincent RICHER

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Signé : Lionel CADET

Arrêté n°: 2018-22804

**Arrêté modificatif n°1 du 2 février 2018
portant modification de la composition du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu la désignation formulée par l'Union des entreprises de proximité (U2P),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Christophe JAN

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Signé : Lionel CADET

Arrêté n°: 2018-22805

**Arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2018
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Bretagne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu la désignation formulée par l'Union des entreprises de proximité (U2P),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), est nommé en tant que membre suppléant :

Madame Véronique MARTIN

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Signé : Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 16 janvier 2018

**portant nomination des membres du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine au sein
du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales de Bretagne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles D.213-7, D.231-2 et D.231-3;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions habilitées en application de l'article D.213-7 du code de la sécurité sociale;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne:

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	M DJABOUR Philippe
Membre Titulaire	Non désigné
Membre Suppléant	M CHOUANNIERE Fabrice
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	Mme MAUNY Cecile
Membre Titulaire	M LEBORGNE Didier
Membre Suppléant	M GARCIA Yves
Membre Suppléant	Mme BEUCHER Nathalie

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	M CHARRIER Eric
Membre Titulaire	M CARRIQUE Ludovic
Membre Suppléant	Mme LAPEYRONIE Virginie
Membre Suppléant	Mme GUILLONNET Rosine

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	Mme COTTIER Annie
Membre Suppléant	M BOUVIER Patrice

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	Mme MAILLARD Catherine
Membre Suppléant	M LEROUX Jackie

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	Mme SABOT Joëlle
Membre Titulaire	Mme LINTANFF Emmanuelle
Membre Titulaire	M CLERMONT Vincent
Membre Suppléant	Mme REYNES Véronique
Membre Suppléant	M LE JEUNE Hervé
Membre Suppléant	M HAMON-COLLINET Patrice

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M HARNOIS Regis
Membre Suppléant	M SURELLE Julien

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	M FIGUERES Vincent
Membre Suppléant	Mme MARTIN Veronique

En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	Mme DELVILLE Perrine
Membre Suppléant	M FOURNIER Edouard

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	Non désigné
Membre Suppléant	Mme SAMSON Estelle

Sur désignation conjointe de l'Union nationale des professions libérales - (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)

Membre Titulaire	Non désigné
Membre Suppléant	Non désigné

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 18 janvier 2018.

Article 3

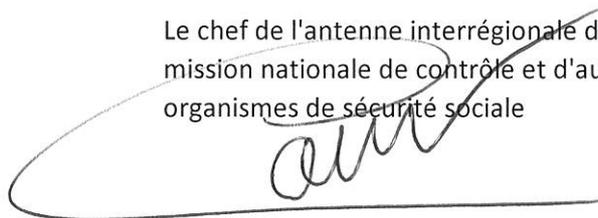
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 11 janvier 2018

**portant nomination des membres du conseil d'administration de
l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Bretagne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.213-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant désignation des personnes qualifiées du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	M MEHEUST Christian
Membre Titulaire	M HAREL Jean-Louis
Membre Suppléant	M PIBOULEAU Michel
Membre Suppléant	Mme LE VIAVANT Régine

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	M LOISON Patrice
Membre Titulaire	M LEBLOND Régis
Membre Suppléant	Mme MAUNY Cecile
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	M CHARRIER Eric
Membre Titulaire	M BURBAN Pierre-Yves
Membre Suppléant	Mme HOUÉE Anne-Marie
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	Mme LE BOITE Marie-Odile
Membre Suppléant	Mme GOANVIC Annie

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	Mme MONNIN Nicole
Membre Suppléant	Non désigné

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	M RAGANI Cédric
Membre Titulaire	Mme LINTANFF Emmanuelle
Membre Titulaire	M FARO Claude-René
Membre Suppléant	M VIGNON Luc
Membre Suppléant	Mme SABOT Joëlle
Membre Suppléant	M ABGUILLERM Jean-Yves

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M LE BEC Anthony
Membre Suppléant	M MALISSEN Nathan

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	M STEPHANT Gilles
Membre Suppléant	Mme TARTIVEL Marielle

En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M NICOLAS Franck
Membre Suppléant	Mme JESTIN Marie-Helene

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	Mme MATHIEU Jeannie
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation conjointe de l'Union nationale des professions libérales - (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)

Membre Titulaire M TREHIN Nicolas

Membre Suppléant Non désigné

En tant que Personnes qualifiées et sur désignation du préfet de la région Bretagne

M SAUVAGE David

Mme LETTY Annie

M KOLB-HENRY Kévin

M GUIHEUX Gilles

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 janvier 2018.

Article 3

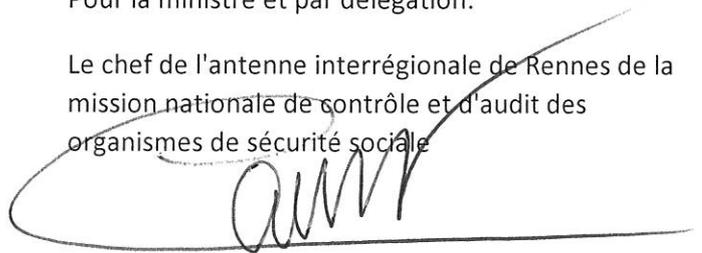
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 2 janvier 2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration de
la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé
au Travail de Bretagne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.215-2 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant désignation des personnes qualifiées du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bretagne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bretagne:

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Membre Titulaire	M HUELLOU Jean-Pol
Membre Titulaire	Mme BLEUZEN Fabienne
Membre Suppléant	Mme JEZEQUEL Laurence
Membre Suppléant	M ETHEVE Vincent

Sur désignation de la Confédération Générale du travail - force ouvrière (CGT-FO)

Membre Titulaire	M LEBLOND Régis
Membre Titulaire	Mme KERHAIGNON Annie
Membre Suppléant	M LOISON Patrice
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Membre Titulaire	M LE NY Serge
Membre Titulaire	Mme CABON Marie-Pierre
Membre Suppléant	M PICHON Philippe
Membre Suppléant	Mme LAGADEUC Fabienne

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	Mme CARPENTIER Madeleine
Membre Suppléant	M PESCHARD Thierry

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M DULORIER Patrick
Membre Suppléant	Mme MERCIER Tiphaine

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Membre Titulaire	M SOTO Alexandre
Membre Titulaire	M LEROUX Patrick
Membre Titulaire	M DUCHENE Olivier
Membre Titulaire	M BALCON Eric
Membre Suppléant	M RICHER Vincent
Membre Suppléant	Mme DESRIAC Brigitte
Membre Suppléant	M CHABAUD Bertrand
Membre Suppléant	M BOULANGER Pascal

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M MARZIN Budog
Membre Titulaire	M IRVOAS Alain
Membre Suppléant	M GOUELOU Yannick
Membre Suppléant	M FOUSSAT Benoit

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	Mme STORCK Christiane
Membre Titulaire	Mme MARTIN Veronique
Membre Suppléant	M LABBE Pierre
Membre Suppléant	Non désigné

Autres Représentants:

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Membre Titulaire	Mme LE DUFF Monique
Membre Suppléant	M VENNEUGUES Daniel

En tant que Personnes qualifiées et sur désignation du préfet de la région Bretagne

M MALO Pierre-Yves
Mme LEPINAY Régine
Mme HAMON-CARRE Gwenaële
M CLAPPIER Philippe

Autres Représentants (voix consultative):

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) /Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre Titulaire	Mme DANIGO Marie
Membre Suppléant	M EMERY Olivier

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 janvier 2018.

Article 3

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 2 janvier 2018

**portant nomination des membres du conseil d'administration de
la Caisse d'allocations familiales
d'Ille-et-Vilaine**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant désignation des personnes qualifiées du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine :

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire	M CHOCUN Guislain
Membre Titulaire	Mme HOUZE Audrey
Membre Suppléant	Mme ROUAUX Marie-Claude
Membre Suppléant	M PATHOUOT Sebastien

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire	M LERESTIF Fabrice
Membre Titulaire	Mme DENOVAL Emmanuelle
Membre Suppléant	M GEORGEAULT Noel
Membre Suppléant	Mme RENAULT Catherine

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire	M VETTER Fulbert
Membre Titulaire	M MANZONI Mickael
Membre Suppléant	Mme RIGAL Marie-Pierre
Membre Suppléant	Mme DENOUAL Josiane

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire	M AUBAUD Gilles
Membre Suppléant	Mme LE GOFF Nicole

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire	Mme LE VAICHER Annie
Membre Suppléant	M O'DELANT Patrick

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire	M DORANCE HOUSSAY Thierry-Jean gabriel
Membre Titulaire	Mme CHAPDELAIN Marie-Anne
Membre Titulaire	Mme SIMONIN Patricia
Membre Suppléant	Non désigné
Membre Suppléant	Non désigné
Membre Suppléant	Non désigné

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	M PINHO Joel
Membre Suppléant	M ROUSSEAU Denis

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	M CHAUFFAUT Gervais
Membre Suppléant	Non désigné

En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire	Non désigné
Membre Suppléant	Mme LAGADEC Marie-Claire

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire	M JAN Christophe
Membre Suppléant	Mme SAMSON Estelle

Sur désignation conjointe de l'Union nationale des professions libérales - (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales - (CNPL)

Membre Titulaire	M THOUVIGNON Denis
Membre Suppléant	Non désigné

En tant que Représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) /Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre Titulaire	M MOREAU Philippe
Membre Titulaire	Mme IMBEAUD Anne
Membre Titulaire	Mme LEBRETON Isabelle
Membre Titulaire	M MOREL Gilles
Membre Suppléant	M DE CHATEAU-THIERRY Loick
Membre Suppléant	Mme MOTTE Stéphanie
Membre Suppléant	M HORDE Christophe
Membre Suppléant	Mme STEUNENBERG Aleida

En tant que Personnes qualifiées et sur désignation du préfet de la région Bretagne

Mme BLANCHOT Isabelle
Mme LEPINAY Régine
M LOISON Frédéric
Mme BERTRAND Dominique

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 janvier 2018.

Article 3

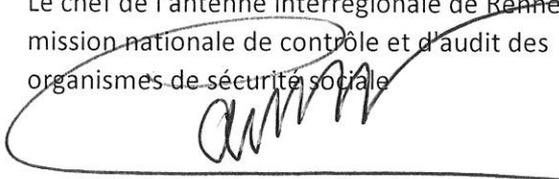
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale


Lionel CADET